

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Convention concernant les conditions de travail dans les hôtels, restaurants et établissements similaires.

Dahir n° 1-16-26 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 56-15 portant approbation de la Convention n° 172 concernant les conditions de travail dans les hôtels, restaurants et établissements similaires, 1991, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-dix-huitième session à Genève le 25 juin 1991. 524

Accords entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise :

- Assistance mutuelle administrative en matière douanière.

Dahir n° 1-14-181 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord bilatéral d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 5 septembre 2013

Pages

entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise. ... 525

- Suppression de visas pour les passeports ordinaires.

Dahir n° 1-14-182 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise relatif à la suppression de visas pour les passeports ordinaires..... 540

- Marine marchande.

Dahir n° 1-15-43 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Libreville le 7 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise. 544

- Domaine du tourisme.

Dahir n° 1-16-21 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme fait à Rabat le 7 septembre 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise. 555

	Pages		Pages
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières.		Alimentation des animaux.	
<i>Dahir n° 1-15-41 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord fait à Washington le 21 novembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières.</i>	560	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4273-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.</i>	605
Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.		Huiles d'olive et huiles de grignons d'olive.	
<i>Dahir n° 1-15-44 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de la Convention faite à Conakry le 3 mars 2014 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</i>	568	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 293-16 du 22 rabii II 1437 (2 février 2016) fixant les caractéristiques physico-chimiques et/ou organoleptiques auxquelles doivent répondre les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive commercialisées.</i>	685
Accords entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée :		Liste des hôpitaux publics agréés à effectuer des prélèvements et des transplantations d'organes et de tissus humains.	
• Coopération en matière de marine marchande.		<i>Arrêté du ministre de la santé n° 377-16 du 28 rabii II 1437 (8 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 1638-03 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003) fixant la liste des hôpitaux publics agréés à effectuer des prélèvements et des transplantations d'organes et de tissus humains.</i>	691
<i>Dahir n° 1-15-47 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.</i>	586	Douane.	
• Coopération économique et industrielle.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 634-16 du 24 jourmada I 1437 (4 mars 2016) fixant la liste des marchandises saisies devenues propriété de l'administration ou considérées comme abandonnées en douane pouvant être cédées, à titre gracieux, à l'Administration de la Défense nationale et aux administrations chargées de la sécurité publique.</i>	691
<i>Dahir n° 1-15-48 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord cadre de coopération économique et industrielle, fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.</i>	595	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 779-16 du 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes des douanes situés à l'intérieur du rayon des douanes.</i>	692
Systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale. – Dispositif de protection.			
<i>Décret n° 2-15-712 du 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016) fixant le dispositif de protection des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale.</i>	602		

	Pages		Pages
Marchés publics.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 537-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	701
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 897-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant les seuils des montants des marchés dont le délai de publicité est porté à quarante (40) jours au moins.</i>	693	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 538-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	702
Homologation de normes marocaines.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 541-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	702
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 762-16 du 11 jourmada II 1437 (21 mars 2016) portant homologation de normes marocaines.</i>	693	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 542-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	703
Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.			
<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6284 du 24 chaoual 1435 (21 août 2014).</i>	699		
TEXTES PARTICULIERS			
Equivalences de diplômes.			
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 45-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.</i>	700		
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 535-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	700		
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 536-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.</i>	701		
		CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
		<i>Décision du CSCA n° 01-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).</i>	704
		<i>Décision du CSCA n° 02-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).</i>	705
		<i>Décision du CSCA n° 03-16 du 10 rabii II 1437 (20 janvier 2016).</i>	706

TEXTES GÉNÉRAUX

de travail, hôtels, restaurants

Dahir n° 1-16-26 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 56-15 portant approbation de la Convention n° 172 concernant les conditions de travail dans les hôtels, restaurants et établissements similaires, 1991, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-dix-huitième session à Genève le 25 juin 1991.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-15 portant approbation de la Convention n° 172 concernant les conditions de travail dans les hôtels, restaurants et établissements similaires, 1991, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-dix-huitième session à Genève le 25 juin 1991, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 56-15
portant approbation de la Convention n° 172
concernant les conditions de travail dans les hôtels,
restaurants et établissements similaires, 1991,
adoptée par la Conférence générale
de l'Organisation internationale du Travail
dans sa soixante-dix-huitième session à Genève le 25 juin 1991

Article unique

Est approuvée la Convention n° 172 concernant les conditions de travail dans les hôtels, restaurants et établissements similaires, 1991, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-dix-huitième session à Genève le 25 juin 1991.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6448 du 7 jourmada II 1437 (17 mars 2016).

Dahir n° 1-14-181 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord bilatéral d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord bilatéral d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise ;

Vu la loi n° 14-14 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n° 1-14-157 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord bilatéral d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

ACCORD BILATÉRAL

D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE

EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'une part ;

et

Le Gouvernement de la République Gabonaise, d'autre part ;

Ci-après dénommés " Parties contractantes ",

CONSIDÉRANT qu'il importe de liquider avec précision les droits de douane et autres taxes, et de veiller à l'application correcte par leurs Administrations des douanes, des mesures particulières de restriction, de prohibition et de contrôle concernant des marchandises spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les infractions à la législation douanière portent préjudice à la sécurité des Parties contractantes et à leurs intérêts économiques, commerciaux, fiscaux, sociaux, de santé publique et culturels ;

CONSIDÉRANT que les opérations contraires à la législation douanière nuisent aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux des parties contractantes, et reconnaissant l'importance d'une évaluation précise des droits de douane et autres taxes, en particulier par l'application correcte des règles relatives à la valeur en douane, à l'origine et au classement tarifaire ;

RECONNAISSANT la nécessité de coopérer à l'échelon international au sujet des questions liées à l'application des législations douanières ;

CONVAINCUS que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par une étroite coopération entre les Administrations des douanes en se basant sur des dispositions juridiques préalablement convenues ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre le trafic des marchandises pouvant faire l'objet de contrefaçon ou de piraterie ainsi que la lutte contre le blanchiment des capitaux, nécessitent un échange d'information entre les services douaniers au niveau international ;

VU la Recommandation sur l'assistance mutuelle administrative et la Déclaration sur l'amélioration de la coopération et de l'assistance mutuelle administrative (Déclaration de Chypre) adoptées respectivement en décembre 1953 et en juillet 2000 par le Conseil de Coopération Douanière, ainsi que les Résolutions sur la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationales adoptées par le Conseil de Coopération Douanière en juin 2002, connu actuellement sous le nom de l'Organisation Mondiale des Douanes ;

VU EGALEMENT les Conventions internationales prévoyant des prohibitions, des restrictions et des mesures particulières de contrôle à l'égard de certaines marchandises ;

VU EGALEMENT la Déclaration universelle des Droits de l'homme des Nations Unies de 1948 ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

Définitions

Article 1

Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) "Administrations des douanes"

- pour Le Royaume du Maroc : l'Administration des Douanes et Impôts Indirects ;
- pour la République Gabonaise : l'Administration des Douanes et Droits Indirects ;

- b) "créance douanière" : tout montant de droits et taxes qui ne peut être recouvré dans l'une des Parties contractantes ;
- c) "droits de douanes" : tous droits, taxes, redevances ou impositions diverses, perçus dans le territoire des Parties contractantes en application de la législation douanière, à l'exception toutefois, des redevances et impositions pour services rendus ;
- d) "législation douanière" : toute disposition d'ordre juridique ou administratif, applicable par l'une des Administrations des douanes ou qu'elles sont chargées de faire appliquer en ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transbordement, le transit, le stockage et le mouvement des marchandises, y compris les dispositions d'ordre juridique et administratif, liées aux mesures de prohibition, de restriction et de contrôle, ainsi que les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- e) "infraction douanière" : toute infraction ou tentative d'infraction à la législation douanière ;
- f) "information" : toute donnée, qu'elle soit traitée ou analysée ou non, et tout document, rapport et toute autre communication sous toute forme que ce soit, y compris électronique ou leurs copies certifiées conformes ;
- g) "chaîne logistique internationale" l'ensemble des processus concernant les mouvements transfrontaliers des marchandises du lieu d'origine à celui de destination finale ;
- h) "fonctionnaire" : tout fonctionnaire des douanes ou d'un autre service public, désigné par l'une des Administrations des douanes ;
- i) "personne" : toute personne physique ou morale, sauf si le contexte en dispose autrement ;
- j) "données à caractère personnel" : toute donnée concernant une personne physique dûment identifiée ou identifiable ;
- k) "Administration requise" : l'Administration des douanes à laquelle une demande d'assistance est adressée ;
- l) "Administration requérante" : l'Administration des douanes qui formule une demande d'assistance ;
- m) "Partie contractante requise" : Partie contractante dont l'Administration des douanes est invitée à apporter une assistance ;
- n) "Partie contractante requérante" : Partie contractante dont l'Administration des douanes formule une demande d'assistance ;

CHAPITRE II

Champ d'application de l'Accord

Article 2

1. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance par l'intermédiaire de leurs Administrations des douanes dans les conditions fixées par le présent Accord, en vue d'appliquer comme il convient, la

législation douanière, de prévenir de rechercher et de réprimer les infractions douanières, ainsi que d'assurer la sécurité de la chaîne logistique ;

2. Dans le cadre du présent Accord, toute assistance est apportée par chaque Partie contractante conformément aux dispositions législatives et administratives qu'elle applique et dans les limites de la compétence et des moyens dont dispose son Administration des douanes ;
3. Les administrations de douanes peuvent échanger leurs expériences ainsi que les meilleures pratiques dans les domaines des systèmes informatiques douaniers, de la gestion du risque douanier, de la gestion des régimes économiques et de la formation et dans d'autres domaines d'intérêt commun.
4. Le présent Accord a trait à l'assistance mutuelle administrative entre les Parties contractantes et ne vise pas à modifier la teneur des accords d'entraide judiciaire qu'elles ont conclus entre elles ou quelles vont conclure. Si l'assistance mutuelle doit être apportée par d'autres autorités de la Partie contractante requise, l'Administration requise précise les noms de ces autorités et lorsqu'elle le sait, l'accord ou l'instrument applicable en l'occurrence ;
5. Les dispositions du présent Accord ne donnent à personne, le droit de faire obstacle à l'exécution d'une demande.

CHAPITRE III

Informations

Article 3

Informations concernant l'application de la législation douanière

1. Les Administrations des douanes se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, les renseignements qui peuvent contribuer à appliquer comme il convient la législation douanière, à prévenir, à rechercher et à réprimer les infractions douanières. Ainsi qu'à assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Ces Informations peuvent porter sur :
 - a) de nouvelles techniques de lutte contre la fraude douanière dont l'efficacité a été prouvée ;
 - b) de nouvelles tendances en matière d'infractions douanières et des moyens ou techniques employés pour les commettre ;
 - c) des marchandises connues pour faire l'objet d'infractions douanières, ainsi que les méthodes utilisées pour transporter ou stocker ces marchandises ;

- d) des personnes dont on sait qu'elles ont commis une infraction douanière ou soupçonnées d'être sur le point de commettre une telle infraction ;
 - e) toute autre donnée susceptible d'aider les Administrations des douanes à évaluer les risques aux fins du contrôle et de la facilitation ;
2. Sur demande, l'Administration requise fournit à l'Administration requérante des informations concernant ;
- a) la régularité de l'exportation, à partir du territoire de la Partie contractante requise, des marchandises importées dans le territoire douanier de la Partie contractante requérante ;
 - b) la régularité de l'importation, dans le territoire de la partie contractante requise, des marchandises exportées du territoire douanier de la Partie contractante requérante, et les éléments permettant l'appréciation correcte de la valeur en douane.

Article 4

Informations aux fins de la liquidation des droits et taxes

1. Sur demande, l'Administration requise communique sans préjudice des dispositions de l'article 24, aux fins de l'application appropriée de la législation douanière ou de la prévention de la fraude douanière, des informations susceptibles d'aider l'Administration requérante qui a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude d'une déclaration en douane ;
2. La demande doit spécifier les procédures de vérification que l'Administration requérante a appliquées ou a tenté d'appliquer, ainsi que les informations spécifiques demandées.

Article 5

Echange d'expériences et d'informations relatives aux infractions douanières

1. L'une des Administrations des douanes communique à l'Administration des douanes de l'autre Partie contractante concernée, de sa propre initiative ou sur demande, des informations sur les activités planifiées, en cours ou réalisées qui constituent une présomption raisonnable portant à croire qu'une infraction douanière a été ou sera commise dans le territoire de la Partie contractante concernée ;
2. Les Administrations des Douanes s'échangent mutuellement leurs expériences en matière de lutte contre la fraude douanière et, particulièrement, sur la lutte contre la contrebande ;

3. Les Administrations des Douanes s'échangent mutuellement leurs expériences dans des domaines faisant intervenir d'autres lois et réglementations qu'elles sont chargées d'appliquer, et ce, dans la limite des moyens et des prérogatives qui leur sont dévolues par les lois et réglementations nationales.

Article 6

Echange automatique d'informations

Les Administrations des douanes peuvent, sur la base d'un accord mutuel additionnel conclu conformément à l'article 26, échanger de manière automatique des informations couvertes par le présent Accord.

Article 7

Echange préalable de données

Les Administrations des douanes peuvent, sur la base d'un accord mutuel additionnel conclu conformément à l'article 26, échanger des données spécifiques préalablement à l'arrivée des envois sur le territoire de l'autre Partie contractante.

CHAPITRE IV

Cas particuliers d'assistance

Article 8

Assistance spontanée

Dans les cas risquant de porter gravement atteinte à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique, y compris à la sécurité de la chaîne logistique internationale, ou à tout autre intérêt vital de toute Partie contractante, l'Administration des douanes de l'autre Partie contractante fournit, chaque fois que possible, une assistance de sa propre initiative et sans délai.

Article 9

Recouvrement des créances douanières

1. Sur demande, les Administrations des douanes se prêtent mutuellement assistance aux fins du recouvrement des créances douanières, pour autant que chaque Partie contractante ait adopté les dispositions juridiques et administratives nécessaires au moment de la demande ;
2. L'assistance fournie pour le recouvrement des créances douanières, est apportée conformément aux dispositions de l'article 26 du présent Accord.

Article 10
Mesures aux frontières

1. Sur demande, les Administrations des douanes peuvent se prêter mutuellement assistance pour l'application des mesures aux frontières visant à lutter contre la violation des droits de propriété intellectuelle par la suspension de la mise en libre circulation des marchandises soupçonnées d'être contrefaites ou piratées ;
2. Les deux Administrations des douanes s'échangent mutuellement des renseignements ou des données sur des marchandises pouvant faire l'objet de contrefaçon ou de piraterie et ce, dans la limite des moyens disponibles et des prérogatives qui leur sont dévolues.

Article 11
Notification

- 1 Sur demande, l'Administration requise prend toutes les mesures nécessaires en vue de notifier à une personne résidente ou établie sur son territoire toute décision concernant cette personne prise par l'Administration requérante en application de la législation douanière et entrant dans le champ d'application du présent Accord ;
- 2 Cette notification est effectuée conformément aux formalités applicables dans le territoire de la Partie contractante requise en ce qui concerne les décisions similaires prises à l'échelon national.

Article 12
Surveillance et informations

1. Sur demande, l'Administration requise exerce, dans la mesure du possible, une surveillance et fournit à l'Administration requérante des informations concernant :
 - a) les marchandises transportées ou entreposées que la partie requérante sait qu'elles ont été utilisées ou soupçonne d'être utilisées dans le cadre d'infractions douanières sur le territoire de la Partie contractante requérante ;
 - b) les moyens de transport que la partie requérante sait qu'ils ont été utilisés ou soupçonne d'être utilisés pour commettre des infractions douanières sur le territoire de la Partie contractante requérante ;
 - c) les locaux que la partie requérante sait qu'ils ont été utilisés ou soupçonne d'être utilisés dans le cadre d'une infraction douanière commise sur le territoire de la Partie contractante requérante ;

- d) les personnes ayant commis ou soupçonnées de commettre une infraction douanière dans le territoire de la Partie requérante, notamment celles qui pénètrent dans le territoire de la Partie contractante requise ou qui en sortent.
2. L'Administration des douanes peut continuer à exercer une telle surveillance de sa propre initiative si elle a des raisons de croire que des activités planifiées, en cours ou réalisées, semblent constituer une infraction douanière dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 13
Lutte contre le blanchiment des capitaux

Sous réserve du respect de leur législation nationale et en fonction des prérogatives qui leur sont dévolues, les deux parties s'engagent à coopérer dans le domaine de la prévention et de la recherche de la fraude se rapportant au blanchiment des capitaux.

Article 14
Experts et témoins

Sur demande, la Partie contractante requise peut autoriser ses fonctionnaires à déposer devant une cour ou un tribunal situé dans le territoire de la Partie contractante requérante en qualité d'experts ou de témoins dans le cadre d'une affaire en relation avec l'application de la législation douanière.

CHAPITRE V
Coopération transfrontalière
Article 15
Dispositions générales

Les fonctionnaires de l'une des Parties contractantes peuvent, sur la base d'un accord mutuel additionnel conclu conformément à l'article 26, entreprendre l'une des activités visées dans le présent chapitre sur le territoire de l'autre Partie contractante sous réserve de se conformer aux conditions additionnelles stipulées le cas échéant par cette dernière. Ces activités prennent fin dès que la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles se déroulent la demande.

Article 16
Équipes conjointes de contrôle ou d'enquête

1. Les Parties contractantes peuvent créer des équipes conjointes de contrôle ou d'enquête en vue de détecter et de prévenir des types particuliers d'infractions douanières appelant des activités simultanées et coordonnées ;

2. Ces équipes opèrent en conformité avec la législation et les procédures de la Partie contractante dans le territoire de laquelle se déroulent leurs activités.

CHAPITRE VI

Communication des demandes

Article 17

1. Les demandes d'assistance visées dans le présent Accord sont communiquées directement à l'Administration des douanes de l'autre Partie contractant. Chaque Administration des douanes désigne des correspondants officiels à cet effet ;
2. Les demandes d'assistance formulées conformément au présent Accord sont adressées, par écrit ou par voie électronique, accompagnées de toutes les informations jugées utiles aux fins de donner suite à ces demandes. L'Administration requise peut exiger une confirmation par écrit d'une demande formulée par voie électronique. Lorsque les circonstances le justifient, les demandes peuvent être formulées verbalement. Elles doivent ensuite être confirmées par écrit ou par voie électronique lorsque les Administrations requises et requérantes sont en mesure de l'accepter, et ce dans les meilleurs délais ;
3. Les demandes sont formulées par écrit et présentées en langue acceptée par les deux Administrations des douanes. Tous les documents accompagnant ces demandes, sont traduits, dans la mesure du possible, en langue française.
4. Les demandes d'assistance formulées conformément au présent Accord, comportent les indications ci-après :
 - a) le nom et les coordonnées de l'Administration requérante ;
 - b) la question en cause, le type d'assistance demandée et les motifs de la demande ;
 - c) un exposé sommaire de la question en cause et ses éléments d'ordre administratif et juridique ;
 - d) les noms et adresses des personnes visées par la demande, s'ils sont connus ;
 - e) les vérifications faites conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ;
 - f) une indication conformément au paragraphe 2 de l'article 24.
5. Lorsque l'Administration requérante demande qu'une procédure ou une méthode particulière soit suivie, l'Administration requise fait droit à cette

demande, sous réserve des dispositions législatives et administratives en vigueur à l'échelon national.

6. Les renseignements originaux ne sont demandés que lorsque des copies sont jugées insuffisantes et ils sont restitués dès que possible. Les droits de l'Administration requise et des tiers, sont maintenus.

CHAPITRE VII

Exécution des demandes

Article 18

Mesures à prendre pour obtenir les renseignements demandés

1. Lorsque l'Administration requise ne possède pas les renseignements demandés, elle doit entreprendre des recherches pour obtenir ces renseignements.
2. Si l'Administration requise n'est pas l'autorité compétente pour entreprendre ces recherches en vue d'obtenir les renseignements demandés, elle peut indiquer les autorités compétentes en la matière et, le cas échéant, transmettre la demande à ladite autorité compétente.

Article 19

Présence de fonctionnaires sur le territoire de l'autre Partie contractante

Sur demande écrite, aux fins de l'enquête concernant une infraction douanière, des fonctionnaires désignés par l'Administration requérante peuvent, avec l'autorisation de l'Administration requise, et sous réserve des conditions imposées, le cas échéant, par celle-ci :

- a) consulter dans les bureaux de l'Administration requise les documents et tous les autres renseignements pertinents concernant cette infraction et en obtenir des copies,
- b) assister à toute enquête effectuée par l'Administration requise sur le territoire de la Partie contractante requise qui s'avère utile aux intérêts de l'Administration requérante. Ces fonctionnaires ont un rôle purement consultatif.

Article 20

Présence des fonctionnaires de l'Administration requérante à l'invitation de l'Administration requise

1. Si l'Administration requise juge approprié qu'un fonctionnaire de l'autre Partie contractante soit présent, lorsqu'à la suite d'une demande, des mesures en matière d'assistance sont mises en œuvre, elle peut demander la participation dudit fonctionnaire, sous réserve de toute condition qu'elle peut éventuellement fixer ;

2. Les Administrations des douanes concernées peuvent convenir, par Accord mutuel additionnel conclu conformément à l'article 26 ci-dessus, d'attribuer aux fonctionnaires invités un rôle plus large qu'un rôle purement consultatif.

Article 21

Dispositions concernant les fonctionnaires présents dans l'Administration requise

1. Sans préjudice des articles 15 et 16, lorsque des fonctionnaires de l'une des Parties contractantes sont présents dans le territoire de l'autre Partie contractante aux termes du présent Accord, ils doivent à tout moment être en mesure de fournir, dans une langue acceptable par l'autre Partie contractante, la preuve de leur identité et de leur qualité officielle au sein de leur Administration des douanes ou d'un autre organisme public ;
2. Durant leur présence dans le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions du présent Accord, les fonctionnaires sont responsables de toute infraction qu'ils peuvent commettre et bénéficient, dans la limite prévue par les dispositions d'ordre juridique et administratif de la Partie concernée, de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires de l'Administration des douanes de ladite Partie.

CHAPITRE XIII

Utilisation, confidentialité et protection des informations

Article 22

Utilisation des informations

1. Les informations reçues conformément au présent Accord, doivent être utilisées uniquement par les Administrations des douanes des Parties contractantes et aux seules fins de l'assistance administrative dans les conditions fixées par le présent accord ;
2. Sur demande, la Partie contractante qui a fourni les informations, peut, nonobstant le paragraphe 1 du présent article, autoriser leur utilisation à d'autres fins ou par d'autres autorités, sous réserve des modalités et conditions fixées par ladite Partie contractante. Cette utilisation est conforme aux dispositions législatives et administratives de la Partie contractante désirant utiliser les informations. L'utilisation des informations à d'autres fins, peut comprendre les enquêtes, les procédures et les poursuites judiciaires.

Article 23

Confidentialité et protections des informations

1. Les informations reçues conformément au présent Accord, sont traitées comme étant confidentielles et bénéficient d'une protection et d'un

degré de confidentialité au moins équivalents à ceux prévus pour les informations de même nature dans les dispositions législatives et administratives de la Partie contractante qui les reçoit ;

2. L'échange de données à caractère personnel dans le cadre du présent Accord, ne commence que lorsque les Administrations des douanes sont convenues, par accord additionnel mutuel conclu conformément à l'article 26 ci après, que ces données bénéficieront, dans le territoire de la Partie contractante qui les reçoit, d'un niveau de protection satisfaisant aux exigences de la législation nationale de l'Administration des douanes qui les a fournies ;
3. En l'absence d'un accord additionnel mutuel tel que visé au paragraphe 2 du présent article, les données à caractère personnel ne sont fournies que lorsque l'Administration des douanes qui les a fournies, a l'assurance qu'elles seront protégées dans le territoire de la Partie contractante qui les reçoit conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 10 du présent article ;
4. Sur demande, l'Administration des douanes qui reçoit les données à caractère personnel, informe l'Administration des douanes qui les a fournies de l'usage qui en a été fait et des résultats obtenus ;
5. Les données à caractère personnel fournies dans le cadre du présent Accord, ne sont conservées que le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été fournies ;
6. L'Administration des douanes qui fournit des données à caractère personnel, s'assure, dans la mesure du possible, que ces données ont été recueillies de manière loyale et licite, qu'elles sont exactes et à jour et qu'elles ne sont pas excessives par rapport aux fins pour lesquelles elles sont fournies ;
7. S'il s'avère que les données à caractère personnel fournies sont inexactes, ou qu'elles n'auraient pas dû être échangées, cette constatation est notifiée immédiatement et l'Administration des douanes qui les a reçues, les supprime ou les modifie en conséquence ;
8. Les Administrations des douanes enregistrent la communication ou la réception de données à caractère personnel échangées au titre du présent Accord ;
9. Les Administrations des douanes prennent les mesures de sécurité nécessaires pour s'assurer que les données à caractère personnel échangées aux termes du présent Accord, ne sont pas consultées, modifiées ou diffusées sans autorisation ;

10. Chaque Partie contractante est responsable, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, du préjudice causé à une personne à la suite de l'utilisation de données à caractère personnel échangées dans le cadre du présent Accord. Il en va de même lorsque le préjudice est dû à la Partie contractante qui a fourni des informations inexactes ou contraires aux dispositions du présent Accord.

CHAPITRE IX

Dérogations

Article 24

1. Lorsque l'assistance demandée dans le cadre du présent Accord est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts nationaux essentiels de la Partie contractante requise, ou encore aux intérêts commerciaux ou professionnels légitimes, la Partie contractante en cause, peut refuser de la fournir ou bien, la fournir sous réserve que soient remplies les conditions qu'elle aura éventuellement imposées.
2. L'assistance peut être différée lorsqu'il y a des raisons de croire qu'elle perturbera une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. Dans ce cas, l'Administration requise consulte l'Administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée sous réserve du respect des conditions éventuellement spécifiées par l'Administration requise ;
3. Si l'Administration requise estime que les efforts à consentir pour satisfaire une demande sont de toute évidence disproportionnés par rapport aux bénéfices pouvant être procurés à l'Administration requérante, elle peut ne pas accorder cette assistance ;
4. Les raisons doivent être données lorsque l'assistance est refusée ou différée.

CHAPITRE X

Coûts

Article 25

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les frais résultant de l'application du présent Accord, sont supportés par la partie contractante requise ;
2. Les frais remboursés et les indemnités versées aux experts et aux témoins, ainsi que le coût des interprètes et traducteurs lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires de l'Etat, sont pris en charge par la Partie contractante requérante ;

3. Lorsque l'exécution d'une demande entraîne des frais élevés ou inhabituels, les Parties contractantes se concertent pour déterminer les conditions dans lesquelles la demande sera satisfaite, ainsi que les modalités de prise en charge de ces frais.

CHAPITRE XI

Mise en œuvre et application de l'Accord

Article 26

1. Dans le cadre de l'application du présent Accord, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, que leurs fonctionnaires chargés de rechercher ou de combattre les infractions douanières entretiennent mutuellement des relations directes et personnelles. Des états actualisés des fonctionnaires habilités à cet effet, sont échangés entre les Administrations des douanes ;

2. Les Administrations des douanes prennent, conjointement, les dispositions nécessaires pour faciliter la mise en œuvre et l'application du présent Accord.

CHAPITRE XII

Application territoriale de l'Accord

Article 27

Le présent Accord est applicable aux territoires des deux Parties contractantes tel qu'ils sont définis dans les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces dernières.

CHAPITRE XIII

Règlement des différends

Article 28

1. Tout différend entre les deux Administrations des douanes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord, est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre les deux Parties ;
2. Les différends et autres difficultés non résolues pour lesquels aucune solution n'est trouvée, sont réglés par la voie diplomatique.

CHAPITRE XIV
Dispositions finales
Article 29
Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante notifiera à l'autre par écrit et par les moyens diplomatiques, l'accomplissement des procédures requises par sa constitution ou ses procédures nationales régissant l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la notification. Toutefois et en attendant, la notification, l'Accord peut entrer en vigueur de manière provisoire, dès sa signature.

Article 30
Durée et dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée, mais chacune des Parties contractantes peut le dénoncer à tout moment par notification effectuée par la voie diplomatique.
2. La dénonciation prendra effet trois mois à compter de la date de la notification de la dénonciation à l'autre Partie contractante. Les procédures en cours au moment de la dénonciation doivent néanmoins, être achevées conformément aux dispositions du présent Accord.

Fait à Rabat le 05 septembre 2013, en deux originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc**



Dr. Saad Dine EL OTMANI

**Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération**

**Pour le Gouvernement de la
République Gabonaise**



Emmanuel ISSOZE NGONDET

**Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération Internationale, de la
Francophonie, Chargé du NEPAD et de
l'Intégration Régionale**

Dahir n° 1-14-182 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise relatif à la suppression de visas pour les passeports ordinaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise relatif à la suppression de visas pour les passeports ordinaires ;

Vu la loi n° 17-14 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n° 1-14-158 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise relatif à la suppression de visas pour les passeports ordinaires.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
RELATIF A LA SUPPRESSION DE VISAS POUR
LES PASSEPORTS ORDINAIRES**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ;

Et

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Ci- après dénommés les « Parties » ;

Désireux de simplifier les formalités relatives au déplacement de leurs nationaux, entre les deux pays.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les ressortissants marocains et les ressortissants gabonais sont libres de se rendre respectivement au Maroc ou au Gabon, sans être tenus d'obtenir au préalable un visa de voyage à condition qu'ils soient porteurs d'un passeport en cours de validité.

Il est entendu que la limite maximale de séjour de chaque entrée ne dépassera pas trois mois. Les ressortissants de chacune des deux Parties qui veulent séjourner pendant une période supérieure à trois mois, doivent obligatoirement solliciter des autorités compétentes, le visa approprié conformément à la législation et la réglementation en vigueur dans les deux pays.

Les ressortissants marocains ou gabonais qui se trouvent déjà respectivement au Maroc ou au Gabon et qui , pour des raisons exceptionnelles et imprévisibles, sont contraints de prolonger leur séjour au-delà de la limite de trois mois prévus par les dispositions précédentes ou au-delà de la période fixée par le visa délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires, doivent solliciter l'autorisation nécessaire des autorités locales à cet effet. Lesdites autorités sont libres d'accorder ou de refuser cette autorisation.

ARTICLE 2

La suppression du visa de voyage n'exempte pas les ressortissants marocains et les ressortissants gabonais se rendant respectivement au Maroc et au Gabon de l'obligation de se conformer aux lois et règlements marocains et gabonais concernant l'entrée et le séjour des étrangers ainsi que l'exercice d'une activité lucrative, salariée ou libérale.

Les autorités compétentes de chacune des Parties se réservent le droit de refuser l'entrée et le séjour dans leur pays aux personnes ne pouvant justifier de moyens de subsistance ou considérées comme indésirables ou dont l'activité est susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 3

Les ressortissants marocains et gabonais qui désirent se rendre respectivement au Maroc et au Gabon, dans le but d'exercer un métier, une profession ou autre occupation lucrative, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article premier de cet Accord et seront, en tout cas, tenus d'obtenir au préalable, des représentants diplomatiques ou consulaires compétents des deux pays respectifs, le visa nécessaire.

ARTICLE 4

Les dispositions de cet Accord s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions prévues par l'Accord relatif à la suppression des visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques, de service ou spéciaux daté du 05/01/2005.

ARTICLE 5

Les ressortissants de l'une des deux Parties résidant régulièrement sur le territoire de l'autre, bénéficient également des dispositions du présent Accord. Ils peuvent dès lors sortir de leur pays de résidence et y rentrer sans visa et sans aucune autre condition ou formalité que celle d'être porteurs d'un passeport ordinaire en cours de validité.

ARTICLE 6

Chacune des Parties pourra suspendre le présent Accord temporairement pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique. Cette suspension devra être immédiatement notifiée à l'autre Partie par la voie diplomatique, et si possible, après entente préalable. Il en est de même lorsqu'elle est levée.

ARTICLE 7

Les Parties conviennent de créer un Comité de Suivi pour assurer l'application et l'évaluation de la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 8

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé, à l'amiable, par consultation ou négociation entre les Parties.

ARTICLE 9

Les modifications et compléments du présent Accord, convenus entre les Parties, sont soumis à l'échange de notes ou la signature de protocoles appropriés.

ARTICLE 10

Le présent Accord s'applique provisoirement soixante (60) jours après la date de sa signature et entre en vigueur définitivement à la date de la réception de la dernière notification relative à l'accomplissement par les Parties des formalités internes requises à cet effet.

Il reste valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires.

Fait à Rabat, le 05 septembre 2013, en deux originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc**



Dr. Saad Dine EL OTMANI

Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération

**Pour le Gouvernement de la
République Gabonaise**



Emmanuel ISSOZE NGONDET

Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération Internationale, de la
Francophonie, Chargé du NEPAD et de
l'Intégration Régionale

Dahir n° 1-15-43 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Libreville le 7 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Libreville le 7 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise ;

Vu la loi n° 37-14 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n° 1-15-19 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération en matière de marine marchande, fait à Libreville le 7 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

Le **Gouvernement du Royaume du Maroc**, d'une part ;

Et

Le **Gouvernement de la République Gabonaise**, d'autre part ;

Ci-après dénommés « **Parties Contractantes** » ;

Conscients des relations d'amitié qui existent entre les deux Parties ;
Désireux d'établir des liens de coopération solides entre les deux Etats basés sur le respect des principes de souveraineté, d'égalité et d'intégrité territoriale des Etats ;

Convaincu que l'amitié et la coopération qui lient les deux pays contribuent au développement de leurs relations économiques et commerciales ;

Reconnaissant la nécessité d'entretenir des relations amicales entre eux et les peuples de leurs pays respectifs,

Conscients des avantages qui peuvent résulter d'une coopération étroite entre eux,

Désireux d'assurer la prospérité et le développement soutenus de leurs pays respectifs,

Prenant en considération les dispositions des conventions internationales pertinentes auxquels les deux pays sont Parties,

Désireux de se porter mutuellement assistance et conseil en matière de Marine Marchande et d'autres questions y afférentes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1: DEFINITIONS

Pour l'application du présent accord :

- a) le terme « **Autorité Maritime Compétente** » désigne :
- pour le Gouvernement du Royaume du Maroc: Le Ministère chargé de la Marine Marchande et toute autre Autorité à laquelle il a délégué tout ou Partie de ses prérogatives.

- pour le Gouvernement de la République Gabonaise: Le Ministre en charge de la Marine Marchande ou le Directeur de la Marine Marchande ou tout autre fonctionnaire auquel le Ministre a délégué tout ou partie de ses pouvoirs.
- b) le terme «**membre d'équipage d'un navire**» désigne le capitaine ou tout autre personne employée à bord du navire durant un voyage dans l'accomplissement de ses compétences relatives à la gestion, le fonctionnement et la maintenance du navire et inscrit au rôle d'équipage.
- c) le terme «**équipage**» désigne l'ensemble des personnes, y compris le capitaine, inscrites au rôle d'équipage et employées en quelque qualité que ce soit à bord du navire pour son entretien, sa conduite et/ou son exploitation ou pour servir les personnes se trouvant à bord.
- d) le terme «**compagnie maritime nationale**» désigne toute compagnie maritime enregistrée sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante et reconnue comme telle par l'Autorité Maritime Compétente de chacune des Parties contractantes.
- e) le terme «**navire d'une Partie Contractante**» désigne tout navire de commerce immatriculé dans le registre maritime de cette Partie et qui bat son pavillon conformément à la réglementation nationale. Il s'entend également de tout navire affrété, immatriculé dans un Etat tiers et affrété en totalité par une ou plusieurs compagnies maritimes légalement constituées sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante.

Néanmoins, le terme «**navire**» d'une Partie Contractante, ne désigne pas :

- Les navires employés par les forces armées ;
- Les navires de recherche et d'études hydrographiques, océanographiques et scientifiques ;
- Les navires destinés au cabotage entre les ports de chaque Partie Contractante ainsi que ceux utilisés dans la navigation interne ;
- Les dragues et les navires destinés à fournir des services de port, de rade et de plage, y compris le pilotage, le remorquage, l'assistance et le sauvetage maritime ainsi que dans les opérations d'appui aux activités maritimes «**off-shore**» ;
- Les navires de pêche ;
- Les navires à propulsion nucléaire ;
- Les navires sous normes.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Accord s'applique au territoire du Royaume du Maroc d'une part, et au territoire de la République Gabonaise d'autre part.

Article 3 : OBJET DE LA COOPERATION

1. Les Parties Contractantes tissent des liens de coopération pour développer des relations bénéfiques pour l'une et l'autre Partie en matière de marine marchande basée sur l'égalité et la réciprocité.

2. Les Parties Contractantes :

- a) Encouragent ou facilitent le développement des relations maritimes entre leurs institutions et entreprises maritimes, et coopèrent étroitement à l'amélioration et la stimulation de la croissance soutenue du transport maritime entre leurs pays ;
- b) Encouragent ou facilitent l'échange d'informations nécessaires pour accélérer et faciliter les échanges commerciaux par mer et aux ports et favorisent le renforcement de la coopération entre les flottes de commerce ;
- c) Eliminent toutes obstructions et autres conditions qui peuvent porter préjudice au développement de la coopération maritime entre les deux Parties ;
- d) Encouragent leurs secteurs privés respectifs à promouvoir la création d'entreprises communes dans le domaine du transport maritime, de la réparation et de la construction navales.
- e) Encouragent ou facilitent l'échange, la formation et le perfectionnement de leurs personnels et de leurs étudiants dans les divers établissements maritimes et portuaires.

Article 4 : ORGANISATION DU TRAFIC

1. Les Parties Contractantes encouragent les armements nationaux à prendre les mesures nécessaires pour assurer des services de transport performants dans l'intérêt mutuel des armateurs et des chargeurs des deux pays et, à conclure des partenariats pour garantir une participation effective de leurs flottes au trafic maritime entre les deux pays.
2. Les compagnies d'une Partie Contractante peuvent utiliser leurs navires pour le transport de marchandises entre les ports de l'autre Partie Contractante et les ports d'un pays tiers à condition que cela ne soit pas en contradiction avec les dispositions de tout Accord passé entre cette dernière et le Gouvernement de ce pays tiers.

Article 5 : TRAFIC RESERVE AUX COMPAGNIES MARITIMES NATIONALES

Les dispositions du présent accord ne couvrent pas le trafic de cabotage réservé au seul pavillon national ainsi que les services de pilotage, de remorquage et d'assistance réservés aux entreprises des Parties contractantes.

Il n'est pas considéré comme cabotage le fait pour les navires d'une Partie Contractante d'opérer d'un port de l'autre Partie Contractante à un autre pour décharger des marchandises provenant de l'étranger ou pour charger des marchandises à destination de l'étranger.

Article 6 : TRAITEMENT DES NAVIRES DANS LES PORTS

1. Conformément à sa législation nationale, chaque Partie Contractante assure, dans ses ports, aux navires, marchandises, passagers ainsi qu'aux membres d'équipage de l'autre Partie Contractante, le même traitement que celui accordé à ses propres navires, en matière d'accès au port, de liberté d'entrer, de séjourner et de sortir des ports, l'utilisation des facilités portuaires et toute autre facilité dont elle dispose, en relation avec les activités navales et commerciales.

2. Chaque Partie Contractante accorde aux navires de l'autre Partie Contractante un traitement national et non discriminatoire en matière de droits et de redevances portuaires.

3. Les Parties Contractantes, en conformité avec leur législation nationale, prennent les mesures nécessaires pour réduire, dans la mesure du possible, le temps d'escale des navires dans leurs ports et facilitent l'exécution des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans ces ports.

4. La réglementation douanière en vigueur sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante est applicable à tous les chargements et pièces de rechange embarqués par les navires de l'une des Parties Contractantes dans les ports de l'autre Partie Contractante.

5. Les passagers, les membres d'équipage et les chargeurs se conforment, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, à la législation nationale en vigueur régissant dans chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, des membres d'équipage et des marchandises.

6. Les Parties Contractantes conviennent que les dispositions des conventions internationales et règlements maritimes qu'elles ont ratifiés doivent constituer une obligation entre elles.
7. Les dispositions du présent accord n'affectent pas les droits et obligations résultant de toute convention internationale en matière maritime.
8. Les dispositions à l'égard de la taxation ou de l'exemption de la taxation, des revenus et des profits tirés des affaires dans le domaine du transport maritime dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, font l'objet d'un accord séparé à conclure entre les deux Parties Contractantes.

Article 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Les navires des Parties Contractantes se conforment à la législation nationale en vigueur relative à la protection de l'environnement dans le territoire de l'autre Partie Contractante.
2. Les navires de chaque Partie Contractante prennent des mesures préventives contre la pollution des eaux territoriales de l'autre Partie Contractante.

Article 8 : RECONNAISSANCE DES DOCUMENTS

1. Chacune des Parties Contractantes reconnaît la nationalité des navires telle qu'indiquée par les documents se trouvant à bord de ces navires et délivrés par l'Autorité Maritime Compétente de l'autre Partie Contractante conformément à sa législation nationale.
2. Les autres documents de bord émis ou reconnus par l'une des Parties Contractantes sont également reconnus par l'autre Partie Contractante.
3. Les certificats de jauge émis par l'Autorité Maritime Compétente d'une Partie Contractante ou par un organisme reconnu par celle-ci sont reconnus dans les ports de l'autre Partie Contractante. En cas de litige, l'Autorité Maritime Compétente du pays du port statue conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention Internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

Article 9: DOCUMENTS D'IDENTITE DE MARIN

Chacune des Parties Contractantes reconnaît les documents d'identité des membres d'équipage délivrés par l'Autorité Maritime Compétente de l'autre Partie Contractante.

Lesdits documents d'identité sont :

- a) Pour le Royaume du Maroc
 - Le Livret Maritime.
- b) Pour la République Gabonaise
 - Le livret professionnel maritime ou la carte d'identité de marin.

Article 10 : DROITS RECONNUS AUX MARINS

1. Le membre d'équipage d'un navire de l'une des deux Parties Contractantes en possession des documents spécifiés à l'article 9 ci-dessus peut, dans un port de l'autre Partie Contractante, débarquer et se rendre dans la ville où le port est situé, conformément aux lois et règlements de cette Partie Contractante.
2. Dans le cas où un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties Contractantes, titulaire des documents spécifiés à l'article 9, débarque dans un port de l'autre Partie Contractante pour des raisons de santé, de nécessité de service ou pour toute autre raison tenue pour valable par l'Autorité Maritime Compétente de cette dernière, ladite Autorité prend les mesures nécessaires permettant à ce membre d'équipage de :
 - a) rester sur le territoire de cette autre Partie Contractante afin de recevoir un traitement médical ou d'être hospitalisé ;
 - b) retourner dans son pays d'origine aussitôt que possible ;
 - c) rejoindre un autre port pour embarquer sur un navire de la première Partie Contractante selon le cas.
3. Le capitaine d'un navire d'une Partie Contractante se trouvant dans un port de l'autre Partie Contractante ou tout membre d'équipage désigné par lui, a le droit de rendre visite au représentant officiel de son pays ou au représentant de sa compagnie de navigation maritime.
4. Pour les mêmes objectifs que ceux énumérés à l'alinéa 1, toute personne titulaire d'un document d'identité mentionné à l'article 9 et qui n'a pas la nationalité de l'une des Parties Contractantes reçoit les visas d'entrée ou de transit requis sur le territoire de l'autre Partie Contractante à condition que la réadmission sur le territoire de la Partie Contractante qui a délivré le document d'identité soit garantie.
5. L'entrée, le séjour et la sortie des citoyens d'une Partie Contractante du territoire de l'autre Partie Contractante sont assujettis à la législation nationale en vigueur sur ce territoire.

6. Les Parties Contractantes se réservent le droit d'interdire l'entrée sur leurs territoires respectifs à toute personne titulaire des documents d'identité de marin dont elle juge la présence indésirable.

7. Tout changement dans la composition de l'équipage d'un navire est mentionné sur le rôle d'équipage, en indiquant les dates et raisons de ce changement, et communiqué aux Autorités Compétentes dans le port où le navire séjourne.

Article 11 : POURSUITES JUDICIAIRES CONTRE UN MEMBRE D'EQUIPAGE

Lorsqu'un membre d'équipage d'un navire d'une Partie Contractante commet à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie Contractante, les Autorités de cette Partie Contractante ne devront pas intenter de poursuite judiciaire contre ce membre d'équipage sans l'accord préalable d'un fonctionnaire diplomatique ou Consulaire compétent de l'Etat dont le navire bat pavillon, sauf si :

- a) Les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve ;
- b) L'infraction est de nature à compromettre l'ordre et la sécurité publics ;
- c) L'infraction est considérée comme un crime au regard de la législation nationale de l'Etat où se trouve le navire ;
- d) L'infraction est commise contre une personne étrangère à l'équipage ;
- e) L'institution d'une poursuite est indispensable pour la répression du trafic de stupéfiants, transport de clandestins, d'armes à feu et d'explosifs ou d'autres substances contrôlées.

Article 12 : OBLIGATIONS PARTICULIERES INCOMBANT AUX NAVIRES EN ESCALE

Les navires des Parties Contractantes s'abstiennent de tout acte pouvant porter atteinte à la paix, à l'ordre ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que de toute activité n'étant pas en rapport direct avec leur mission et leur escale.

Article 13 : ASSISTANCE, CONSEIL ET INFORMATION

Les Parties Contractantes conviennent de se donner toute assistance, conseil et information demandés dans les limites de leurs ressources concernant toutes les affaires maritimes y compris la sécurité des vies humaines et des biens en mer, la prévention et la lutte contre la pollution en mer par les navires, la recherche et le sauvetage maritimes et la formation maritime, à condition que lesdits assistance, conseil et information demandés ne soient pas en contradiction avec leurs lois et/ou les dispositions des conventions internationales auxquelles elles sont parties.

Article 14 : EVENEMENTS DE MER

1. Si un navire de l'une des deux Parties Contractantes fait naufrage, s'échoue ou subit une avarie importante près des côtes de l'autre Partie Contractante, les Autorités compétentes de cette dernière :

- a. Informent l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire ou le centre de coordination de sauvetage de cette même Partie ;
- b. Offrent la même protection et assistance aux membres de l'équipage, aux passagers ainsi qu'au navire et à sa cargaison, qu'à un navire battant son propre pavillon.

2. Pour l'évènement de mer qui survient à un navire de l'une des deux Parties Contractantes, dans les eaux sous juridiction nationale de l'autre Partie Contractante et qui nécessite l'ouverture d'une enquête nautique, les Autorités Maritimes Compétentes des deux Parties Contractantes doivent coopérer pour un bon déroulement de cette enquête et pour l'échange des informations y afférentes.

3. Si un navire de l'une des deux Parties Contractantes fait l'objet d'un évènement de mer entraînant sa perte dans les eaux sous juridiction nationale de l'autre Partie Contractante, sa cargaison et ses provisions de bord ne sont pas passibles des droits de douanes, à condition qu'elles ne soient pas mises à la consommation locale.

Article 15 : PAIEMENT DES CHARGES ET DES DROITS

1. Le paiement par un navire d'une Partie Contractante des charges et droits portuaires dans un port de l'autre Partie Contractante est effectué en une devise librement convertible, conformément à la réglementation du contrôle de change en vigueur.

2. Sous réserve des dispositions relatives à la législation en vigueur dans les pays respectifs des Parties Contractantes, les recettes et revenus perçus sur le territoire d'une Partie Contractante par les compagnies de navigation enregistrées sur le territoire de l'autre Partie Contractante, peuvent être utilisés pour le paiement de tous charges et droits sur le territoire de la première Partie Contractante ou transférés, conformément à la réglementation en vigueur régissant les transactions monétaires et le contrôle de change.

3. Dans le cas de navires affrétés, les clauses de cet article réglementant les questions fiscales s'appliquent uniquement aux dépenses portées au débit de l'affréteur, conformément au contrat d'affrètement.

Article 16 : COMMISSION MARITIME MIXTE

1. En vue de l'application effective du présent Accord et afin de faciliter les consultations en matière de Marine Marchande, les Parties Contractantes constituent une Commission Maritime Mixte, composée de représentants désignés par les Autorités Maritimes Compétentes des deux Parties contractantes.
2. Cette Commission se réunit en cas de besoin, sur proposition de l'une des Parties Contractantes dans un délai de trois mois, à partir de la date de réception de la proposition précitée.
3. Cette Commission est habilitée à présenter aux Parties contractantes, toute recommandation qu'elle juge utile pour la consolidation et le renforcement de la coopération entre les deux pays en matière de Marine Marchande.
4. La Commission est consultée pour tout litige pouvant surgir quant à l'interprétation ou l'exécution du présent Accord.

Si le litige n'est pas résolu après consultations de la Commission, il sera soumis aux Autorités Maritimes Compétentes pour des négociations directes.

Si le litige ne peut être résolu par les négociations directes entre les Autorités Maritimes Compétentes des deux Parties Contractantes, ces dernières ont alors recours à la voie diplomatique.

Article 17 : AMENDEMENTS

Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties Contractantes par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 18: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties Contractantes, après l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chaque pays.

Article 19 : DUREE ET DENONCIATION

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans, après son entrée en vigueur et renouvelé par tacite reconduction pour une période similaire, à moins que l'une des Parties Contractantes notifie par écrit à l'autre Partie Contractante, par voie diplomatique, son intention de le dénoncer six (6) mois avant la fin de la durée de sa validité.

Une fois entré en vigueur, cet accord abroge et remplace l'Accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement du Royaume du Maroc signé à Rabat, le 18 avril 1980.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Libreville, le 7 Mars 2014 en deux originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour
le Gouvernement du Royaume
du Maroc


Aziz RABBAH
Ministre de l'Équipement, du Transport
et de la Logistique

Pour
le Gouvernement de la République
Gabonaise


Paulette MENGUE M'OWONO
Ministre des Transports

Dahir n° 1-16-21 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme fait à Rabat le 7 septembre 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme fait à Rabat le 7 septembre 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme fait à Rabat le 7 septembre 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Gabonaise, dénommés ci-après « Parties Contractantes ».

Désireux de resserrer les liens d'amitié et de coopération existant entre les deux pays.

S'inspirant des recommandations de la Conférence des Nations Unies pour le Tourisme et les Voyages Internationaux, tenue à ROME en 1963 et de la Conférence Mondiale sur le Tourisme, tenue à MANILLE en 1980 (Déclaration de Manille sur le Tourisme Mondial) :

S'inspirant des différentes résolutions de l'Assemblée Générale de l'Organisation Mondiale du Tourisme :

Conscients du rôle du tourisme dans la compréhension mutuelle et le rapprochement des peuples et de son importance pour le développement économique et social des deux pays :

Persuadés de la nécessité de promouvoir une coopération active dans le domaine du tourisme entre les deux pays, en raison de leurs potentialités touristiques respectives :

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Les Parties Contractantes s'engagent en tant que partenaires égaux en droit et dans un esprit de solidarité fraternelle à prendre les mesures nécessaires pour favoriser et renforcer les échanges touristiques entre le Royaume du Maroc et la République Gabonaise.

A cet effet, elles s'attachent à promouvoir la coopération entre leurs organismes centraux de tourisme, entre leurs établissements nationaux du tourisme et du transport, ainsi qu'entre leurs Agences et Associations Professionnelles du tourisme.

ARTICLE 2 :

Les Parties Contractantes décident d'instaurer et de développer l'échange d'information entre les deux pays sur :

- l'organisation administrative et les stratégies de développement et de promotion du tourisme ;
- les avantages et mesures d'encouragement à l'investissement touristique dans les deux pays ;
- les systèmes de formation à tous les niveaux, par l'échange de documentation (statistiques, études, brochures, films, etc ..)

ARTICLE 3 :

Les Parties Contractantes décident de renforcer leur coopération dans le domaine des manifestations touristiques, notamment par :

- la participation aux Salons et Foires du Tourisme dans chacun des deux pays ;
- l'organisation de semaines touristiques et gastronomiques dans les deux pays .

ARTICLE 4 :

Dans le but de développer les flux touristiques internationaux à destination des deux pays, les Parties contractantes décident de tout mettre en oeuvre pour inciter leurs Offices Nationaux de Tourisme, leurs Compagnies Nationales de Transports et leurs professionnels du Tourisme, à collaborer et à se prêter assistance pour la promotion de leurs produits touristiques respectifs.

ARTICLE 5 :

Les Parties Contractantes conviennent de procéder à l'échange d'expériences entre les deux pays en matière de formation par l'échange de programmes, de formateurs, d'étudiants à tous les niveaux, la mise en place de stages de perfectionnement et de recyclage dans les Etablissements de formation des deux pays, ainsi que l'organisation de voyages d'études en faveur des étudiants de ces Etablissements.

ARTICLE 6 :

Les Parties Contractantes conviennent d'harmoniser les positions des deux pays sur le plan international, notamment au niveau des organisations internationales spécialisées : Organisation Mondiale du Tourisme, Commission Africaine du Tourisme, Commission Économique pour l'Afrique .

ARTICLE 7 :

Les Parties Contractantes décident de constituer une Commission Mixte Spécialisée, chargée d'étudier et de faire appliquer les mesures susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du présent Accord.

Cette Commission se réunira une fois tous les deux ans, alternativement dans l'un et l'autre pays. Elle pourra tenir, au besoin des réunions extraordinaires, sur décision prise d'un commun accord par les Parties Contractantes.

ARTICLE 8.

Les experts et toutes les autres personnes mandatées par chaque Partie Contractante aux termes de l'Article 7, du présent Accord, bénéficieront de l'autre Gouvernement de toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission.

De même, chaque Partie Contractante prendra à sa charge une part équitable des frais encourus pour l'exécution des programmes de coopération à réaliser en application du présent Accord.

ARTICLE 9.

Le présent Accord sera appliqué provisoirement dès sa signature et entrera définitivement en vigueur à l'échange des instruments de ratification conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque pays.

Il est conclu par une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour les mêmes périodes, sauf dénonciation par l'une des Parties

La dénonciation du présent Accord ne prendra effet qu'après six (6) mois de préavis notifié par écrit à l'autre Partie.

La dénonciation ne portera atteinte ni à la réalisation des projets en cours d'exécution, ni à la validité des garanties qui leur sont déjà accordées dans le cadre du présent Accord.

Chaque Partie Contractante pourra demander par écrit l'amendement du présent Accord.

Les parties amendées d'un commun accord entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Fait à Rabat, le 07 septembre 1995 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc

Pour le Gouvernement de la
République Gabonaise



Dahir n° 1-15-41 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord fait à Washington le 21 novembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Washington le 21 novembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières ;

Vu la loi n° 16-14 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n° 1-15-17 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Washington le 21 novembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

**Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le
Gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'Assistance
Mutuelle entre leurs Administrations Douanières**

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant que les infractions aux législations douanières sont préjudiciables aux intérêts fiscaux, économiques et commerciaux de leurs pays respectifs ;

Considérant qu'il est important d'assurer l'imposition exacte des droits de douane et autres taxes ;

Reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale sur les questions relatives à l'administration et à la mise en application de la législation douanière de leurs pays respectifs ;

Vu les conventions internationales reprenant des interdictions, restrictions et mesures spéciales de contrôle concernant certaines marchandises spécifiques ;

Convaincus que la lutte contre les infractions aux législations douanières peut être rendue plus efficace par la collaboration entre leurs Administrations des Douanes ;
et

Vu la Recommandation du Conseil de coopération douanière sur l'Assistance mutuelle administrative du 5 décembre 1953,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1
DEFINITIONS**

Au sens du présent Accord :

1. L'expression « Administration des Douanes » désigne, aux États-Unis d'Amérique, *Customs and Border Protection* (l'Administration des douanes et de la protection des frontières) et *Immigration and Customs Enforcement*

(l'Administration de l'immigration et de l'application des lois douanières), du *Department of Homeland Security* (Département de la sécurité intérieure) des États-Unis et, au Royaume du Maroc, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects du Ministère de l'Economie et des Finances ;

2. L'expression « législation douanière » désigne l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires appliquées par les Administrations des Douanes en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit ou la circulation des marchandises ou les marchandises sous la garde ou le contrôle des douanes en ce qui concerne les droits de douane, redevances et autres taxes ou les interdictions, les restrictions et autres contrôles similaires ayant trait à la circulation des produits contrôlés à travers les frontières nationales ;
3. Le terme « informations » désigne les données sous quelque forme que ce soit, les documents, archives et rapports ou les copies certifiées conformes de ceux-ci ;
4. Le terme « infraction » désigne toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;
5. Le terme « personne » désigne toute personne physique ou morale ;
6. Le terme « biens » désigne tous avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, ainsi que les documents ou instruments juridiques établissant le droit de propriété sur ces avoirs ou une participation dans ceux-ci ;
7. L'expression « mesures conservatoires » comprend la « saisie » ou le « blocage », c'est-à-dire le fait :
 - a. d'empêcher provisoirement la conversion, la disposition, la circulation ou la cession de biens ; ou
 - b. d'obtenir la garde ou le contrôle provisoire de biens en se fondant sur une décision rendue par une juridiction ou autorité compétente, ou par d'autres moyens ;
8. Le terme « perte par confiscation » désigne la déchéance du droit de propriété ordonnée par une juridiction ou autorité compétente et comprend la confiscation, le cas échéant ;
9. L'expression « administration requérante » désigne l'Administration des Douanes présentant une demande d'assistance ;
10. L'expression « administration requise » désigne l'Administration des Douanes recevant une demande d'assistance.

ARTICLE 2

PORTEE DE L'ACCORD

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance par l'intermédiaire de leurs Administrations des Douanes dans la prévention, l'investigation et la répression de toute infraction, conformément aux dispositions du présent Accord.
2. Chaque Administration des Douanes exécute les demandes d'assistance présentées en vertu du présent Accord, selon ses législations et réglementations internes et sous réserve de celles-ci, dans les limites de sa compétence et des ressources disponibles.
3. Le présent Accord est destiné uniquement à l'assistance mutuelle entre les Parties ; les dispositions de celle-ci ne donnent aucun droit à une personne privée d'obtenir, de supprimer ou d'écartier un élément de preuve quelconque, ni d'entraver l'exécution d'une demande d'assistance.

4. Le présent Accord est destiné à renforcer et à compléter les pratiques en matière d'assistance mutuelle existant entre les Parties. Nulle disposition de cet Accord ne pourra être interprétée d'une manière qui viendrait restreindre l'application des Accords et pratiques ayant trait à l'assistance mutuelle et à la coopération existant entre les Parties.

ARTICLE 3 PORTEE DE L'ASSISTANCE GENERALE

1. Sur demande, une Administration des Douanes prête son assistance sous forme de communication d'informations aux fins d'assurer la mise en application de la législation douanière et l'imposition exacte, par les Administrations des Douanes, des droits de douane et autres taxes.
2. Sur demande ou de sa propre initiative, une Administration des Douanes peut prêter assistance sous forme de communication d'informations et notamment, mais sans s'y limiter, celles concernant :
 - a. les méthodes et techniques de traitement des passagers et marchandises ;
 - b. l'application réussie des moyens et techniques de répression ;
 - c. les mesures de répression pouvant être utiles à la lutte contre les infractions et, en particulier, les moyens de lutte spéciaux ; et
 - d. les nouvelles méthodes utilisées dans la commission d'infractions.
3. Les Administrations des Douanes coopèrent :
 - a. à la création et au maintien des voies de communication destinées à faciliter un échange d'informations, rapide et sûr ;
 - b. à la facilitation d'une coordination efficace ;
 - c. à la prise en considération et à l'examen de nouveaux matériels ou de nouvelles procédures ; et
 - d. sur toutes autres questions administratives d'ordre général pouvant, de temps en temps, requérir leur action conjointe.

ARTICLE 4 PORTEE DE L'ASSISTANCE SPECIFIQUE

1. Sur demande, les Administrations des Douanes s'informent mutuellement sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire d'une Partie ont été importées en toute légalité sur le territoire de l'autre Partie. En cas de demande, les informations contiendront la procédure douanière suivie pour passer ces marchandises en douane.
2. Sur demande, une Administration de Douanes exerce une surveillance spéciale sur :
 - a. les personnes connues de la Partie requérante pour avoir commis une infraction douanière ou soupçonnées de l'avoir commise, en particulier les personnes entrant et sortant de son territoire ;
 - b. les marchandises en transit ou entreposées identifiées par la Partie requérante comme donnant lieu à des soupçons de trafic illicite en direction de son territoire ou sur celui-ci ; et
 - c. les moyens de transport soupçonnés d'être utilisés dans la commission d'infractions à l'intérieur du territoire de la Partie requérante.
3. Sur demande, les Administrations de Douanes se fournissent mutuellement des informations concernant les activités pouvant résulter en des infractions commises sur le territoire de l'autre Partie. Dans les cas pouvant faire intervenir un préjudice substantiel causé à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique, ou autre intérêt

fondamental similaire de l'autre Partie, les Administrations des Douanes fournissent alors ces informations dans la limite du possible sans en avoir été préalablement sollicitées.

Nulle disposition du présent Accord n'empêche par ailleurs les Administrations des Douanes de fournir de leur propre initiative des renseignements concernant des activités qui peuvent entraîner des infractions sur le territoire de l'autre Partie.

4. Les Parties peuvent se prêter assistance au moyen de mesures conservatoires et de confiscation, ainsi que lors de procédures faisant intervenir des biens soumis à des mesures conservatoires ou à confiscation.

5. Les Parties peuvent, conformément au présent Accord et à d'autres Accords conclus entre elles ayant trait au partage et à la disposition d'avoirs confisqués :

a. disposer de biens, produits et instruments confisqués par suite de l'assistance prêtée en vertu du présent Accord conformément au droit interne de la Partie ayant le contrôle desdits biens, produits et instruments ; et

b. dans la mesure autorisée par leurs droits internes respectifs et sans considération de la condition de réciprocité, céder les biens, produits ou instruments ainsi confisqués, ou le produit de leur vente, à l'autre Partie selon les modalités convenues.

ARTICLE 5 INFORMATIONS ET DOCUMENTS

1. Sur demande, les Administrations des Douanes fournissent les informations afférentes au transport et à l'expédition de marchandises, en indiquant la valeur, la destination et le sort de celles-ci.

2. L'Administration des Douanes requérante ne peut demander la communication d'originaux de dossiers, documents et autres données que dans les cas où des copies seraient insuffisantes. Sur demande, l'Administration requise fournit des copies dûment certifiées conformes de ces dossiers, documents et autres données.

3. A moins que l'Administration requérante ne demande expressément la communication d'originaux ou de copies, l'Administration requise pourra transmettre des informations informatisées sous quelque forme que ce soit. L'Administration requise fournit également en même temps toutes informations pertinentes à l'interprétation ou à l'utilisation de ces informations informatisées.

4. Avec l'accord de l'Administration requise, les fonctionnaires désignés par l'Administration requérante peuvent examiner, dans les bureaux de l'Administration requise, les informations pertinentes relatives à une infraction ainsi qu'en faire des copies ou en extraire des informations.

5. Les originaux de dossiers, documents et autres données transmis sont retournés dès que possible ; tous les droits de la Partie requise ou de tiers les concernant restent non affectés.

ARTICLE 6 TEMOINS

1. L'Administration requise peut autoriser ses fonctionnaires à comparaître en qualité de témoins dans des procédures judiciaires ou administratives se déroulant sur le territoire de l'autre Partie, ainsi qu'à produire des dossiers, documents ou autres données, ou des copies certifiées conformes de ceux-ci.

2. Dans le cas où un fonctionnaire des Douanes requis de comparaître en qualité de témoin se trouve fondé à bénéficier de l'immunité diplomatique ou consulaire, la Partie requise peut consentir à renoncer au bénéfice de cette immunité dans les conditions qu'elle juge appropriées.

ARTICLE 7 COMMUNICATION DES DEMANDES

1. Les demandes faites en vertu du présent Accord sont présentées par écrit (e-mail inclus), directement entre les fonctionnaires désignés par les Administrations des Douanes respectives ; elles sont accompagnées de toutes informations jugées utiles à leur exécution. Dans les situations urgentes, des demandes verbales peuvent également être présentées et acceptées, mais doivent être sans délai confirmées par écrit (e-mail inclus) le plus tôt possible, au plus tard dans les 10 jours suivant la date de la présentation de la demande verbale.

2. Ces demandes comprennent les renseignements suivants :

- a. La désignation de l'autorité auteur de la demande ;
- b. La nature de la question ou de la procédure en cause ;
- c. Un bref énoncé des faits et des infractions concernées ;
- d. Le motif de la demande ; et
- e. Les noms et adresses, s'ils sont connus, des parties concernées par l'affaire ou la procédure en question.

ARTICLE 8 EXECUTION DES DEMANDES

1. L'Administration requise prend toutes les mesures raisonnables pour exécuter une demande et s'efforce d'obtenir toute mesure officielle nécessaire à cette fin.

2. Si l'Administration requise n'est pas l'organisme approprié pour exécuter une demande, elle la transmet sans délai à l'organisme compétent et en informera l'Administration requérante.

3. L'Administration requise procède, dans toute la mesure du possible, à toutes les inspections, vérifications, enquêtes factuelles, ou autres mesures d'enquête, y compris l'interrogatoire d'experts, de témoins et autres personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, nécessaires à exécuter une demande.

4. Sur demande, la Partie requise autorise, dans toute la mesure du possible, les responsables de la Partie requérante à être présents sur le territoire de la Partie requise pour aider à l'exécution d'une demande.

5. Sur demande, l'Administration requérante peut être informé de l'heure et du lieu de l'action à prendre en exécution d'une demande.

6. L'Administration requise se conforme à une demande relative au suivi d'une procédure dans la mesure où une telle procédure n'est pas interdite par la loi nationale de la partie requise.

ARTICLE 9 LIMITES A L'UTILISATION

1. L'information obtenue en vertu du présent Accord est accordée le même niveau de confidentialité par la Partie bénéficiaire que celui qu'elle accorde à des informations similaires en sa possession.

2. Les informations obtenues en vertu du présent Accord ne peuvent être utilisées ou communiquées qu'aux fins y spécifiées, notamment pour l'utilisation qui en sera faite par la Partie bénéficiaire dans toutes procédures. Ces informations peuvent être utilisées ou communiquées à d'autres fins ou par d'autres autorités de la Partie bénéficiaire avec le consentement express et écrit de l'Administration des Douanes les ayant fournies, concernant cette utilisation ou communication.
3. Les informations reçues par l'une ou l'autre Partie sont, à la demande de la Partie les ayant fournies, traitées en tant qu'informations confidentielles. Les motifs d'une telle requête sont indiqués.
4. Le présent Article ne vient pas empêcher l'utilisation ou la communication d'informations dans la mesure où il existe une obligation de le faire dans la loi pénale nationale de la Partie bénéficiaire, dans le cadre de poursuites pénales. Celle-ci informe alors préalablement de cette communication envisagée la Partie qui fournit les informations.
5. Les informations rendues publiques sur le territoire de la Partie bénéficiaire conformément aux paragraphes 2 et 4 du présent Article peuvent être utilisées à toutes fins utiles.

ARTICLE 10 EXEMPTIONS

1. Dans le cas où la Partie requise estime que l'octroi de l'assistance porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à la politique publique ou à tout autre intérêt national fondamental, ou encore serait contraire à ses législations et réglementations internes, y compris les exigences légales relatives à la non-conformité avec les garanties concernant les restrictions apportées à l'utilisation ou au caractère confidentiel, elle peut alors refuser ou décliner de prêter cette assistance, ou la subordonner à la satisfaction de certaines conditions ou exigences.
2. Si l'Administration requérante ne pourrait pas donner suite à une demande similaire faite par l'Administration requise, elle le signale dans sa demande. La satisfaction d'une telle demande est, alors, laissée à la discrétion de l'Administration requise.
3. L'Administration requise peut reporter l'assistance au motif que celle-ci interférerait avec une enquête, des poursuites ou une procédure en cours.

Dans ce cas, l'Administration requise consulte l'Administration requérante aux fins de déterminer si cette assistance peut être accordée sous réserve des modalités ou conditions que l'Administration requise pourrait imposer.

4. Dans le cas où il ne peut être donné suite à une demande d'assistance, l'Administration requérante en est alors informée sans délai avec indication des motifs du report ou de refus d'assistance. Pour satisfaire une telle assistance à l'avenir, l'Administration requise communiquera également des recommandations à l'Administration requérante.

ARTICLE 11 FRAIS

1. La Partie requise prend normalement à sa charge tous les frais relatifs à l'exécution de la demande, à l'exception des frais afférents aux experts et témoins, ainsi que les frais de traduction, d'interprétation et de transcription.
2. Si, au cours de l'exécution d'une demande, il apparaît que celle-ci va entraîner des frais de nature extraordinaire, les Administrations des Douanes se consultent alors aux fins de déterminer les modalités et conditions dans lesquelles cette exécution peut se poursuivre.

ARTICLE 12
MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

1. Les Administrations des Douanes des Parties:
 - a. Communiquent directement entre elles en vue de régler toutes questions relevant du présent Accord ;
 - b. Adoptent, après consultation, toutes directives administrative nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord ; et
 - c. S'efforcent, par accord mutuel, de résoudre les problèmes ou questions touchant à l'interprétation ou à l'application dudit Accord.
2. Les différends pour lesquels aucune solution ne peut être trouvée seront réglés par les voies diplomatiques.
3. Les Administrations des Douanes des Parties s'engagent à se rencontrer périodiquement si nécessaire à la requête de l'une ou l'autre Partie aux fins d'examiner la mise en oeuvre du présent Accord.

ARTICLE 13
APPLICATION

Le présent Accord est applicable aux territoires douaniers des Parties tels qu'ils sont définis dans leurs dispositions légales et administratives internes.

ARTICLE 14
ENTREE EN VIGUEUR ET DENONCIATION

1. Le présent Accord s'applique provisoirement dès la signature.
2. Chaque Partie notifie à l'autre, par écrit et par les voies diplomatiques, l'accomplissement des procédures requises par sa constitution ou ses procédures nationales régissant l'entrée en vigueur définitive du présent Accord, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la notification.
3. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord à tout moment, par notification présentée par les voies diplomatiques. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de cette notification de dénonciation à l'autre Partie. Les procédures en cours lors de la dénonciation sont néanmoins achevées conformément aux dispositions du présent Accord.
4. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par accord mutuel établi par écrit.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en trois exemplaires à Washington, le 21 novembre 2013, en langues anglaise, française et arabe, les trois textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE**



Rand BEERS
Secrétaire à la Sécurité
Intérieure par Intérim

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME
DU-MAROC.**



Mohamed BOUSSAID
Ministre de l'Économie et des
Finances

Dahir n° 1-15-44 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de la Convention faite à Conakry le 3 mars 2014 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Conakry le 3 mars 2014 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 52-14 portant approbation de la Convention précitée et promulguée par le dahir n° 1-15-21 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Rabat le 15 janvier 2016,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Conakry le 3 mars 2014 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE DE
GUINEE TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET A PREVENIR
L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de promouvoir et de renforcer les relations économiques par la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:

**ARTICLE 1
PERSONNES VISEES**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

**ARTICLE 2
IMPOTS VISES**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Royaume du Maroc :

- (i) l'impôt sur le revenu ;
- (ii) l'impôt sur les sociétés ;

(ci-après dénommés "impôt marocain") ; et

b) en ce qui concerne la République de Guinée :

- (i) l'impôt sur le revenu dont les catégories sont :
 - l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
 - l'impôt sur les bénéfices agricoles ;
 - l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
 - la retenue à la source au titre des traitements et salaires ;
 - la retenue à la source au titre des revenus non salariaux ;
 - la retenue à la source au titre des revenus des créances mobilières ;
- (ii) l'impôt sur les sociétés ;
- (iii) l'impôt minimum forfaitaire ;

(ci-après dénommés "impôt guinéen").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

**ARTICLE 3
DEFINITIONS GENERALES**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, le Royaume du Maroc ou la République de Guinée;

b) le terme "Maroc" désigne le Royaume du Maroc et, lorsqu'il est employé dans le sens géographique le terme Maroc comprend :

- (i) le territoire du Royaume du Maroc, sa mer territoriale, et
 - (ii) la zone maritime au delà de la mer territoriale, comportant le lit de mer et son sous-sol (plateau continental) et la zone économique exclusive sur laquelle le Maroc exerce ses droits souverains conformément à sa législation et au droit international, aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs richesses naturelles.
- c) le terme "Guinée" désigne le territoire de la République de Guinée y compris la mer territoriale, et au delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la Guinée a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins de leur sous-sol et des eaux sous-jacentes ;
- d) le terme "impôt" désigne l'impôt marocain ou l'impôt guinéen suivant le contexte;
- e) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
- f) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- g) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
- h) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;
- i) l'expression "autorité compétente" désigne :
- (i) dans le cas du Royaume du Maroc, le Ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé ;
 - (ii) dans le cas de la République de Guinée, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé.
- j) le terme "nationaux" désigne :
- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

ARTICLE 4 RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5 ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration et d'extraction de ressources naturelles ;
- g) un point de vente; et
- h) un entrepôt mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises d'autrui.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

(a) un chantier de construction, de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant mais seulement lorsque le chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six mois.

(b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'Etat contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise si ladite personne :

(a) Dispose dans cet Etat de pouvoirs, qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe ; ou

(b) Ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, si elle collecte des primes sur le territoire de cet autre Etat, ou assure des risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que sont convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent, dans leurs relations commerciales et financières, des conditions qui sont différentes de celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6 REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend, en tous cas, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux,

sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Lorsque la propriété d'actions, parts sociales ou autres droits dans une société ou une autre personne morale donne au propriétaire de ces actions, parts ou autres droits la jouissance de biens immobiliers détenus par cette société ou cette autre personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers sont situés.

ARTICLE 7 BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables

(a) audit établissement stable ; ou

(b) aux ventes, dans cet autre Etat, de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'établissement stable, ou de nature analogue ; ou

(c) à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre Etat et de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable, ou de nature analogue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires, ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable, des mêmes sommes portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8 NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation, mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient à chaque participant au prorata de sa part dans l'entreprise commune.
4. Au sens du présent Article, les bénéfices de l'entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international, doivent comprendre les bénéfices provenant de l'usage ou de la location de conteneurs, si de tels bénéfices sont accessoires par rapport aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent.

ARTICLE 9 ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :
 - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations financières ou commerciales, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque des procédures judiciaires, administratives ou autres procédures légales ont abouti à la décision définitive qu'à la suite d'action donnant lieu à un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, l'une des entreprises concernées est soumise à des pénalités en raison de fraude, de négligence grave ou d'omission volontaire.

ARTICLE 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) cinq (5) pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 30 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) dix (10) pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions de ce paragraphe 2 n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, les revenus d'autres parts sociales ainsi que d'autres revenus, soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes, s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant possède un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices imposables en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, sont soumis à une taxe retenue à la source dans cet autre Etat, lorsque ces bénéfices sont mis à la disposition du siège à l'étranger, mais la taxe ainsi retenue ne peut excéder 5% du montant desdits bénéfices après en avoir déduit l'impôt sur les sociétés y appliqué dans cet autre Etat.

ARTICLE 11 INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés au gouvernement ou à la Banque Centrale de l'autre Etat contractant, sont exempts d'impôt dans le premier Etat contractant.
4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement :
 - a) à l'établissement stable ou à la base fixe en question, ou
 - b) aux activités d'affaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.
6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisées pour les transmissions destinées au public, les bandes magnétiques, les disquettes ou disques laser (logiciels), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement :

- a) à l'établissement stable ou à la base fixe en question, ou
- b) aux activités d'affaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lesquels l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation des actions en capital d'une société, dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans un Etat contractant peuvent être imposés par cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 14 PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

- (a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou
- (b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15 PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de 12 mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE 16
TANTIEMES ET REMUNERATIONS DU PERSONNEL
DE DIRECTION DE HAUT NIVEAU

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 17
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus d'activités mentionnées au paragraphe 1 dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé et financé en totalité ou en partie par les gouvernements des deux Etats contractants et qui ne sont pas exercées dans un but lucratif, sont exonérés d'impôts dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

ARTICLE 18
PENSIONS, RENTES VIAGERES
ET PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat. La présente disposition s'applique également aux rentes viagères versées à un résident d'un Etat contractant.
2. Les pensions, rentes viagères et autres versements périodiques ou occasionnels effectués par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques pour assurer les accidents de leurs personnels ne sont imposables que dans cet Etat.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

ARTICLE 19
FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20 ETUDIANTS ET STAGIAIRES

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire au sens du paragraphe 1 aura en outre, pendant la durée de ces études ou de cette formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

ARTICLE 21 PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Toute personne physique qui se rend dans un Etat contractant à l'invitation de cet Etat, d'une université, d'un établissement d'enseignement ou de toute autre institution culturelle sans but lucratif, ou dans le cadre d'un programme d'échanges culturels pour une période n'excédant pas deux ans à seule fin d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherche dans cette institution et qui est ou qui était un résident de l'autre Etat contractant juste avant ce séjour est exemptée de l'impôt dans ledit premier Etat contractant sur la rémunération qu'elle reçoit pour cette activité, à condition que cette rémunération provienne de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public, mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

ARTICLE 22 AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 23 METHODES POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables dans cet autre Etat.
2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les exonérations et réductions d'impôts dont bénéficie un résident d'un Etat contractant au titre des revenus imposables dans cet Etat, pour une période déterminée, en vertu de la législation interne de cet Etat relative aux incitations fiscales, sont réputées valoir paiement desdits impôts, et doivent être déduites de l'impôt éventuellement établi sur les mêmes revenus dans l'autre Etat contractant.
3. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exonérés d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

ARTICLE 24 NON-DISCRIMINATION

- 1- Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
- 2- Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12, ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident, de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme empêchant l'un ou l'autre Etat contractant de :

- percevoir la taxe visée au paragraphe 6 de l'article 10 ;
- appliquer les dispositions de sa législation interne relatives à la sous-capitalisation et aux prix de transfert.

7. Les dispositions de cet article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 25 PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 26 ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant ;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 27 ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent Article.
2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre instrument auquel ces États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre État contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être

a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement, ou

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;

b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.

ARTICLE 28
MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES
ET DES POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 29
ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.
2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions prendront effet:
 - i) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente convention ; et
 - ii) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 30
DENONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimal de 6 mois avant la fin de chaque année civile postérieure à la cinquième année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- i) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année qui suit celle spécifiée dans le préavis de dénonciation ; et
- ii) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année qui suit celle spécifiée dans le préavis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaires à Conakry, le 3 mars 2014, en langues française et arabe, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

POUR
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DU MAROC

Mohamed BOUSSAID
Ministre de l'Economie et des Finances

Mohamed Boussaïd

POUR
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE

Mohamed DIARE
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie
et des Finances

Mohamed Diare

LE
①
Corrigé
de la PDF

Dahir n° 1-15-47 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée ;

Vu la loi n° 58-14 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n° 1-15-24 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

et

le Gouvernement de la République de Guinée,

ci-dessous dénommés « **Parties Contractantes** » :

Reconnaissant les principes de souveraineté, d'égalité et d'intégrité territoriale des Etats ;

Reconnaissant le besoin d'entretenir des relations fraternelles entre eux et leurs peuples ;

Désirant assurer la prospérité et le développement de leurs pays respectifs,

Désireux en plus de se rendre une assistance mutuelle soutenue et de conseil dans le domaine des transports maritimes et d'autres activités maritimes connexes ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : Définitions

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme « **Autorité Maritime Compétente** » désigne le Ministère chargé de la Marine Marchande et toute autre Autorité à laquelle il a délégué tout ou partie de ses prérogatives ;
2. le terme « **navire d'une Partie Contractante** » désigne tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette Partie Contractante et battant son pavillon conformément à sa législation. Il s'entend également de tout navire affrété.
3. le terme « **navire affrété** » désigne tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de l'une des Parties Contractantes ou dans un Etat tiers et affrété en totalité par une ou plusieurs compagnies maritimes légalement constituées sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante.

Néanmoins, les termes « navire » et « navire affrété » d'une Partie Contractante, ne comprennent pas :

- a) Les navires au service exclusif des forces armées ;
- b) Les navires de recherche hydrographique, océanographique, et/ou scientifique ;
- c) Les navires de pêche ;

- d) Les navires employés dans la navigation de cabotage entre les ports de chaque Partie Contractante et les navires employés dans la navigation intérieure ;
 - e) Les unités employées pour l'apprentissage, le pilotage, le lamanage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime ainsi que dans les opérations d'appui aux activités maritimes « off-shore » ;
 - f) Les navires à propulsion nucléaire ;
 - g) Les navires sous normes.
4. le terme «**Membre de l'équipage**» désigne le capitaine et toutes les personnes employées à bord des navires et inscrites sur le rôle d'équipage et possédant un document qui leur confère la qualité de marin.
 5. le terme «**armement national**» désigne toute compagnie de navigation maritime enregistrée sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante et reconnue comme telle par l'Autorité Maritime Compétente de chacune des Parties Contractantes.

Article 2 : Champ d'application

Le présent Accord s'applique au territoire du Royaume du Maroc d'une part, et au territoire de la République de Guinée d'autre part.

Article 3 : Objet

Le présent Accord a pour objet, notamment :

- d'organiser et promouvoir les relations maritimes entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée à l'exclusion du cabotage national ;
- d'assurer une meilleure coordination du trafic maritime bilatéral et du transport maritime y afférent ;
- de prévenir toutes mesures de nature à porter préjudice au développement des transports maritimes entre les deux Pays ;
- de promouvoir la coopération entre les opérateurs économiques du secteur des transports maritimes ;
- de contribuer de manière générale au développement des relations économiques et commerciales entre les deux Pays.

Article 4 : Engagement des Parties Contractantes

1. Les Parties Contractantes s'engagent à coopérer de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays.

2. Les Parties Contractantes encourageront les armements nationaux à prendre les mesures nécessaires pour assurer des services de transport performants dans l'intérêt mutuel des armateurs et des chargeurs des deux pays et, à conclure des partenariats pour garantir une participation effective de leurs flottes au trafic maritime entre les deux pays.

Article 5 : Application des lois et règlements

1. les lois et règlements de chaque Partie Contractante, relatifs à la navigation maritime, au trafic maritime, à la sécurité et sûreté maritimes, aux polices des frontières, aux douanes, aux devises, à la santé et à la réglementation vétérinaire et phytosanitaire s'appliquent aux navires de l'autre Partie Contractante dans les limites des espaces maritimes sous sa juridiction.
2. les passagers, les équipages, les armateurs et chargeurs sont tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises.
3. les Parties Contractantes s'accordent que les dispositions de toutes les conventions internationales maritimes qu'elles ont ratifiées ainsi que les lois internationales appropriées, doivent constituer une obligation entre elles.
4. les dispositions de cet accord ne devraient pas porter préjudice aux droits et obligations acquis des Parties Contractantes vis-à-vis des autres conventions internationales auxquelles elles font parties.
5. les dispositions à l'égard de la taxation ou de l'exemption de la taxation, des revenus et des profits tirés des affaires dans le domaine du transport maritime dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, font l'objet d'un accord séparé à conclure entre les deux Parties Contractantes.

Article 6 : Activités réservées à l'armement national

Les dispositions du présent accord ne couvrent pas le trafic de cabotage réservé au seul pavillon national ainsi que les services de pilotage, de remorquage et d'assistance réservés aux entreprises des Parties Contractantes.

Il n'est pas considéré comme cabotage le fait pour les navires d'une Partie Contractante d'opérer d'un port de l'autre Partie Contractante à un autre pour décharger des marchandises provenant de l'étranger ou pour charger des marchandises à destination de l'étranger.

Article 7 : Traitement des navires dans les ports

1. chacune des Parties Contractantes assure, dans ses ports, aux navires, marchandises, passagers ainsi qu'aux membres d'équipage de l'autre Partie Contractante, les mêmes facilités qu'à ses propres navires, marchandises, passagers et membres d'équipage et doit soumettre les navires de l'autre partie contractante aux mêmes redevances portuaires appliquées à ses propres navires dans les circonstances similaires.

2. les Parties Contractantes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter au mieux le transit des marchandises en provenance ou à destination des pays voisins.
3. le paiement par un navire d'une Partie Contractante des charges et droits portuaires dans un port de l'autre Partie Contractante est effectué en une devise librement convertible, conformément à la réglementation du contrôle de change en vigueur.
4. les recettes et revenus perçus sur le territoire d'une Partie Contractante par les compagnies de navigation enregistrées sur le territoire de l'autre Partie Contractante peuvent être utilisés pour le paiement de tous charges et droits sur le territoire de la première Partie Contractante ou transférés, conformément à la réglementation en vigueur régissant les transactions monétaires et le contrôle de change.
5. la réglementation douanière en vigueur sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante est applicable à tous les chargements et pièces de rechange embarqués par les navires de l'une des Parties Contractantes dans les ports de l'autre Partie Contractante.
6. chacune des Parties Contractantes assiste, dans la mesure du possible et dans les limites des lois et règlements applicables, les navires de l'autre Partie Contractante dans ses ports et facilite l'exécution des formalités qui y sont appliquées en vue de réduire leur temps d'escale.

Article 8 : Obligations particulières incombant aux navires en Escale

Les navires des Parties Contractantes éviteront tout acte pouvant porter atteinte à la paix, à l'ordre ou à la sécurité de l'Etat ainsi que toute activité n'étant pas en rapport direct avec leur mission et leur escale.

Article 9 : Documents de bord et nationalité des navires

1. Chacune des Parties Contractantes reconnaît la nationalité des navires telle qu'établie par les documents se trouvant à bord de ces navires et délivrés par l'Autorité Maritime Compétente de l'autre Partie Contractante conformément à ses lois et règlements.
2. les autres documents de bord émis ou reconnus par l'une des Parties Contractantes sont également reconnus par l'autre partie.
3. les certificats de jauge émis par l'Autorité Maritime Compétente d'une Partie Contractante ou par un organisme reconnu par celle-ci sont reconnus dans les ports de l'autre Partie Contractante. En cas de litige, l'Autorité Maritime Compétente du pays du port statue conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

Article 10 : Documents d'identité des marins

1. Chacune des Parties Contractantes reconnaît les documents d'identité des marins délivrés par l'Autorité Maritime Compétente de l'autre Partie Contractante.
2. Lesdits documents d'identité sont :
 - a) Pour le Royaume du Maroc
 - Le Livret Maritime.
 - b) Pour la République de Guinée
 - Le livret professionnel maritime ;
 - Le passeport national.

Article 11 : Droits reconnus aux marins titulaires des documents d'identité.

1. Les membres d'équipage d'un navire de l'une des deux Parties Contractantes en possession des documents spécifiés à l'article 10, peuvent débarquer dans un port de l'autre Partie Contractante et se rendre dans la ville où le port est situé, conformément aux lois et règlements de cette Partie.
2. Tout changement dans la composition de l'équipage d'un navire doit être mentionné sur le rôle d'équipage et communiqué aux Autorités Compétentes dans le port où le navire séjourne.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces membres d'équipage doivent se soumettre aux contrôles réglementaires de sortie et d'accès au port.

3. Les personnes titulaires des documents d'identités de l'une des Parties Contractantes qui ne figurent pas sur la liste d'équipage d'un navire se trouvant dans le port de cette partie, ont le droit de traverser le territoire de l'autre Partie Contractante pour rejoindre le navire, à condition que leur document d'identité soient revêtus du visa de cette partie, et qu'elles soient munies d'une déclaration d'embarquement. Ces visas sont délivrés par l'autorité compétente de chaque Partie Contractante dans les délais convenables.
4. Les membres d'équipage d'un navire de l'une des Parties Contractantes débarqués dans les ports de l'autre Partie Contractante sont rapatriés à la diligence du consignataire du navire, les frais de rapatriement étant à la charge de ce dernier pour le compte de l'armateur ou pour le compte de l'affréteur qui emploie l'équipage.
5. Les personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 10 qui ne possèdent pas la nationalité de l'une des Parties Contractantes peuvent recevoir les visas d'entrée ou de transit requis sur le territoire de l'autre Partie Contractante à condition que la réadmission sur le territoire de la Partie Contractante qui a délivré le document d'identité soit garantie.

6. Lorsqu'un membre d'équipage d'un navire de l'une des Parties Contractantes, titulaire des documents spécifiés à l'article 10, débarque dans un port de l'autre Partie Contractante pour des raisons de santé, de nécessité de service ou pour toute autre raison tenue pour valable par l'Autorité Maritime Compétente de cette dernière, ladite Autorité prend les mesures nécessaires permettant à ce membre d'équipage de :
 - a) rester sur le territoire de cette autre Partie Contractante afin de recevoir un traitement médical ou d'être hospitalisé ;
 - b) retourner dans son pays d'origine aussitôt que possible ;
 - c) rejoindre un autre port pour embarquer sur un navire de la première Partie Contractante selon le cas.
7. Le commandant d'un navire d'une Partie Contractante se trouvant dans un port de l'autre Partie Contractante ou tout membre d'équipage désigné par lui a le droit de visiter le représentant officiel de son Pays ou le représentant de sa compagnie.
8. Chacune des Parties Contractantes accorde aux représentants officiels de l'autre Partie Contractante ou à une personne déléguée par lui le libre accès aux ports afin de fournir leur assistance aux navires, passagers et des membres d'équipages.
9. Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit d'interdire sur son territoire l'entrée et le séjour de tout membre d'équipage dont elle juge la présence indésirable.

Article 12 : Poursuites judiciaires contre un membre d'équipage

Lorsqu'un membre d'équipage d'un navire d'une Partie Contractante a commis à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie Contractante, les Autorités de l'Etat où le navire se trouve n'intentent pas de poursuites contre ce membre d'équipage sans l'accord préalable d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le navire bat pavillon, sauf si :

1. Les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve ;
2. L'infraction est de nature à compromettre l'ordre et la sécurité publics ;
3. L'infraction est commise contre une personne étrangère à l'équipage ;
4. la poursuite est indispensable pour la répression du trafic de stupéfiants, des clandestins, d'armes à feu et d'explosifs.

Article 13 : Evènements de mer

1. Si un navire de l'une des deux Parties Contractantes fait naufrage, échoue ou subit une avarie importante près des côtes de l'autre partie contractante, les Autorités Compétentes de cette dernière accordent aux membres de

l'équipage, aux passagers ainsi qu'au navire et à sa cargaison, la même protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon.

2. Pour l'évènement de mer qui survient à un navire de l'une des deux Parties Contractantes, dans les eaux sous juridiction nationale de l'autre Partie Contractante et qui nécessite l'ouverture d'une enquête nautique, les Autorités Maritimes Compétentes des deux Parties Contractantes peuvent coopérer pour un bon déroulement de cette enquête et pour l'échange d'informations y afférentes.
3. Si un navire de l'une des deux Parties Contractantes est l'objet d'un évènement de mer entraînant sa perte dans les eaux sous juridiction nationale de l'autre Partie Contractante, sa cargaison et ses provisions de bord ne sont pas passibles des droits de douanes, à condition qu'elles ne soient pas mises à la consommation locale.

Article 14 : Assistance, Conseil et Information

Les Parties Contractantes se chargent de se donner toute assistance, conseil et information demandés dans les limites de leurs ressources concernant toutes les affaires maritimes y compris la sécurité et sûreté maritimes, la prévention et la lutte contre la pollution en mer par les navires, la recherche et le sauvetage maritimes et la formation théorique et pratique du personnel maritime à condition que lesdits assistance, conseil et information demandés ne soient pas en contradiction avec les lois internes de chacune des parties et/ou les dispositions des conventions internationales auxquelles les Parties Contractantes sont adhérentes.

Article 15 : Commission Maritime Mixte

1. En vue de l'application effective du présent Accord et afin de faciliter les consultations en matière de Marine Marchande, les Parties Contractantes constituent une Commission Maritime Mixte, composée de représentants désignés par les Autorités Compétentes des deux Parties Contractantes.
2. Cette commission se réunit en cas de besoin, sur proposition de l'une des Parties Contractantes dans un délai de trois mois, à partir de la date de réception de la proposition précitée.
3. Cette Commission est habilitée à présenter aux Parties Contractantes toute recommandation qu'elle juge utile pour la consolidation et le renforcement de la coopération entre les deux pays en matière de Marine Marchande.
4. La Commission est consultée pour tout litige pouvant surgir quant à l'interprétation ou l'exécution du présent Accord.

Si le litige n'est pas résolu après consultations de la Commission, il sera soumis aux Autorités Compétentes pour des négociations directes.

Si le litige ne peut être résolu par les négociations directes entre les Autorités Compétentes des deux Parties Contractantes, ces dernières ont alors recours à la voie diplomatique.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur dès que les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées, par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles relatives à sa ratification.

La date de réception de la dernière notification est la date d'entrée en vigueur.

Article 17 : Amendements, Durée et Dénonciation de l'accord

Tout amendement au présent Accord, accepté par les Parties Contractantes, entre en vigueur à une date déterminée par l'échange de notes diplomatiques, une fois accomplies les procédures internes par chacune des Parties Contractantes.

Cet Accord demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, et sera renouvelé tacitement pour une période similaire, à moins que l'une des Parties Contractantes notifie par écrit à l'autre Partie Contractante, par voie diplomatique, son intention de le dénoncer six (6) mois avant la fin de la durée de sa validité.

La dénonciation par l'une des Parties Contractantes prend effet six (6) mois après la date de réception de sa notification par voie diplomatique par l'autre Partie Contractante.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

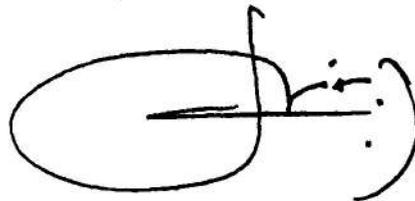
Fait à Conakry, le 3 mars 2014, en deux originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour
le Gouvernement du Royaume du
Maroc



Aziz RABBAH
Ministre de l'Équipement, du
Transport et de la logistique

Pour
le Gouvernement de la République
de Guinée



Aliou DIALLO
Ministre des Transports

Dahir n° 1-15-48 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord cadre de coopération économique et industrielle, fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord cadre de coopération économique et industrielle, fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée ;

Vu la loi n° 56-14 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n° 1-15-23 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord cadre de coopération économique et industrielle fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

**ACCORD CADRE DE COOPÉRATION INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Et

Le Gouvernement de la République de Guinée,

Ci-après, dénommés les « Parties » ;

Tenant compte de l'excellence des relations d'amitié et de fraternité entre les deux pays ;

Reconnaissant la nécessité d'encourager le partenariat économique en vue d'assurer la prospérité économique des deux pays ;

Désireux de développer et de renforcer leur coopération industrielle et commerciale ;

Considérant que l'implication du secteur privé constitue un levier déterminant pour la croissance et l'emploi ainsi qu'un facteur de renforcement du partenariat ;

Tenant compte du Mémorandum d'Entente sur la Coopération Industrielle et Commerciale, signé entre les deux pays, en mai 2002 ;

Déterminés à intensifier et diversifier les échanges commerciaux entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le présent Accord Cadre fondé sur la coopération et le respect mutuel, vise à :

- 1) Fonder une approche mutuellement bénéfique pour le développement du partenariat économique dans un esprit de promotion de l'initiative privée et de développement durable ;**
- 2) Renforcer les partenariats existants, les élargir et tisser de nouveaux liens de partenariat ;**
- 3) Favoriser les échanges commerciaux entre les deux pays ;**
- 4) Favoriser l'échange d'expérience et d'expertise en matière de politique industrielle et commerciale.**

Article 2

Les parties œuvreront à promouvoir une coopération mutuellement bénéfique dans les domaines suivants :

- Développement du partenariat industriel ;
- Renforcement de la compétitivité du secteur industriel ;
- Promotion et négociations commerciales ;
- Promotion des PME ;
- Qualité, normalisation, certification et métrologie ;
- Propriété industrielle ;
- Infrastructures d'accueil industrielles ;
- Protection du consommateur ;

Les parties s'efforceront d'utiliser au maximum l'infrastructure institutionnelle en place au Maroc et en Guinée.

Article 3

Les parties conviennent de promouvoir le développement d'un partenariat gagnant-gagnant autour de secteurs à fort potentiel, en œuvrant à :

- Encourager les investissements dans le secteur industriel ;
- Analyser les secteurs à fort potentiel de partenariat et de complémentarité industrielle ;
- Encourager les alliances stratégiques et les joint-ventures entre petites et moyennes entreprises de nature à améliorer leur compétitivité internationale ;
- Organiser des rencontres entre les industriels et les hommes d'affaires des deux pays dans des secteurs d'intérêt commun en vue d'explorer les opportunités d'affaires, de partenariat et d'investissement ;
- Contribuer à l'échange d'expérience et des meilleures pratiques en matière de promotion de l'investissement.

Article 4

Les deux parties s'emploieront à développer la coopération en matière de renforcement de la compétitivité du secteur industriel, à travers, notamment :

- Echange d'expériences et d'expertise en matière de planification et de développement de la politique industrielle ;
- Partage d'expérience et de bonnes pratiques en matière d'instauration du dialogue public-privé pour mener à bien la mise en œuvre des politiques industrielles ;
- Etablir des partenariats entre les instituts de formation marocains et guinéens pour encourager le transfert du savoir et du savoir-faire dans les secteurs industriels.

Article 5

Dans le but de faciliter, consolider et diversifier le commerce des biens et services entre les deux pays, les parties s'engagent à améliorer le cadre juridique régissant leurs relations commerciales.

Article 6

Les Parties conviennent d'échanger leurs expertises dans le domaine des négociations commerciales multilatérales, de se concerter pour les sujets économiques d'intérêt commun et de coordonner leurs efforts pour défendre ensemble leurs intérêts commerciaux et économiques.

Article 7

Les Parties renforceront leur coopération en matière de promotion commerciale, en œuvrant à :

- Privilégier les consultations et les dialogues directs entre les partenaires économiques des deux pays en vue d'une coopération mutuellement avantageuse ;
- Développer les initiatives commerciales en favorisant la création de partenariats mutuellement bénéfiques et réalisables ;
- Organiser et faciliter la participation aux foires et expositions commerciales ou toutes autres manifestations à caractère commercial, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.
- Favoriser l'instauration de partenariat entre les Chambres de Commerce, les associations professionnelles et les organismes de promotion du commerce extérieur des deux pays ;

Article 8

Les Parties conviennent d'échanger les informations relatives aux lois et règlements régissant l'activité commerciale nationale, à favoriser la vulgarisation dans leurs pays respectifs, des informations commerciales issues de leurs services officiels.

Les Parties échangeront également des informations concernant notamment la création de banques de données sur le commerce extérieur, l'organisation des foires et expositions commerciales et la création d'entreprises.

Article 9

Les parties œuvreront à encourager la coopération dans le domaine de la promotion des TPE et PME. A cet effet, la coopération comprendra notamment l'échange d'expériences et d'expertises, en matière de promotion de l'auto-entreprenariat, ainsi que de politiques, programmes et instruments de mise à niveau des TPE et PME et de développement de leurs capacités compétitives.

Article 10

Les parties conviennent de développer leur coopération en matière de normalisation, certification et activités associées, en engageant diverses actions, notamment :

- Echanger les expériences et les bonnes pratiques en matière de normalisation, de certification et de métrologie (gestion de système d'information et de documentation, formation et sensibilisation sur les normes, etc.) ;
- Coordonner les prises de position au niveau des organisations régionales et internationales de normalisation ;
- Echanger les informations sur les normes et les règlements techniques nationaux et étrangers disponibles ;

Article 11

Les deux parties conviennent de développer la coopération dans le domaine de la propriété industrielle et commerciale en vue de promouvoir la protection et la commercialisation de produits innovants et créatifs sur leurs territoires et permettre à la propriété industrielle et commerciale de contribuer de manière effective à leur développement économique et social.

Ce cadre de coopération couvre notamment les actions suivantes :

- Le partage d'expériences en vue du renforcement des systèmes et des services de gestion des droits de propriété industrielle et commerciale des deux parties ;
- L'échange d'information et la coordination des activités en vue de faciliter les démarches de protection et de défense des droits de propriété industrielle sur le territoire des deux parties ;
- La formation des acteurs institutionnels et des opérateurs économiques des deux parties aux aspects liés à la protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 12

Les parties favoriseront l'échange d'expériences et d'experts dans le domaine de la planification, de l'aménagement, de la gestion et de la promotion des espaces d'accueil industriels, tels que les zones et parcs industriels, les zones d'activités économiques et les zones franches d'exportation.

Article 13

Les deux parties conviennent de renforcer la coopération dans le domaine du développement de la politique de consumérisme, en encourageant notamment l'échange d'informations et d'expériences en matière de politique de développement du mouvement et de la culture consuméristes.

Article 14

Les parties œuvreront à promouvoir les relations entre institutions concernées et opérateurs privés des deux pays en vue de tirer parti des opportunités de tout domaine de coopération industrielle et commerciale pouvant être identifié dans le futur.

Les axes de coopération précités pourront faire l'objet de conventions spécifiques entre les institutions et organismes nationaux publics et privés concernés par les domaines objet du présent Accord Cadre.

Article 15

Les parties s'emploieront à coordonner leurs positions au niveau des organisations et instances régionales et internationales.

Article 16

Le financement des actions liées à cet Accord Cadre s'effectuera dans la limite des disponibilités financières des deux parties.

Les parties pourront solliciter l'intervention de pays tiers ou d'institutions internationales de coopération au développement, le cadre d'une coopération triangulaire.

Article 17

En vue de superviser l'application du présent Accord Cadre, les parties institueront un Comité Mixte de Suivi.

Ce Comité, dont la composition fera l'objet d'un arrangement entre les parties par voie diplomatique, aura pour mission de mettre en place un programme de coopération, d'assurer le suivi et l'évaluation dudit programme, ainsi que de préparer de nouveaux programmes pouvant inclure d'autres domaines.

Article 18

Le présent Accord Cadre sera appliqué provisoirement dès sa signature et entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification écrite relative à l'accomplissement des procédures légales requises pour chacune des Parties.

Son application cessera à n'importe quel moment par un accord entre les Parties ou par l'une d'entre elles avec un préavis écrit, six mois à l'avance.

La cessation de l'application de cet Accord Cadre n'affectera pas les projets en cours qui continueront d'être exécutés jusqu'à leur achèvement.

Fait à Conakry, le **3** mars 2014, en deux originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour
le Gouvernement du Royaume
du Maroc



MOULAY HAFID EL ALAMY,
Ministre de l'Industrie, du Commerce,
de l'Investissement et de l'Economie
Numérique

Pour
le Gouvernement de la République
de Guinée



Marc YOMBOUNO
Ministre du Commerce

Décret n° 2-15-712 du 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016) fixant le dispositif de protection des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-11-508 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) portant création du comité stratégique de la sécurité des systèmes d'information notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'Administration de la défense nationale et portant création de la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011), notamment son article 7 *quater* ;

Vu la circulaire du Chef du gouvernement n° 3/2014 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) relative à la directive nationale de la sécurité des systèmes d'information ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 3 rabii II 1437 (14 janvier 2016) ;

Après délibération en Conseil des ministres, réuni le 26 rabii II 1437 (6 février 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par :

« Infrastructures d'importance vitale » : Installations, ouvrages et systèmes qui sont indispensables au maintien des fonctions vitales de la société, de la santé, de la sûreté, de la sécurité et du bien-être économique ou social, et dont le dommage ou l'indisponibilité ou la destruction aurait un impact induisant la défaillance de ces fonctions.

« Secteur d'activités d'importance vitale » : Constitué d'activités concourant à un même objectif. Ces activités ont trait soit à la production et la distribution de biens ou de services indispensables à la satisfaction des besoins essentiels pour la vie des populations, ou à l'exercice des prérogatives de l'Etat, ou au fonctionnement de l'économie, ou au maintien des capacités de sécurité du pays, dès lors que ces activités sont difficilement substituables ou remplaçables, ou qui peuvent présenter un danger grave pour la population.

« Information sensible » : Information dont la compromission, l'altération, le détournement ou la destruction est de nature à nuire à la continuité du fonctionnement ou mettant en danger le patrimoine informationnel de l'infrastructure d'importance vitale.

« Système d'information sensible d'une infrastructure d'importance vitale » :

Système d'information traitant des informations sur lesquelles une atteinte à la confidentialité, à l'intégrité ou à leur disponibilité porterait préjudice à la continuité de fonctionnement de l'infrastructure d'importance vitale.

« Autorité compétente » : Autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information).

ART. 2. – Champ d'application

Le présent décret s'applique aux administrations, établissements et entreprises publics et organismes disposant d'un agrément ou d'une licence de l'Etat pour exercer une activité réglementée, considérés comme des infrastructures d'importance vitale et disposant de systèmes d'information sensibles. Ces infrastructures sont désignées ci-après sous le terme « entité ».

ART. 3. – Délimitation des secteurs d'activités et des infrastructures d'importance vitale

La liste des secteurs d'activités d'importance vitale et des autorités gouvernementales ou établissements publics ou personnes morales de droit public assurant la coordination de ces secteurs est fixée en annexe du présent décret.

Les infrastructures d'importance vitale visées à l'article 2 du présent décret sont désignées pour chaque secteur d'activités d'importance vitale par l'autorité gouvernementale ou l'établissement public ou la personne morale de droit public assurant la coordination de ce secteur.

La liste de ces infrastructures doit être tenue secrète et son contenu doit faire l'objet d'un réexamen au moins une fois par an.

ART. 4. – Identification et recensement des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale

Chaque entité établit, sur la base des résultats d'une analyse des risques, un répertoire contenant les listes de ses systèmes d'information sensibles tels que définis à l'article premier ci-dessus, et le communique à l'autorité compétente dans un délai maximum de 12 mois après la publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

L'autorité compétente fixe les modalités régissant la classification des systèmes d'information.

Chaque entité doit notifier à l'autorité compétente tout changement affectant la liste de ses systèmes d'information sensibles.

Les listes et les répertoires des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale sont tenus secrets.

Chaque entité doit désigner un responsable de la sécurité de ces systèmes qui sera le point de contact vis-à-vis de l'autorité compétente.

ART. 5. – Application de la directive nationale de la sécurité des systèmes d'information et des règles de sécurité sectoriels

Chaque entité veille à ce que ses systèmes d'information sensibles soient conformes aux règles prescrites par la directive nationale de la sécurité des systèmes d'information et les standards de sécurité édictées par l'autorité compétente et applicables aux systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale.

L'autorité compétente peut prévoir des règles de sécurité particulières à un secteur ou type d'activité de l'entité. Cette autorité notifie aux entités les délais requis pour les appliquer.

Les règles de sécurité identifiées par l'autorité compétente peuvent être appliquées au secteur privé dans le cadre des conventions conclues avec ce secteur.

ART. 6. – Déclaration et traitement des incidents de sécurité

Chaque entité doit mettre en place les moyens nécessaires pour la supervision et la détection des Cyberattaques. Les données techniques générées par ces moyens sont exploitées par le Centre de veille, de détection et de réponse aux attaques informatiques (ma-CERT) relevant de la direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information désigné ci-après par centre.

Chaque entité doit communiquer, dans les quarante-huit heures, au ma-CERT les informations relatives aux incidents majeurs affectant la sécurité ou le fonctionnement de leurs systèmes d'information sensibles. Elle doit également fournir au centre les informations complémentaires concernant l'incident, demandées par ledit centre.

L'autorité compétente précise les informations qui doivent être communiquées, les modalités de leur transmission ainsi que les types d'incidents concernés.

En cas d'incident majeur, l'autorité compétente doit transmettre, dans le mois qui suit, à l'entité concernée et à l'autorité gouvernementale ou à l'établissement public ou à la personne morale de droit public assurant la coordination du secteur d'activités d'importance vitale, une synthèse des informations recueillies et des recommandations qui en découlent.

Pour faire face aux crises majeures menaçant ou affectant la sécurité des systèmes d'information sensibles, l'autorité compétente peut fixer des mesures que les entités doivent mettre en œuvre.

L'autorité compétente préserve la confidentialité des informations qu'elle recueille auprès des entités mentionnées à l'article 2 susvisé dans le cadre de l'application des dispositions de cet article.

ART. 7. – Audit de la sécurité des systèmes d'information

Les entités mentionnées à l'article 2 susvisé soumettent, conformément au programme des missions d'audit arrêté par l'autorité compétente, leurs systèmes d'information sensibles à un audit effectué par la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information ou par des prestataires privés homologués par l'autorité compétente.

Un arrêté du Chef du gouvernement fixe les critères d'homologation des prestataires d'audit privés ainsi que les modalités de déroulement de l'audit.

L'autorité compétente notifie à l'autorité gouvernementale, à l'établissement public et à la personne morale de droit public assurant la coordination du secteur d'activités d'importance vitale le programme des missions d'audit de sécurité des systèmes d'information. Elle précise, en fonction de la nature des opérations à mener, si cet audit sera effectué par la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information ou par des prestataires privés homologués par l'autorité compétente.

Lorsque les audits sont effectués par les prestataires privés homologués, les coûts de ces opérations sont imputés sur le budget de l'entité concernée. Dans tous les cas, les audits sont menés sous la supervision de l'autorité compétente.

A l'issue de chaque opération d'audit, la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information ou le prestataire privé homologué rédige un rapport exposant ses constatations et formulant ses recommandations sur le niveau de sécurité des systèmes d'information de l'entité concernée et sur le respect par cette dernière des règles et standards de sécurité prévues par le présent décret.

Lorsque l'audit est effectué par un prestataire privé homologué, les conclusions de cette opération sont communiquées par l'entité concernée à la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information.

Les conclusions du rapport d'audit sont communiquées par la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information à l'entité concernée et à l'autorité gouvernementale ou à l'établissement public ou à la personne morale de droit public assurant la coordination du secteur d'activités d'importance vitale.

Les entités concernées doivent mettre en place un plan d'actions pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports d'audit. A l'effet du suivi de sa mise en œuvre, chaque entité communique son plan d'actions à la direction générale de la sécurité des systèmes d'information.

ART. 8. – Plan de continuité et de reprise d'activités

Chaque entité doit préparer un plan de continuité et de reprise d'activités intégrant l'ensemble des solutions de secours pour neutraliser les interruptions des activités, protéger les processus métier cruciaux des effets causés par les principales défaillances des systèmes d'information ou par des sinistres et garantir une reprise de ces processus dans les meilleurs délais.

Chaque entité doit préparer un plan technique de continuité et de reprise d'activités intégrant l'ensemble des solutions de secours informatique. Ce plan doit être testé annuellement, afin de le mettre à jour en fonction des évolutions propres de l'infrastructure et de l'évolution des menaces.

Toute personne en charge d'une action relevant du plan de continuité et de reprise d'activités doit connaître précisément son rôle et ce qu'elle doit faire concrètement en cas d'incident. Elle doit également comprendre la finalité recherchée, afin d'inscrire son action dans la cohérence globale de l'entité.

ART. 9. – Externalisation des systèmes d'information

En cas d'externalisation d'un système d'information sensible, le respect de la directive nationale de la sécurité des systèmes d'information et des règlements ou référentiels techniques relatifs à la sécurité des systèmes d'information des infrastructures d'importance vitale par les tiers est obligatoire.

Toute externalisation de service applicatif d'une entité doit faire l'objet d'un contrat de droit marocain. Le contrat doit intégrer impérativement des engagements de protection de l'information, d'auditabilité et de réversibilité. Les exigences de sécurité et les niveaux de service voulus doivent être inclus de façon précise dans les contrats conclus.

L'hébergement des données sensibles des entités sur le territoire national est obligatoire.

L'autorité compétente fixe le référentiel technique régissant la sécurité relative à l'externalisation des systèmes d'information.

ART. 10. – Prise en compte de la sécurité des systèmes d'information dans les achats et la maintenance

Chaque entité doit intégrer, dans les dossiers de consultation et de maintenance des systèmes d'information sensibles, des dispositions relatives aux exigences de sécurité de ces systèmes.

L'autorité compétente fixe les exigences de sécurité à respecter par les entités lors de la rédaction des plans de maintenance et des dossiers de consultation.

ART. 11. – Accompagnement et assistance des entités

La direction générale de la sécurité des systèmes d'information accompagne et assiste les entités pour appliquer les dispositions du présent décret.

ART. 12. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

ANNEXE

Liste des secteurs d'activités d'importance vitale et autorités gouvernementales ou établissements publics ou personnes morales de droit public chargés d'assurer la coordination des secteurs

SECTEURS	AUTORITES GOUVERNEMENTALES OU ETABLISSEMENTS PUBLICS OU PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC CHARGES D'ASSURER LA COORDINATION DES SECTEURS
SECURITE PUBLIQUE	AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE L'INTERIEUR
JUSTICE	AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE LA JUSTICE
LEGISLATION	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
SECTEUR DES FINANCES	AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DES FINANCES
INDUSTRIE	AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE L'INDUSTRIE
SANTE	AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE LA SANTE
AUDIOVISUEL ET COMMUNICATION	AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE LA COMMUNICATION
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'ENERGIE, ET MINES	AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE L'INTERIEUR AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE L'ENERGIE ET DES MINES
RESEAUX DES TRANSPORTS	AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DES TRANSPORTS
APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU	AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE L'INTERIEUR AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE L'EAU
SERVICES POSTAUX	AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DES POSTES
SECTEUR BANCAIRE	BANK AL-MAGHRIB
TELECOMMUNICATIONS	AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS
SECTEUR DES MARCHES FINANCIERS	AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX
SECTEUR DES ASSURANCES	AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4273-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe II à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

A l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°4273-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

ANNEXE II

Fixant les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges d'additifs et des aliments complémentaires autorisés dans l'alimentation animale

A – ADDITIFS :

Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
AGENTS LIANTS, ANTIMOTTANTS ET COAGULANTS						
Acide citrique	C ₆ H ₈ O ₇	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
Citrate de sodium	C ₆ H ₅ Na ₃ O ₇	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	C ₁₈ H ₃₅ O ₂ Na C ₁₈ H ₃₅ O ₂ K C ₃₆ H ₇₀ O ₄ Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
Acide silicique, précipité et séché	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
Silice colloïdale	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	

Bentonite-montmorillonite		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	20 000	Tous les aliments des animaux Le mélange avec des additifs des groupes des « antibiotiques », « facteurs de croissances », « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses » est interdit, sauf dans le cas de : momensin-sodium, narasin, lasalocide-sodium, flavophospholipol, salinomycine sodium, nicarbazine et robénidine. Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.
Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60% de sépiolite et un maximum de 30% de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	20 000	Tous les aliments des animaux
Argile sépiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40% de sépiolite et 25% d'illite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	20 000	Tous les aliments des animaux
Natrolite-phonolite	Mélanges naturel d'aluminosilicates alcalins et alcalino-terreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43 - 46,5 %) et de feldspath	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	25 000	Tous les aliments des animaux
Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 80 % de clinoptilolite et au maximum 20 % de minéraux argileux, exempt de fibres et de quartz	Porcs d'engraissement	-	-	20 000	Tous les aliments des animaux
		Poulets d'engraissement	-	-	20 000	Poulets d'engraissement
		Dindons d'engraissement	-	-	20 000	Dindons d'engraissement
		Bovins	-	-	20 000	Bovins
		Saumons	-	-	20 000	Saumons

AGENTS EMULSIFIANTS, STABILISANTS, EPAISSISSANTS ET GELIFIANTS						
Lécithines	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Alginat de propylèneglycol (alginat de 1,2-propanediol)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Gomme Xanthane	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Sorbitol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Mannitol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Lignosulfonates	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
CONSERVATEURS						
Acide sorbique	C ₆ H ₈ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide formique	CH ₂ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Indiquer dans le mode d'emploi : « Il est interdit d'utiliser l'acide formique, seul ou quand il représente plus de 50 % en poids du mélange avec d'autres acides, pour la conservation acide aérobie des céréales brutes humides ayant une teneur en humidité supérieure
Formiate de sodium	CHO ₂ Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Formiate de calcium	C ₂ H ₂ O ₄ Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux

Acide acétique	C ₂ H ₄ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acétate de calcium	C ₄ H ₆ O ₄ Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide lactique	C ₃ H ₆ O ₃	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide propionique	C ₃ H ₆ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Propionate de sodium	C ₃ H ₅ O ₂ Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Propionate de calcium	C ₆ H ₁₀ O ₄ Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Propionate d'ammonium	C ₃ H ₉ O ₂ N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Formiate d'ammonium	CH ₅ O ₂ N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide fumarique	C ₄ H ₄ O ₄	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide citrique	C ₆ H ₈ O ₇	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide orthophosphorique	H ₃ PO ₄	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Gallate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₅	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	100 isolément ou ensemble avec E 311 ou E 312	Tous les aliments des animaux
Butylhydroxy-nisol (BHA)	C ₁₁ H ₁₆ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	-	-	150 isolément ou ensemble avec E 321 et/ou E 324	Tous les aliments des animaux

Butylhydroxy-toluène (BHT)	C15 H24 O	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	-	-	150 isolément ou ensemble avec E 320 et/ou E 324	Tous les aliments des animaux
Ethoxyquine	C14 H19 ON	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	-	-	150 isolément ou ensemble avec E 320 ou E 321	Tous les aliments des animaux
Sorbate de potassium	-	Toutes espèces	-	-	-	-
Acide DL-malique	-	Toutes espèces	-	-	-	Tous les aliments des animaux
COLORANTS						
Canthaxanthine	-	Volailles autres que poules pondeuses	-	-	25	Pour les poules pondeuses et autres volailles, le mélange de canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne peut excéder 80 mg/kg.
		Poules pondeuses	-	-	8	
Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	-	volaille	-	-	80	-
Charbon végétal	-	Toutes espèces	-	-	-	-
VITAMINES						
Vitamine A	-	Poulets d'engraissement	-	-	13500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Canards d'engraissement	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Dindons d'engraissement	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Agneaux à l'engrais	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Porcs à l'engrais	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Bovins à l'engrais	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Veaux à l'engrais	-	-	25 000	Aliments d'allaitement seulement
		Autres espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux

Vitamine D ₂	-	Porcs	-	-	2000	Administration simultanée avec la vitamine D ₃ Interdite
		Porcelets	-	-	10 000	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D ₃ Interdite
		Bovins	-	-	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D ₃ Interdite
		Ovins	-	-	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D ₃ Interdite
		Veaux	-	-	10 000	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D ₃ Interdite
		Equidés	-	-	4000	Administration simultanée avec la vitamine D ₃
Vitamine D ₃	-	Bovins	-	-	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		porcs	-	-	2000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		ovins	-	-	4000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		veaux	-	-	10000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		équins	-	-	4000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		Poulet d'engraissement	-	-	5000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		Dindons	-	-	5000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
Vitamine K	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine B1 – Hydrochlorure de thiamine	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine B1 – Mononitrate de thiamine	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux

Vitamine B2 – Riboflavine	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine B2 – Riboflavine-5'-phosphate-éster de sel de mono-sodium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine B12-cyanocobalamine	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine C – L-acide ascorbique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine C – L-Ascorbate de sodium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine C – L-Ascorbate de calcium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine C – Acide palmytil 6-L-ascorbique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide pantothénique – D-pantothénate de calcium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide pantothénique – D-panthénol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide nicotinique (niacine)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide nicotinique – Amide d'acide nicotinique (nicotinamide-niacinamide (NA))	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide folique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Para-amino acide benzoïque (pABA)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux

Biotine – D-(+)-biotine	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Carnitine – L-carnitine Carnitine -	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Bétaïne	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
25-hydroxy- cholécalférol	C ₂₇ H ₄₄ O ₂ .H ₂ O	Poulets d'engraissement	-	-	0,100	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange. 2. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalférol et de vitamine D ₃ (cholécalférol) par kg d'aliment complet : – ≤ 0,125 mg (136) (ce qui équivaut à 5 000 UI de vitamine D ₃) pour les poulets d'engraissement et les dindons d'engraissement, – ≤ 0,080 mg pour les autres volailles, – ≤ 0,050 mg pour les porcs. 3. L'utilisation simultanée de vitamine D ₂ n'est pas autorisée. 4. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette. 5. Mesure de sécurité : port d'une protection respiratoire.
		Dindons d'engraissement	-	-	0,100	-
		Autres volailles	-	-	0,080	-
Vitamine E/ Acétate de RRR- alpha- tocophéryle	C ₃₁ H ₅₀ O ₃	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
Vitamine B6/ chlorhydrate de pyridoxine	C ₈ H ₁₁ NO ₃ HCl	Toutes les espèces animales	-	-	-	-

Chlorure de choline	-	Toutes les espèces animales	-	-	-	-	
OLIGO ELEMENTS							
Carbonate ferreux	FeCO ₃	Toutes les espèces animales	-	-	Ovins : 500 (total) Animaux de compagnie : 1250 (total) Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage : 250 mg/jour Autres espèces : 750 (total)	-	
Chlorure ferreux, tétrahydraté	FECL ₁₂ ·4H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-	
Chlorure ferrique, hexahydraté	FeCl ₃ ·4H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-	
Citrate ferreux, hexahydraté	Fe ₃ (C ₆ H ₅ O ₇) ₂ ·6H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-	
Fumarate ferreux	FeC ₄ H ₂ O ₄	Toutes les espèces animales	-	-		-	
Lactate ferreux, trihydraté	Fe(C ₃ H ₅ O ₃) ₂ ·3H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-	
Oxyde ferrique	Fe ₂ O ₃	Toutes les espèces animales	-	-		-	
Sulfate ferreux, monohydraté	FeSO ₄ ·H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-	
Sulfate ferreux, heptahydraté	FeSO ₄ ·7H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-	
Chélate ferreux d'amino-acides, hydraté	(Fe(x) ₁₋₃ · nH ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-	
Chélate ferreux de glycine, hydraté	Fe(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = anion de glycine synthétique)	Toutes les espèces animales	-	-		-	
Iodate de calcium, hexahydraté	Ca(IO ₃) ₂ ·6H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		Equidés : 4 (au total) Poissons : 20 (au total) Vaches laitières et poules pondeuses : 5 (au total) Autres espèces ou catégories : 10 (au total)	-
Iodate de calcium, anhydre	Ca(IO ₃) ₂	Toutes les espèces animales	-	-			-
Iodure de sodium	NaI	Toutes les espèces animales	-	-	-		
Iodure de potassium	KI	Toutes les espèces animales	-	-	-		
Chlorure de cobalt, hexahydraté	CoCl ₂ ·6H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux : 2 (au total)	-	
Sulfate de cobalt, heptahydraté	CoSO ₄ ·7H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-	
Sulfate de cobalt, monohydraté	CoSO ₄ ·H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-	
Carbonate de cobalt	CoCO ₃	Ruminants Equidés, Rongeurs, Lago-morphes	-	-	1	uniquement dans des aliments commercialisés sous une forme non pulvérulente	

Acétate de cobalt	-	Ruminants Equidés, Rongeurs, Lago-morphes	-	100	-	-
Méthionate de cuivre	$\text{Cu}(\text{C}_5\text{H}_{10}\text{NO}_2\text{S})_2$	Toutes les espèces animales	-	-	Bovins : 1. Bovins avant le début de la rumination : - aliments d'allaitement : 15 (total) - autres aliments complets : 15 (total) 2. Autres bovins : 35 (total) Ovins : 15 (total). Poissons : 25 (total) Crustacés : 50 (total) Autres espèces : 25 (total)	-
Oxyde cuivrique	CuO	Toutes les espèces animales	-	-		-
Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		-
Carbonate basique de cuivre monohydraté	$\text{CuCO}_3 \cdot \text{H}_2\text{O}$	Toutes espèces animales	-	-		-
Chélate cuivreux d'acide aminés, hydratés	$\text{Cu}(\text{x})1-3 \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire inférieur à 1500	Toutes les espèces animales	-	-		-
Chélate cuivreux de glycine, hydraté	$\text{Cu}(\text{x})1-3 \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x = anion de glycine synthétique)	Toutes les espèces animales	-	-		-
Chlorure cuivrique dihydraté	$\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		-
Carbonate manganeux	MnCO_3	Toutes les espèces animales	-	-	Poissons : 100 (total) Autres espèces : 150 (total)	-
Chlorure manganèse, tétrahydraté	$\text{MnCl}_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		-
Phosphate acide de manganèse, trihydraté	$\text{MnHPO}_4 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		-
Oxyde manganeux	MnO	Toutes les espèces animales	-	-		-
Sulfate de manganèse d'acide aminé hydraté	-	Toutes les espèces animales	-	-	Poissons : 100 Autres espèces : 150	-
Sulfate manganeux monohydraté	$\text{H}_2\text{MnO}_5\text{S}$	Toutes les espèces animales	-	-		-
Sulfate manganeux tétrahydraté	$\text{MnSO}_4 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales	-	-		-
Chélate de manganèse de glycine, hydraté	-	Toutes les espèces animales	-	-	Poissons : 100 (total) Autres espèces : 150 (total)	-
Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	-	Toutes les espèces animales	-	-	Poissons : 100 (total) Autres espèces : 150 (total)	-

Oxyde de zinc	ZnO	Toutes les espèces animales	-	-	150 (total)	-
Sulfate de zinc	ZnS	Toutes les espèces animales	-	-		-
Chélate de zinc d'acides aminés hydratés	-	Toutes les espèces animales	-	-		-
Chélate de zinc de glycine, hydraté	-	Toutes les espèces animales	-	-		-
Chlorure de zinc monohydraté	ZnCl ₂ ·H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		-
Molybdate d'ammonium (NH ₄)	Mo ₇ O ₂₄ ·4H ₂ O ₆	Toutes les espèces animales	-	-	2,5	-
Sélénite de sodium	Na ₂ SeO	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
Sélenométhionine	Sélenométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> (levure sélénée inactivée)	Toutes les espèces	-	-	0,50 (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs : port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
Sélénium organique	Sélénium organique produit par <i>saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060	Volaille et porcs	-	-	-	

ACIDES AMINES, LEURS SELS ET PRODUITS ANALOGUES

DL-méthionine	CH ₃ S(CH ₂) ₂ -CH(NH ₂)-COOH	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
L-lysine	NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)-COOH	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
L-thréonine	CH ₃ -CH(OH)-CH(NH ₂)-COOH	Toutes les espèces animales	-	-z	-	-
L-tryptophane	(C ₈ H ₅ NH)-CH ₂ -CH(NH ₂)-COOH	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
Analogue hydroxylé de la méthionine	CH ₃ S(CH ₂) ₂ -CH(OH)-COOH	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
L-histidinemonohydrochloride-monohydraat	C ₃ H ₃ N ₂ -CH ₂ -CH(NH ₂)-COOH·HCl·H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
L-arginine	C ₆ H ₁₄ N ₄ O ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
L-valine	C ₅ H ₁₁ NO ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
Acide guanidinoacétique	C ₃ H ₇ N ₃ O ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	-

L-isoleucine	C ₆ H ₁₃ NO ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
ADDITIFS ZOOTECHNIQUES						
6-phytase	Préparation de 6-phytase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 17594) Préparation de 6-phytase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 126897) Préparation de 6-phytase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 122 001) Préparation de 6-phytase produite par <i>Pichia pastoris</i> (DSM 22036) Préparation de 6-phytase produite par <i>Pichia pastoris</i> (DSM 15927)	Volailles d'engrais- sement	-	-	1 500 FYT	-
		Volailles de ponte	-	-	600 FYT	-
3-phytase	Préparation de 3-phytase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94) Préparation de 3-phytase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 101672)	Porcelets	2 mois	500 FTU	-	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments composés contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.
		Poulet d'engrais- sement	-	375 FTU	-	-
		Poules pondeuses	-	250 FTU	-	-
		Dindons d'engraisement	-	250 FTU	-	-

Endo-1,4- β -xylanase	endo-1,4-b β -xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-15136)	poulets d'engrais- sements	-	-	250 FTU	-
	endo-1,4-b β -xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Penicillium funiculosum</i>					
	endo-1,4-b β -xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Aspergillus niger</i>					
	endo-1,4-b β -xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i>					
	endo-1,4-b β -xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Trichoderma reesei</i>					
	endo-1,4-b β -xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Trichoderma viride</i>					
Endo-1,4- β -glucanase	Préparation d'endo-1,4-b β -glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD142)	Poulets d'engrais- sement	-	500 CU	-	1. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU. 2. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement b β -glucanes), par exemple contenant plus de 40% d'orge.
	Préparation d'endo-1,4-b β -glucanase produite par <i>Aspergillus niger</i>					
Endo-1,3(4)-b β -glucanase -	Préparation d'endo-1,3(4)-b β -glucanase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i>	Poulets d'engrais- sement	-	-	-	-
	Préparation d'endo-1,3(4)-b β -glucanase produite par <i>Aspergillus niger</i>					
	Préparation d'endo-1,3(4)-b β -glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i>					
Produit de fermentation d' <i>Aspergillus oryzae</i>	-	Vaches laitières	85	300	-	-

Endo-1,4-béta-mannanase	Préparation d'endo-1,4- béta-mannanase produite par bacillus lentus (ATCC 55045) avec une activité minimale de : Pour les liquide 7,2 X10 ⁶ U/ml	Poulets d'engraissement	79200 U	-	-	-
Protéase	Protéase issue de fermentation de streptomyces fradiae,	volailles	-	-	-	-
Sérine protéase	Preparation de serine protease (EC 3.4.21.-) Produite par Bacillus licheniformis (DSM 19670) ayant une activité minimale de 75 000 PROT /g	Poulets d'engraissement	-	15 000 PROT	-	-
Alpha-amylase	Alpha-amylase produite par Aspergillus oryzae CBS 585.94 Alpha-amylase produite par Aspergillus oryzae DS114 Alpha-amylase produite par Bacillus amyloliquefaciens DSM 9553 Alpha-amylase produite par Bacillus subtilis DS098	Poulets d'engraissement	-	-	-	-
Alpha-galactosidase	Alpha-galactosidase produite par Aspergillus oryzae (DSM 10286)	Poulets d'engraissement	-	-	100 U	-
Cellulase	Cellulase produite par Aspergillus niger	Poulets d'engraissement	-	-	-	-
ANTIOCCIDIENS FACTEURS DE CROISSANCE						
Décoquinate 60,6 g/kg	C24 H35 O5	Poulets d'engraissement	-	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.

Monensin sodium	C ₃₆ H ₆₁ O ₁₁ Na	Poulets d'engraissement	-	100	125	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage.
		Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	Indiquer dans le mode d'emploi : « Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore: éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres substances médicamenteuses »
		Dindons	16 semaines	60	100	
Chlorydrate de robénidine 66g	C ₁₅ H ₁₃ Cl ₂ N ₅ .HCl,	Poulets d'engraissement	-	30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.
		Dindons	-	30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.
Lasalocide A sodium	C ₃₄ H ₅₃ O ₈ Na,	Poulets d'engraissement	-	75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.
		Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	75	125	Indiquer dans le mode d'emploi : « Dangereux pour les équidés » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre- indiquée. »
Halofuginone	4 (3H) quinazolinone, 7-bromo-6-chloro-3-[3-hydroxy-2-pipéridyl) acétonyl]-dl-transbromhydrate	Poulets d'engraissement	-	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.
		Dindons	12 semaines	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.

Narasin	C43H72O11	Poulets d'engraissement	-	60	70	Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés, les dindes et les lapins » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre- indiquée. »
Salinomycin-sodium	C42H69O11Na ,	Poulets d'engraissement	-	60	70	Administration interdite 1 jour au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés et les dindes » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre- indiquée. »
		Poulettes destinées à la ponte	12 semaines	50	50	Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés et dindons » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre- indiquée. »
Maduramicine-ammonium	C47H83O17N	Dindons	16 semaines	5	5	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre- indiquée. »

Diclazuril	C ₁₇ H ₉ C ₁₃ N ₄ O ₂	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	1	1	-
		Lapins	-	1	1	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage
		Poulets d'engrais- sement	-	1	1	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d' <i>Eimeria</i> spp.
		Dindons d'engrais- sement	-	-	-	-
Semduramicine- sodium	C ₄₅ H ₇₆ O ₁₆ Na	Poulets d'engrais- sement	-	20	25	Utilisation interdite 5 jours au moins avant l'abattage. L'usage simultané de semduramicine et de tiamuline peut provoquer une réduction temporaire de la consommation d'aliment et d'eau.
MICRO-ORGANISMES						
<i>Saccharomyces cerevisiae</i>	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins : 5 x 10 ⁹ UFC /g d'additif	Bovins d'engrais- sement	-	4 x 10 ⁹	8 x 10 ⁹	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Dans le mode d'emploi, insérer la mention suivante: « La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser 2,5 x 10 ⁹ UFC par 100 kg de poids animal et 0,5 x 10 ¹⁰ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal. »
Vaches laitières		-	4 x 10 ⁸	2 x 10 ⁹	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser 5,6 x 10 ⁹ UFC par 100 kg de poids animal. Ajouter 8,75 x 10 ⁹ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.	

	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins 1×10^9 UFC/g d'additif	veaux	6 mois	2×10^8	2×10^9	-
		Bovins à l'engraissement	-	$1,7 \times 10^8$	$1,7 \times 10^8$	-
		Vaches laitières	-	5×10^7	$3,5 \times 10^8$	-
<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1077	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins : poudre granuleuse : 2×10^{10} UFC/g d'additif enrobé : 1×10^{10} UFC/g d'additif	Vaches laitières	-	4×10^8	2×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $8,4 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $1,8 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
		Bovins à l'engrais	-	5×10^8	$1,6 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $4,6 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 2×10^9 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	-	1×10^9	1×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les cocciostatiques autorisés suivants: décoquinane, halofuginone, narasin, salinomycine-sodium, maduramycine-ammonium, diclazuril.
<i>Enterococcus faecium</i>	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 10415	poulets d'engraissement	-	3×10^8 UFC	-	-
		Veaux chevreaux	-	1×10^9 UFC	-	-
<i>Bacillus Subtilis</i>	<i>Bacillus subtilis</i> C-3102 - DSM 15544 <i>Bacillus subtilis</i> - DSM 17299- DSM 5750	Poulet d'engraissement	-	1×10^9 UFC	-	-
		dindes	-	1×10^9 UFC	-	-

<i>Lactobacillus plantarum</i>	<i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM I- 840 <i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM MA 18/5U	Toutes espèces animales	-	1 x 108 UFC	-	-
<i>Pediococcus acidilactici</i>	-	Toutes espèces animales	-	3 x 107 UFC	-	-
<i>Lactobacillus buchneri</i>	-	Toutes espèces animales	-	1 x 108 UFC	-	-
SUBSTANCES AROMATIQUES ET APERITIVES						
Thymol	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Bornéol	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Cajeput	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Curcuma spp	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Boldo	<i>Pneumus boldus</i>	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Artichaut	<i>Cynarae Scolymus</i>	Toutes espèces animales	-	-	-	-
La Menthe poivrée	<i>Menthax piperita</i> L	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Le Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Eucalyptus commun	<i>Eucalyptus globulus</i>	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Vaniline	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Extrait de la plante <i>Macleaya cordata</i>	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Extrait naturel d'origan	carvacrol	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Extrait naturel de piment	capsicum oléorésine	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Extrait naturel de canelle	Cinnamaldéhyde	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Extrait du clou de girofle	eugénol	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Extrait de fenugrec	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
<i>Yucca schidigera</i>	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-

B- Prémélanges d'additifs :

Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
AB 230600 (TECHNA)	Vitamine B6	Poulets
	Vitamine B2	
	Vitamine PP	
	Vitamine B1	
	Biotine	
	Acide folique	
AB 240600 (TECHNA)	Biotine	Poules pondeuses
	Acide folique	
	Vitamine B2	
	Vitamine B6	
	Vitamine B12	
	Vitamine PP	
	Vitamine B1	
AB 250600 (TECHNA)	Sélénium	Poulets
	Iodate de calcium, anhydre	Bovins
	Cobalt	
ACIDBAC (DEX IBERICA)	Acide propionique	Toutes espèces animales
	propionate de calcium	
	Acide orthophosphorique	
	Acide formique	
ACIDE ASCORBIQUE (HALOR C) (BEIJING ENHALOR INTERNATIONAL TECH CO)	Vitamine C	Toutes espèces animales
ACIDE FOLIQUE (ANDRES PINTALUBA)	Acide folique	Toutes espèces animales
ACIDOMIX AFG (NOVUS)	Acide propionique	Toutes espèces animales
	Acide formique	
	Formate d'ammonium	
ACIDOMIX AFL (NOVUS)	Acide formique	Toutes espèces animales
	Acide propionique	
	propionate d'ammonium	
	Formate d'ammonium	

ACIDPLUS (DEX IBERICA)	Acide orthophosphorique	Toutes espèces animales
	Acide propionique	
	Acide formique	
ACTISAF (Lesafre Feed Additives)	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Ruminants
ACTIVATE WD MAX (NOVUS)	Acide formique	Volailles
	Acide propionique	Lapins
	Analogue hydroxylé de méthionine	Porcs
AD 475-AD'ACIDS G2P (IDENA)	Acide fumarique	Ruminants
	Acide citrique	
	Acide lactique	
	Acide sorbique	
ADDI-ROB 6,6% (VITAFOR ou VIAL)	Robénidine	poulet d'engraissement et dindons
ADDI-SAL 12% (VITAFOR)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Volailles
ADDI-SEL 1% (VITAFOR / VIAL)	Sélénium	Toutes espèces animales
ADDI-SEL 5% (VITAFOR ou VIAL)	Sélénium	Toutes espèces animales
ADISODIUM (ADISSEO)	sulfate de sodium	Toutes espèces animales
ADPHOS 5.0 Poudre (ADVANCED ENZYMES TECHNOLOGIES LIMITED)	phytase	Volailles
ADSORBATE-DRY (NUTRI-AD)	Sépiolite	Toutes espèces animales
ADD MONENSIN 20% (SHANDONG QILU KING-PHAR PHARMACEUTICAL)	monensin sodium	poulet d'engraissement, poulettes destinés à la ponte (jusqu'à l'âge de 16 semaines) et dinde
ADD SALINO 12% (SHANDONG QILU KING PHAR PHARMACEUTICAL)	salinomycine sodium	poulet d'engraissement et poulettes destinées à la ponte (jusqu'à 12 semaines d'âge)
ADIMIX PRECISION (NUTRI-AD)	butyrate de sodium	Volaille
AEN (PHYTOSYNTHESE)	extrait naturel de plantes	Volailles
AGECON YEAST PELLETT (TECNOZOO)	Acide propionique	Bovins
	Acide formique	Caprins
	Acide fumarique	Ovins
AGRIMOS (LALLEMAND)	Manno-oligosaccharides (MOS)	Poulets d'engraissement
	Bêta-glucanes (glucose)	Veaux
		Lapins
		Agneaux à l'engrais
		Canard
		Poules pondeuses
	Poissons	

AGRSAP (LALLEMAND)	extraits naturels de plantes riches en saponines	Vaches laitières
		Lapins
		agneaux
AL 120 MA (IDENA)	Substances aromatiques	Veaux
AL 490 PNTIPLUS C (IDENA)	Sépiolite	Volailles
	Zinc	
	Manganèse	
ALIMET (NOVUS)	Méthionine	Toutes espèces animales
ALKOSEL (LALLEMAND)	Autres vitamines	Porcs
	Minéraux	Poissons
	Sélenométhionine	Poules reproductrices
	Sélénium	Poulets d'engraissement
		Bovins à l'engrais
		Poules pondeuses
ALLZYME SSF (ALLTECH)	cellulase	Volailles
	xylanase	Porcs
	phytase	
	bétaglucanase	
	amylase	
	pectinase	
	protease	
ALQUERFEED ANTITOX (BIOVET)	silicate de calcium hydraté	Toutes espèces animales
	silicate d'aluminium et de sodium hydraté	
AMAFERM (BIOZYME/PROVIMI)	Produit de fermentation d'Aspergillus oryzae	
AMASIL 85 (BASF)	Acide formique	Toutes espèces animales
AMASIL COMBI	Acide propionique	Ruminants
	Acide formique	
AMASIL NA (BASF)	Formiate de sodium	Toutes espèces animales
	Acide formique	
ANTI-OX HP (VITALAC)	Ethoxquine	Toutes espèces animales
	Gallate de propyle	
	Acide sorbique	
	Carbonate de calcium	
	Acide citrique	

APC GISTOP (APC)	Sépiolite	
	Montmorillonite	
APC IMUPRO PO (APC)	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Volailles
APC VITOP (APC)	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Bovins
APEX 5 (NUTRI-AD)	Substances aromatiques	Volailles
APSAVIT A 1000 (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine A	Toutes espèces animales
APSAVIT B1 MONONITRATE (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B1	Toutes espèces animales
APSAVIT B2 80% (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B1	Toutes espèces animales
APSAVIT D3 500 (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine D3	Toutes espèces animales
APSAVIT E 50% (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine E	Toutes espèces animales
APSAVIT K3 50% (ANDRES PINTALUBA)	ménadione bisulfite de sodium	Toutes espèces animales
APSAVIT NIACINE (ANDRES PINTALUBA)	Acide nicotinique	Toutes espèces animales
APSAVIT PANTOTHENATE DE CALCIUM (ANDRES PINTALUBA)	DL-Pantothénate de calcium	Toutes espèces animales
AQUAVIT B (LABIANA)	vitamines	Volailles
	Acide nicotinique	
AROME CITRUS (TECHNA)	limonène	Toutes espèces animales
AROME FRUITS ROUGES (TECHNA)	arome de fraise et de framboise	Toutes espèces animales
AROME LAIT/VANILLE (TECHNA)	vanilline	
ASCORBIC ACID (DSM)	Vitamine C	
ATOCER (NUTRISTAR/CCPA)	propionate de calcium	Ruminants
	Formiate de calcium	Lapins
	Bentonite-montmorillonite	
	Sépiolite	Volailles
AVAILA 4 (ZINPRO CORPORATION)	Co-glucoheptonate	Bovins
	Cu-lysine	Volailles
	Mn-méthionine	
	Zn-méthionine	Ovins
AVAILA ZMC (ZINPRO CORPORATION)	chélate de manganèse	Toutes espèces animales
	chélate de zinc	
	Chélate de cuivre	

AVAILA-ZN (ZINPRO CORPORATION)	complexe Zn-acide aminé	Toutes espèces animales
AVATEC 150 G (ALPHARMA/ PFIZER)	Lasalocid A-sodium 15 g/100 g (avatec 15% cc), produit par <i>Streptomyces Lasaliensis</i> subsp. <i>Lasaliensis</i>	Volailles
AVEMIX P5000 (AVEVE BIOCHEM NV/AVEVE NV)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Volailles
AVEMIX XG 10 (AVEVE BIOCHEM NV/AVEVE NV)	béta glucanase	Volailles
	xylanase	
AVEMIX XG 10 L (AVEVE)	béta glucanase	Volailles
	xylanase	
AVIANCE III (TECHNA)	Substances aromatiques	Poulets
	Carbonate de calcium	Dindons
AVIAX (PHIBRO)	Semduramicine sodium	Poulets
AVIAX 5% (PHIBRO)	Semduramicine sodium	Poulets
AVIMATRIX (NOVUS DEUTSCHLAND)	acide benzoïque, d'acide fumarique et de formiate de calcium	Poulets de chair, dinde et poudeuse
AVI-MUL TOP/GP 10 (SEVECOM)	glycéryl polyéthylèneglycol ricinoléate	volaille, ruminants et aquaculture
AVIPLUS P (VETAGRO)	vanilline	Volailles
	Acide citrique	
	THYMOL	
	Acide sorbique	
AVIZYME 1500 (DANISCO)	Endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Poulets
	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 357.94)]	
	Subtilisine EC 3.4.21.62 (protease) produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107)	
	Polygalacturonase EC 3.2.1.15 [produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)]	
AVIZYME 1505 (DANISCO)	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 [produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (CBS 360.94)]	Dindons
	Subtilisine EC 3.4.21.62 (protease) produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107)	
	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma longibrachium</i> (CBS 614.94)]	
AVIZYME 1510 (DANISCO)	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94)]	Volailles
	Subtilisine EC 3.4.21.62 (protease) produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107)	
	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (ATCC 66222)]	

AXTRA XB 201 TPT (GENENCOR INTERNATIONAL OY/ DANISCO)	xylanase	Volailles
	glucanase	
B TRAXIM 6% (PANCOSMA)	Chélate de cuivre	Toutes espèces animales
B.I.O ACID LIQUID (BIOCHEM)	Acide lactique	Toutes espèces animales
	Formate d'ammonium	
	Acide acétique	
	propionate d'ammonium	
	Acide propionique	
	Acide citrique	
	Acide formique	
B.I.O.ACID ULTRA (BIOCHEM)	Formiate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Acide formique	
	Acide propionique	
	propionate d'ammonium	
	Acide lactique	
BACTERIA CONTROL SF1 (PETI BV/KEMIRA)	Acide citrique	Toutes espèces animales
	Acide formique	
	Acide propionique	
BACTOCELL PA 10 MD (LALLEMAND)	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	Volailles
BACTOCELL PA ME 10 MD (LALLEMAND)	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	Volailles
BAROX LIQUIDE (KEMIN EUROPA)	Butylhydroxytoluène (BHT)	Toutes espèces animales
	Butylhydroxyanisol (BHA)	
	Ethoxquine	
	Acides gras	
BAROX PLUS LIQUID (KEMIN EUROPA)	Butylhydroxytoluène (BHT)	Toutes espèces animales
	Acide propionique	
	Acide citrique	
	Ethoxquine	
BEDGEN 40 PREMIX SFA CONCENTRATE (BEDSON)	Chlorure de choline	Volailles
BERGAZYM P (BERG+SCHMIDT GmbH&CO)	préparation d'enzymes d'une souche de Trichoderma longibrachiatum IMI SD 135: endo-1-4 bêta xylanase, cellulase, alpha amylase, protéase	poulets de chair, pondeuses et dindes

BIO-COX 1120 G (ZOETIS)	salinomycine sodium	poulet
BIOTRONIC SE FORTE LIQUID (BIOMIN GmbH)	acide formique, d'acide acétique et d'acide lactique	volaille
BIOTRONIC TOP 3 (BIOMIN)	acide formique, de formiate d'ammonium, d'acide acétique et d'acide propionique	volaille, porc, poisson, crevette, veaux
BUTIPEARL (EURHEMA/KEMIN)	sels de calcium, d'acide butyrique, d'huile de palme hydrogénée et de substance aromatique	toute espèce
BETAFIN S1 (DANISCO)	Bétaïne	Volailles
BETAINE ANHYDRE 96% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING /ANIMEDICA)	Bétaïne	Poissons
		Volailles
BETAINE HCL 97% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING/ANIMEDICA)	Bétaïne	Volailles
		Poissons
BETAINE HYDROCHLORIDE (BEIJING ENHALOR INTERNATIONAL TECH CO)	Bétaïne	Toutes espèces animales
BHT FEED GRADE (STERLITAMAK PETROCHEMICAL PLANT/ANDRES PINTALUBA)	BHT	Toutes espèces animales
BI 5000.030 (Trouw Nutrition France)	Vitamine A	Toutes espèces animales
	oligo-elements	
BIACID (CELTIC)	Acide citrique	Volailles
	Formiate de calcium	
	Lactate de calcium	
BIO-ADD-SOLID (verdugt)	Acide formique	Toutes espèces animales ou catégories d' animaux, à l'exception des volailles et poissons
	Acide propionique	
BIO-COX 120G (ALPHARMA/ PFIZER)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Poulets
BIOLYS (EVONIK DEGUSSA)	L-Lysine HCl	Toutes espèces animales
BIOMIN IMBO (BIOMIN)	Fructo oligo saccharides BIOMIN IMB 52	Porcs
		Bovins
		Volailles
BIOMIN P.E.P POULTRY (BIOMIN)	Substances aromatiques et apéritives	Volailles
BIOMIN P.E.P SOL (BIOMIN)	Substances aromatiques et apéritives	Veaux
		Volailles
BIOMIN PHYTASE 5000 (BIOMIN)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par Aspergillus oryzae (DSM 11857)]	Volailles
BIO-MOS (ALLTECH UK ou ALLTECH FLANDERS BVBA)	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Toutes espèces animales
BIOPLEX CUIVRE (ALLTECH)	Cuivre	Toutes espèces animales
BIOPLEX FER (ALLTECH)	Fer	Toutes espèces animales
BIOPLEX MANGANESE (ALLTECH)	Manganèse	Toutes espèces animales

BIOPLEX ZINC (ALLTECH)	Zinc	Toutes espèces animales
BIOSOL (BIOCHEM)	Bétaïne	Toutes espèces animales
	Enterococcus faecium ATCC 53519	
BIOTIN 2% on carrier lactose (IMPEXTRACO)	Biotine	Toutes espèces animales
BIOTINE 2% (ANDRES PINTALUBA)	Biotine	Toutes espèces animales
BIOTOX (BIOCHEM)	Silicate de sodium et d'aluminium synthétique	Bovins
		Porcs
BREDOL683 (AKZO NOBEL/ALTILIS)	Ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol	Toutes espèces animales
B-SAFE HC (INVIVO NSA-USINE SEREMIX)	sulfate de cuivre	Volailles
	Sodium	
	extrait naturel de plantes	
	tanin de chataigner	
	Sépiolite	
B-TRAXIM 2C Cu-240, code M60-5010 (ERBO SPRAYTEC AG/PANCOSMA)	Chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté	Toutes espèces animales
	chélate cuivreux de glycine	
B-TRAXIM 2C Fe-220, code M60-5000 (ERBO SPRAYTEC AG/PANCOSMA)	chélate ferreux de glycine	Toutes espèces animales
B-TRAXIM 2C Mn-220, code M60-5030 (ERBO SPRAYTEC AG/PANCOSMA)	chélate de manganèse	Toutes espèces animales
B-TRAXIM 2C Zn-260 code M-5020 (ERBO SPARAYTEC AG / PANCOSMA)	chélate de zinc de glycine	Toutes espèces animales
B-TRAXIM Se-11 (PANCOSMA)	Sélinite de sodium	Toutes espèces animales
B-TRAXIM Sélénium-2 (PANCOSMA)	Sélinite de sodium	Toutes espèces animales
	hydrolysate de protéines de soja	
B-TRAXIM TEC/ Cu-130 (PANCOSMA)	Chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté	Bovins
B-TRAXIM TEC/ Mn-110 (PANCOSMA)	Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	Equins
		Volailles
		Bovins
B-TRAXIM TEC/Fe-120 (PANCOSMA)	Chélate ferreux d'acides aminés hydraté	Equins
		Volailles
		Bovins
B-TRAXIM TEC/Zn-130 (PANCOSMA)	Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Equins
		Bovins
		Volailles
BUTIREX C4 (NOVATION)	Sel de sodium d'acides gras alimentaires	Toutes espèces animales

BUTTER VANILLE AROME DRY (KEMIN EUROPA)	Butylhydroxyanisol (BHA)	Toutes espèces animales
	Substances aromatiques	
	Silice colloïdale	
	1,2-propanediol	
BUTYLIn 54 (DIETAXION)	butyrate de sodium	Bovins
		Volailles
		Equins
BUTYRATE DE SODIUM 98% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA)	butyrate de sodium	Toutes espèces animales
BUTYRATE DE SODIUM PROTEGE 90% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY/ANIMEDICA)	butyrate de sodium	Toutes espèces animales
CALCIUM IODATE (TECHNA)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes espèces animales
CALIBRIN-A (AMLAN INTERNATIONAL)	calcium montmorillonite	Toutes espèces animales
CALIBRIN-Z (AMLAN INTERNATIONAL)	calcium montmorillonite	Toutes espèces animales
CALPHORMIN (TRM)	L-Lysine HCl	Equins
	Calcium	
	oligo-éléments	
CAPSOQUIN (ITP SA/GLOBAL NUTRITION)	Ethoquine	Toutes espèces animales
CAPTURA AF (NOVUS)	Bentonite-montmorillonite	Dindons
	Sépiolite	Poulettes destinées à la ponte
	propionate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Sépiolite	Poulets
	propionate d'ammonium	
	Bentonite-montmorillonite	
CARBOFER C39 (TECHNA)	carbonate de fer	Toutes espèces animales
CARBONATE DE COBALT (OMG KOKKOLA CHEMICAL CO/ANDRES PINTALUBA)	carbonate de cobalt	Toutes espèces animales
CARBONATE DE COBALT (UMICORE)	carbonate de cobalt	Toutes espèces animales
CARBONATE DE COBALT 45% (VITAFOR)	Cobalt	Toutes espèces animales
	Carbonate basique de cobalt, monohydraté	
CARBONATE DE FER (Minerais de la Méditerranée/ PINTALUBA)	carbonate de fer	Toutes espèces animales
CARBONATE DE FER (SIBELCO EUROPE/ANDRES PINTALUBA)	carbonate de fer	Toutes espèces animales
CARBONATE DE FER 39% (VITAFOR ou VIAL)	Carbonate ferreux	Toutes espèces animales

CARBOVET M (CALLEGARI)	charbon végétal	Toutes espèces animales
CARBOVET P (ETABLISSEMENTS CALLEGARI)	charbon végétal	Toutes espèces animales
CARBOVET T (ETABLISSEMENTS CALLEGARI)	charbon végétal	Toutes espèces animales
CARBOVET XL (ETABLISSEMENTS CALLEGARI)	charbon végétal	Toutes espèces animales
CarnEon 50 (LAH)	L-carnitine	toute espèce
CHLORURE DE CHOLINE 60% (TAIAN HAVAY CHEMICALS/ BIESTERFELD)	chlorure de choline	toute espèce
CHLORURE DE CHOLINE 60% (SHANDONG AOCTER CHEMICAL)	chlorure de choline	toute espèce
CHLORURE DE CHOLINE 60% (SHANDONG JUJIA BIOTECH)	chlorure de choline	toute espèce
CHLORURE DE CHOLINE 75% LIQUIDE (SHANDONG JUJIA BIOTECH)	chlorure de choline	toute espèce
CHLORURE DE CHOLINE 75% LIQUIDE (TAIAN HAVAY CHEMICALS CO/MILLENIS)	chlorure de choline	toute espèce
CHOLIPEARL (EURHEMA/KEMIN)	chlorure de choline, d'acide siliques et de lécithine	vaches laitières et bovins
CLOSTAT HC SP DRY (KEMIN EUROPE)	Bacillus subtilis	poulet de chair
CAROPHYLL RED 10% (DSM)	Canthaxanthine	Toutes espèces animales
CAROPHYLL YELLOW 10% (DSM)	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8' caroténoïque	Volailles
CC 60 Choline Chloride 60% végétale carrier (BALCHEM ITALIA) ancien (AKZO NOBEL)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CC 75 Choline Chloride 75 % aqueous solution (AKZO)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHECK-O-TOX BIOPUS (HARSHVARDHAN'S/PFIZER ANIMAL HEALTH INDIA)	aluminosilicate	Volailles
	Acide propionique	
	Acide acétique	
	Acide sorbique	
CHLORURE DE CHOLINE 50% SILICA (NUTREX)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 60% (ANDRES PINTALUBA)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 60% (SHANDONG NB TECHNOLOGY CO. LTD)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 60% (VITAFOR/VIAL)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 60% RAFLE DE MAIS (NUTREX)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 60% VEGETALE (HYLEN/JEFO EUROPE)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 70% (ANDRES PINTALUBA)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 75% (ALGRY QUIMICA SL)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 75% (BALCHEM ITALIA)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales

CHLORURE DE CHOLINE 75% (BE LONG CORPORATION)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 75% (INDUKERN)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 75% LIQUID (HYLEN/JEFO EUROPE)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
Chlorure de Choline 75% liquide (Be-Long Choline Industrial Corp)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 75% Liquide (HYLEN/JEFO EUROPE)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE LIQ 75% (SHANDONG NB TECHNOLOGY)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE LIQUIDE (BALCHEM ITALIA)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 60% (MIAVIT GmbH)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 60% (SHANDONG AOCTER CHEMICAL)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 60% CORN COB (ZOUPIG JUJIA CHOLINE INDUSTRIAL/BIOCHEM)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 60% CORN COB FEED GRADE (FANO GROUP LIMITED/BIOCHEM)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
Choline Chloride 60%corn cob (Be-Long Entreprises Limited)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 60-BROWN (LAH)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 75% LIQUID (SHANDONG AOCTER CHEMICAL)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 75% LIQUID (SHANDONG NB TECHNOLOGY)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 75% LIQUID (ZOUPIG JUJIA CHOLINE INDUSTRIAL CO/BIOCHEM)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE SOLUTION 75% (BASF)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CIBENZA IND 900 (NOVUS INTERNATIONAL)	protéase	Toutes espèces animales
CLINACOX 0,5% (ELANCO/ Janssen Pharmaceutica et BIOVET)	Diclazuril 0,5 g / 100 g (Clinacox 0,5% premix)	Dindons d'engraissement
		Poulets d'engraissement
		Poulettes destinées à la ponte
CLOSTAT DRY (KEMIN)	Bacillus subtilis DSM 5750	Volailles
CMO-TEK 161(PANCOSMA)	propylène glycol	agneaux
	gamma-nonolactone	Porcelets
	lactate d'éthyl	Veaux
	butyrate d'éthyl	
	vanilline	
COBALT 5% (ANDRES PINTALUBA)	carbonate de cobalt	Toutes espèces animales

COVATONE 430 (PANCOSMA)	vanilline	Bovins
	gamma-nonalactone	
	aldéhyde benzoïque	
COVOTEC 560 (PANCOSMA)	vanilline	Bovins
	benzaldehyde	
	butyrate d'éthyle	
	butyrate d'éthyl	
	propylène glycol	
COVOTEC 571, code 6571 (PANCOSMA)	vanilline	Ruminants
	aldéhyde benzoïque	
	gamma-nonalactone	
	extrait naturel de la cannelle (cinnamaldéhyde)	
	extrait de fenugrec	
COVOTEC 573 (PANCOSMA)	essence d'orange	Bovins
	citral	Ovins
	cinnamaldehyde	
	vanilline	
COXIDIN 200 Microgranulé (BIOVET)	Monensin sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces cinnamomensis	Volailles
COXIRIL 0,2% (BIOVET/HUVEPHARMA)	diclazuril	poulet, poulette, dindons et lapins
COXIRIL 0,5% (BIOVET/HUVEPHARMA)	diclazuril	poulet, poulette, dindons et lapins
COXISTAC 12%(PHIBRO)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Poulets
COXSTOP (CIPLA)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Lapins
		Porcs
		Volailles
CREAMINO (ALZCHEM AG/EVONIK INDUSTRIES)	acide guanidoacétique	poulet de chair
CUPRAMEL 25 (OLMIX)	sulfate de cuivre	Toutes espèces animales
CUXAVIT A 500 (LAH)	Vitamine A	Toutes espèces animales
CUXAVIT A D3 (LAH)	Vitamine A	Toutes espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des volailles et poissons
	Vitamine D3	

CUXAVIT A/D3 500/100 (LAH)	Vitamine A	Toutes espèces animales
	Vitamine D3	
CUXAVIT A500 (LAH)	Vitamine A	Toutes espèces animales
CUXAVIT B1 Mononitrate (LAH)	Vitamine B1	Toutes espèces animales
CUXAVIT B12 (1%) (LAH)	Vitamine B12	Toutes espèces animales
CUXAVIT B12 0,1% (LAH)	Vitamine B12	Toutes espèces animales
CUXAVIT B2 80% (LAH)	Vitamine B2	Toutes espèces animales
CUXAVIT B6 (LAH)	Vitamine B6	Toutes espèces animales
CUXAVIT BIOTINE 2% (LAH)	Biotine	Toutes espèces animales
CUXAVIT C (LAH)	Vitamine C	Toutes espèces animales
CUXAVIT CALPAN (LAH)	acide pantothénique	Ruminants
		Volailles
CUXAVIT CHOLINE CHLORIDE 60% BROWN (LAH)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CUXAVIT D3 500 (LAH)	Vitamine D3	Toutes espèces animales
CUXAVIT E 50 (LAH)	Vitamine E	Toutes espèces animales
CUXAVIT FOLIC ACID (LAH)	Acide folique	Toutes espèces animales
CUXAVIT K3 MSB (LAH)	Vitamine K3	Toutes espèces animales
CUXAVIT K3 STAB 44 (LAH)	Vitamine K3	Toutes espèces animales
CUXAVIT NIACIN (LAH)	Acide nicotinique	Toutes espèces animales
CYCOSTAT 66 G (ALPHARMA/ PFIZER)	Robénidine	poulet d'engraissement
		Dindons
CYGRO 1% (ALPHARMA/PFIZER)	Maduramycine ammonium alpha 1 g/ 100 g (cygro 1%), sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par Actinomadura yumaensis (ATCC 31585) NRRL 12515	Volailles
DECCOX 6% (ZOETIS)	décoquinate	Poulet de chair
DESIGN KALIKOK SD (SFPS/INVIVO NSA)	magnésie, de gallate de propyle et d'éthoxyquine	volaille
DESIGN B-COOL (SFPS/INVIVO-NSA)	oligo-éléments	Ruminants
	vitamines	
DESIGN CAROFERTIL (SFPS/INVIVO-NSA)	Vitamine A	Vaches laitières
	Sépiolite	
	Gallate de propyle	
	Manganèse	
	Zinc	
	Cobalt	
	Cuivre	
	Sélénium	
	Vitamine E	
	Ethoxyquine	

DESIGN LIVER UP (SFPS/INVIVO-NSA)	Vitamine D3	Ruminants
	Vitamine A	
	Vitamine E	
DESIGN PROLOCO (SFPS/INVIVO-NSA)	Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Ruminants
	Gallate de propyle	
	Ethoxquine	
	Biotine	
	Sulfate de zinc, monohydraté	
DESIGN RUMITAN	Sulfate de zinc, monohydraté	Ruminants
	Sépiolite	
	Oxyde de manganèse	
DIGEST-ION VÉGÉ (VITALAC)	Acide phosphorique	Volailles
	Acide formique	
DL METHIONINE 99% (CHONGQING UNISPLENDOR TIANHUA METHIONINE CO/ BIESTERFELD)	Méthionine	Toutes espèces animales
DL-METHIONINE FEED GRADE 99% (MethAmino) (EVONIK DEGUSSA ANTWERPEN)	Méthionine	Toutes espèces animales
DYEST PLUS (LIPTOSA)	Sépiolite	Porcs
	Formiate de calcium	Volailles
	Bétaïne	
E.C.O.TRACE Cu (BIOCHEM)	Chélate de cuivre	Toutes espèces animales
E.C.O.TRACE Fe (BIOCHEM)	chélate ferreux de glycine	Toutes espèces animales
E.C.O.TRACE Mn 20% (BIOCHEM)	chélate de manganèse	Toutes espèces animales
E.C.O.TRACE Zn (BIOCHEM)	chélate de zinc de glycine	Toutes espèces animales
E.C.O.TRACE PREMIX STANDARD III (BIOCHEM)	chélate de glycine de zinc, de manganèse et de cuivre hydraté	volaille, bovins, ovins et caprins
E.C.O.TRACE PREMIX STANDARD III (BIOCHEM)	chélate de glycine de zinc, de manganèse et de cuivre hydraté	volaille, bovins, ovins et caprins
ELITOX (IMPEXTRACO)	bentonite	toute espèce
EUCAMENTH (MERCORDI bvba)	mélange des huiles essentielles naturelles (Menthax piperita, Pinus sylvestris et Eucalyptus globulus)	volaille
ECONASE XT 25 L (ROAL OY)	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 270.95)]	Porcs
		Volailles
ECO X 200 (ECO ANIMAL HEALTH)	Monensin sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>streptomyces cinnamomensis</i>	Volailles
		Bovins

ELANCOBAN 200 (ELANCO)	Monensin sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces cinnamomensis	Poulets
		Poules pondeuses
ENDOFEED DC (ANDRES PINTALUBA)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par Bacillus amyloliquefaciens (DSM 9553)]	Toutes espèces animales
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Aspergillus niger (CNCM I-1517)]	
ENDOX 5X CONCENTRATE Dry (KEMIN EUROPA)	Acide phosphorique	Toutes espèces animales
	Acide citrique	
	Butylhydroxyanisöl (BHA)	
	Ethoxquine	
ENDOX D DRY (KEMIN)	Acide citrique	Toutes espèces animales
	Acide phosphorique	
	Ethoxquine	
	BHA	
ENERGY A DRY (PERSTORP WASPIK BV)	glycérine	Vaches laitières
	monopropylène glycol	
ENERGY MIX LIQUID (PERSTORP WASPIK BV)	monopropylène glycol	Vaches laitières
	Glycérine	
ENZYMIX (ADVANCED ENZYME TECHNOLOGIES LIMITED)	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Bovins
	cellulase	
	Vitamine A	
	Vitamine D3	
	pectinase	
E-PROBIOTICS 105 (SHANDONG BAOLAI LEELAI BIO-TECH)	Lactobacillus plantarum CNCM I- 840	Toutes espèces animales
	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	
E-PROBIOTICS 123-LAYERS (SHANDONG BAOLAI LEELAI-BIO-TECH-CO)	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	Poules pondeuses
	Bacillus subtilis DSM 5750	
E-PROBIOTICS 151-BROILERS (SHANDONG BAOLAI LEELAI-BIO-TECH-CO)	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	Poulets d'engraissement
	Bacillus subtilis DSM 5750	
EUROTIOX L 15 (NUTRI CONCEPT/GLOBAL NUTRITION)	Acide citrique	Toutes espèces animales
	Ethoxquine	
	Propyl gallate	

EVACIDE S LIQUID (NUTRI AD)	Acide acétique	Volailles
	Acide propionique	
	monopropylène glycol	
	Acide formique	
EVIMIX PONDEUSE 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	oligo-éléments	Poules pondeuses
	vitamines	
EVIMIX BOVIN LAIT 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	oligo-éléments	Vaches laitières
	vitamines	
EVIMIX BOVIN VIANDE (0,5%) (IN VIVO NSA Portugal)	oligo-éléments	Bovins à l'engrais
	vitamines	
EVIMIX OVIN 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	vitamines	Ovins
	oligo-éléments	
EVIMIX POULET DEMARRAGE/CROISSANCE ECO 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	vitamines	Poulets
	oligo-éléments	
EVIMIX POULET FINITION ECO 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	oligo-éléments	Poulets
	vitamines	
EVIMIX POULET FINITION STANDARD 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	oligo-éléments	Poulets
	vitamines	
EVIMIX POULET/DEMARRAGE/CROISSANCE STANDARD 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	vitamines	Poulets
	oligo-éléments	
EXAL (TOLSA)	Sépiolite	Toutes espèces animales
FARMASACC (FARMAVET ILAC SAN)	saccharomyces cerevisiae	veaux, bovins à l'engraissement et vaches laitières
FERTIMMUN (PROVIMI France)	Carbonate de calcium, chélate de zinc, chélate de manganèse, sélénium organique, chélate de cuivre, biotine, vitamine E, arôme naturel extrait naturel de raisins	ruminant (sauf ovins)
FORMAXOL F (EURHEMA/KEMIN EUROPA)	formiate de calcium, d'acide citrique et de substances aromatiques	toute espèce
Fra LBB Dry (FRAMELCO)	acide butyrique, d'acide propionique et d'acide laurique estérifiés par du glycérol	volaille
FREE TOX (NUTREX)	bentonite, de parois de levures, de clinoptiolite et d'acides organiques	volaille
FYSAL FLOW LIQUID (SELKO BV)	acide formique, d'acide acétique, d'acide propionique, de formiate d'ammonium et d'acide acétique	toute espèce
FERROMEL 30 (MELSPRING INTERNATIONAL BV)	sulfate de fer monhydrate	Toutes espèces animales
Ferrous Carbonate (Minerais de la Mediterranee/Indukern)	Carbonate ferreux	Toutes espèces animales

FEUILLE ORIGAN BROYEE (TECHNA)	Feuille d'origan	Ruminants
FINASE EC 5P (ROAL OY/AB ENZYMES GmbH)	phytase	Porcs
		Poules pondeuses
		Poulets
		Dindons
FINTOX (LIPTOSA)	aluminosilicate	Toutes espèces animales
FINTOX MOLD SP (LIPTOSA)	Formiate d'ammonium	Toutes espèces animales
	propionate d'ammonium	
	Acide formique	
	Acide propionique	
	Formiate de calcium	
	aluminosilicate	
FINTOX PLUS (LIPTOSA)	Argile sépiolitique	Toutes espèces animales
	Bentonite-montmorillonite	
FLORIANCE 3G (TECHNA)	origan	Dindons
	Carbonate de calcium	
FOLIC ACID (BASF)	Acide folique	Toutes espèces animales
	Acide folique	
	Acide folique	
FORXIN (ETS CALLEGARI)	bentonite	Volailles
	charbon végétal	Ruminants
	charbon végétal	porcs
	Bentonite-montmorillonite	
FRA LAC 34 DRY (FRAMELCO)	Acide propionique	Volailles
	Acide lactique	
	propionate de potassium	
	acide butyrique	
FRA SAL M Plus (Franklin Products)	propionate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Acide citrique	
	Acide propionique	
	Acide formique	
	Formiate d'ammonium	
	Acide lactique	
FRAZYM PE DRY (Franklin Products)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produit par <i>Penicillium funiculosum</i> (IMI SD 101)]	Volailles
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (MUCL 39199)]	
	Pectine	
	Alphagalactosidase EC 3.2.1.22 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 10286)]	

FUNGINIB 2AL (Master Trade/IN VIVO NSA-NEOVIA)	Acide formique	Toutes espèces animales
	Acide propionique	
	Acide sorbique	
GALLIACID S (VETAGRO/JEFO EUROPE)	Acide citrique	Volailles
	Acide sorbique	
	Acide fumarique	
	Substances aromatiques	
GALLIPRO (BIOCHEM)	Bacillus subtilis DSM 5750	Toutes espèces animales
GLOBALMAX B 750 (GLOBAL INTERNATIONAL)	butyrate de calcium	Toutes espèces animales
GLUKOSA (NOVATION)	Glycérol	Ovins
	Niacine	Caprins
	propylène glycol	Vaches laitières
	Sulfate de cobalt, monohydraté	
	propionate de calcium	
GLYCO-LINE (CCA Nutrition)	propionate de calcium	Ruminants
	1,2-propanediol	
	Niacine	
	Glycérol	
	Silice colloïdale	
GLYCO-LINE (VITALAC)	propionate de calcium	Toutes espèces animales
	monopropylène glycol	
	Glycérol	
GLYADD Cu 24% (LIPTOSA)	chélate de cuivre et de glycine hydraté	toute espèce
GLYADD Fe 20% (LIPTOSA)	chélate de fer et de glycine hydraté	toute espèce
GLYADD Mn 20% (LIPTOSA)	chélate de manganèse et de glycine hydraté	toute espèce
GLYADD Zn 26% (LIPTOSA)	chélate de zinc et de glycine hydraté	toute espèce
GROMAX (ZOETIS)	maduramicine ammonium et de nicarbazine	Poulet de chair
GRAIN PREP (AGRICHEM)	extrait végétal de Yucca Schidegera	volailles
H+S FACTORS Super 125 Spray (PANCOSMA)	cinnamaldehyde	Toutes espèces animales
	citral	
	isopropyl alcool	
	huile essentielle d orange	
	acetate isoamyl	
	vanilline	
HEMICELL HT (Elanco Animal Health ou D&D Ingredient Distributors)	béta-mannanase	volaille

HEMICELL L (ELANCO ANIMAL HEALTH)	bêta-mannanase issue de la fermentation de <i>Paenibacillus lentus</i> (ou <i>Bacillus lentus</i>), de chlorure de calcium, de chlorure de sodium, de sorbitol, de glutamate monosodique, d'acétate de sodium et de sorbate de potassium	volaille
HOSTAZYM P WSP (BIOVET/HUVEPHARMA)	préparation enzymatique de 6-phytase produite par une souche de <i>Pichia pastoris</i>	poules pondeuses et poulet d'engraissement
HOSTAZYM X WSP (BIOVET/HUVEPHARMA)	préparation enzymatique d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par une souche de <i>Trichoderma longibrachiatum</i>	poulet d'engraissement, poule pondeuse, dindons d'engraissement
HEMICELL-HT (CHEMGEN CORP)	bêta-mannanase	Volailles
HEMOREX (TRM)	Vitamine C	Equins
	bioflavinoïdes	
	Vitamine K3	
HEPAMET (LABIANA)	vitamines	Dindons
	Chlorure de choline	Poulets
	Méthionine	
	Acide folique	
HEPATRON 85% (BIOCHEM)	Bétaïne	toutes espèces animales
	Stéarate de calcium	
HEPATRON 95% (HEALTHY HUSBANDRY Sci-Tec CO/ BIOCHEM)	Acide silicique, précipité et séché	toutes espèces animales
	Bétaïne	
HERBA-MIX 805 (PANCOSMA)	essence d'orange	bovins
	cinnamaldehyde	
	extrait de fenugrec	
HIDROPALM (NOREL)	acide gras hydrogéné d'origine végétale	Ruminants
HORSE SEL (EVALIS NUTRITION)	Sel	
HOSTAZYM X 15000 GRANULE (BIOVET)	xylanase	Volailles
		Porcs
HOSTAZYM X 15000 LIQUIDE (BIOVET)	xylanase	Volailles
		Porcs
HOSTAZYM-P5000 (HUVEPHARMA-BIOVET)	phytase	Poulets
		Poules pondeuses
HYGEN PRO (LIPTOSA)	Acide propionique	Volailles
	Acide formique	
	propionate d'ammonium	
	Formiate de calcium	
	propylène glycol	

IMMUNOWALL (ICC Indl)	saccharomyces cerevisiae (paroi cellulaire)	toute espèce
IODATE CALCIQUEANHYDRE (AJAY EUROPE/ANDRES PINTALUBA)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes espèces animales
IODATE DE CALCIUM 62 % (VITAFOR ou VIAL)	Iodate de calcium, anhydre	toutes espèces animales
IODATE DE CALCIUM 63% (I) (VITAFOTR/VIAL)	Iodate de calcium, anhydre	toutes espèces animales
IODATE DE CALCIUM 63,5 (VITAFOR ou VIAL)	Iodate de calcium, anhydre	toutes espèces animales
IODATE DE CALCIUM ANHYDRE (INCASA/ INDUKERN)	Iodate de calcium, anhydre	toutes espèces animales
IODE 10%(ANDRES PINTALUBA)	Iodate de calcium, anhydre	toutes espèces animales
KEM WET LR LIQUIDE (KEMIN)	propionate d'ammonium	toutes espèces animales
	Acide orthophosphorique	
	Acide propionique	
KEMBIND MAXI DRY (UNISCOPE/KEMIN EUROPA)	Sulfate de calcium dihydraté	Volailles
KEMIRA AMMFOR 96 NC (TAMINCO FINLAND OY)	Acide formique	toutes espèces animales
	Formiate d'ammonium	
KEMIRA MOULD CONTROL LP1 NC (VENDRIG VERHUUR/TAMINCO)	propionate d'ammonium	toutes espèces animales
	Acide propionique	
KEMTRACE CHROMIUM PROPIONATE 0,4% DRY (KEMIN)	Carbonate de calcium	bovins
	Acide propionique	
	propionate de chrome	
KEMTRACE CU 25 DRY (KEMIN)	Acide propionique	Bovins
	carbonate de cuivre	Volailles
	Carbonate de calcium	
KEMTRACE Mn 11 DRY (KEMIN)	Acide propionique	Volailles
	carbonate de manganèse	Bovins
KEMTRACE ZINC PROPIONATE 27 DRY (KEMIN)	propionate de zinc	Volailles
		Bovins
KEMZYME PLUS DRY (KEMIN EUROPA)	protease	Volailles
	Alpha amylase	
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par Bacillus amyloliquefaciens (DSM 9553)]	
KEMZYME PLUS LIQUID (KEMIN EUROPA)	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par Aspergillus niger (CBS 600.94)]	toutes espèces animales
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produit par Aspergillus aculeatus (CBS 589.94)]	
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Trichoderma reesei (CBS 529.94)]	

KEMZYME PLUS P DRY (KEMIN EUROPA)	Alpha amylase	toutes espèces animales
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553)]	
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94)]	
	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)]	
KEMZYME PLUS P LIQUID (KEMIN EUROPA)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553)]	toutes espèces animales
	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)]	
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94)]	
KOKCISAN (KRKA)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Volailles
KOLVIT 60 CC (IMPEXTRACO)	Chlorure de choline	toutes espèces animales
LALSIL CL (LALLEMAND)	<i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM MA 18/5U	toutes espèces animales
	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/ 5M	
LALSIL DRY (LALLEMAND)	<i>Lactobacillus buchneri</i>	toutes espèces animales
	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/ 5M	
LALSIL FRESH (LALLEMAND)	<i>Lactobacillus buchneri</i>	toutes espèces animales
LEVUCCELL SC 10 ME (LALLEMAND)	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CBS 493.94	Ruminants
LEVUCCELL SC 10 ME TITAN (LALLEMAND)	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1077	Ruminants
LEVUCCELL SC 20 (LALLEMAND)	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CBS 493.94	Ruminants
LIPTO-REN PLUS (LIPTOSA)	Vitamine B2	toutes espèces animales
	Vitamine B6	
	Vitamine B1	
	Sorbitol	
	Vitamine C	
L-LYSINE 99% HCL (GLOBAL BIO-CHEM)	L-Lysine HCl	toutes espèces animales
L-LYSINE HCL 98,5% (CHANGCHUN DAHE BIO TECHNOLOGY DEVELOPMENT)	L-Lysine HCl	toutes espèces animales
L-LYSINE HCL 99% FEED GRADE (AJINOMOTO EUROLYSINE)	L-Lysine HCl	toutes espèces animales
L-LYSINE MONOHYDROCHLORIDE (ADM)	L-Lysine HCl	toutes espèces animales
L-THREONINE 98,5% FEED GRADE (AJINOMOTO EUROLYSIN)	Threonine	toutes espèces animales
L-THREONINE FEED GRADE 98,5% (ThreAMINO) (EVONIK AGROFERM)	L-Thréonine	toutes espèces animales

L-THREONINE FEED GRADE 98,5% (ThreAmino) (EVONIK FERMAS)	L-Thréonine	toutes espèces animales
L-TRYPTOPHANE 98% FEED GRADE (AJINOMOTO EUROLYSINE)	L-Tryptophane	toutes espèces animales
LUCTAROM ANISIC 22930 (LUCTA)	Chlorure de sodium	toutes espèces animales
	Substances aromatiques	
	Acide silicique, précipité et séché	
LUCTAROM FRUITY 5871Z (LUCTA SA)	vanilline	toutes espèces animales
	isopentyl acétate	
	benzyl propionate	
	2 methyl butyl acétate	
	benzaldehyde	
LUPRO-CID	Acide propionique	toutes espèces animales
	Acide formique	
LUPROSIL	Acide propionique	Ruminants
LUPROSIL GRAIN	propionate d'ammonium	Ruminants
LUPROSIL NC (BASF)	Acide propionique	toutes espèces animales
	propionate d'ammonium	
	1,2-propanediol	
LUPROSIL NC 64 (BASF)	propionate d'ammonium	toutes espèces animales
LUTAVIT A 1000 PLUS (BASF)	Vitamine A	toutes espèces animales
LUTAVIT A 500 S (BASF)	Vitamine A	toutes espèces animales
LUTAVIT A/D3 500/100 PLUS (BASF)	Vitamine D3	toutes espèces animales
	Vitamine A	
LUTAVIT AD3 1000/200 PLUS (BASF)	Vitamine A	toutes espèces animales
	Vitamine D3	
LUTAVIT B1 (BASF)	Vitamine B1	toutes espèces animales
LUTAVIT B1 CHLORHYDRATE	Vitamine B1	toutes espèces animales
LUTAVIT B1 MONONITRATE	Vitamine B1	toutes espèces animales
LUTAVIT B12	Vitamine B12	toutes espèces animales
LUTAVIT B12 1% (BASF)	Vitamine B12	toutes espèces animales
LUTAVIT B2 SG 80 (BASF)	Vitamine B2	toutes espèces animales

LUTAVIT B6 (BASF)	Vitamine B6	toutes espèces animales
LUTAVIT C Crist (BASF)	Vitamine C	toutes espèces animales
LUTAVIT CALPAN (BASF)	acide pantothenique	toutes espèces animales
LUTAVIT D3 500 (BASF)	Vitamine D3	toutes espèces animales
LUTAVIT E 50 S (BASF)	Vitamine E	toutes espèces animales
LUTAVIT E-50 (BASF)	Vitamine E	Toutes espèces animales
LUTAVIT H2 (BASF)	Biotine	Toutes espèces animales
LUTAVIT K3 MNB (BASF)	Vitamine K3	Toutes espèces animales
LUTAVIT K3 MPB (BASF)	Vitamine K3	Toutes espèces animales
LUTAVIT K3 MSB (BASF)	Vitamine K3	Toutes espèces animales
LUTAVIT NIACIN (BASF)	Acide nicotinique	Toutes espèces animales
LYSIPEARL (EURHEMA/KEMIN)	L-Lysine HCl	Toutes espèces animales
LYSOFORTE BOOSTER (KEMIN)	Lécithine	toutes espèces animales
L-Méthionine (CJ BIO MALAYSIA)	L-méthionine	toute espèce
LUTRELL PURE (BASF)	Oméga 6 fatty acid methyl ester	vache laitière
LUTRELL PURE (BASF/BTC CHEMICAL DISTRIBUTION)	oméga 6 fatty acid methyl ester	vache laitière
LYSOFORTE BOOSTER DRY (KEMIN EUROPA NV)	Acide silicique, précipité et séché	toutes espèces animales
	Lécithine	
	Carbonate de calcium	
M3PH92 SPECIAL (SCHAUMANN)	propionate d'ammonium	toutes espèces animales
MAGAL P (MAGNESITAS DE RUBIAN)	Oxyde de magnésium	toutes espèces animales
MAGNAPAC (NOREL)	acide gras d'origine végétale	Ruminants
MANGANESE OXYDE 60/62% (MANMOHAN INTERNATIONAL CONTRACTING / INDUKERN)	Oxyde de manganese	toutes espèces animales
MAR 248 TURBOVIV (CCPA/DELTA VIT)	cinnamaldehyde	Ruminants
		Veaux
MAXI MIL A LIQUIDE (ANITOX)	Acide acétique	toutes espèces animales
	acide butyrique	
MASTERSORB GOLD (GRASP)	bentonite, de saccharmyces cerevisies et d'extrait de chardon marie	poulets de chair, poules pondeuses, reproducteurs, animaux de compagnie, bovins, ovins, équins, aquaculture et porcins
MAXUS 100 (ELANCO)	avilamycine	volailles

MERVIT LAITIERE TOP 100 (VITAMEX)	vitamines A, D3, E, de sulfate de zinc, de sulfate de manganèse, de sulfate de cuivre, d'iodate de calcium, de sélénite de sodium, de carbonate de calcium et de sélénométhionine	vaches laitières
MOLD-HALT (V.M.D)	acide formique, d'acide propionique, d'acide acétique, d'acide citrique, de formate de sodium et de propionate d'ammonium	volaille
MYCOPROTECT (TECHNA)	bentonite-montmorillonite, de levures mortes et de sépiolite	volaille chair
MYCO CURB GT LIQUIDE (KEMIN EUROPA)	propionate d'ammonium, d'acide propionique, d'acide sorbique, de glyceryl polyethylene glycol et de BHA	toute espèce
MYCOTEX (MICRON BIO-SYSTEM)	bentonite-montmorillonite, de saccharmyces cerevisiae, de sulfate de manganèse et de cellulase	ruminants et volaille
MAXIBAN 160 (ELANCO)	Narasin, polyéther de l'acide monocarbonique, produit Streptomyces aureofaciens	Poulets d'engraissement
	Nicarbazine 80 g/Kg (Maxiban G160), complexe équimoléculaire de 1,3-bis (4-nitrophényl) urée et de 4,6-diméthyl-2-pirimidinol, sous forme de granulés	
MENADIONE SODIUM BISULFITE Feed Grade (DSM)	Vitamine K3	toutes espèces animales
MEPRON (GENERA)	Méthionine	toutes espèces animales
MetAMINO (EVONIK DEGUSSA)	Méthionine	toutes espèces animales
METASMART DRY (ADISSEO/ KEMIN)	Analogue hydroxylé de méthionine	Vaches laitières
METHIONINE HYDROXY ANALOGUE (ADISSEO/ NOVUS)	méthionine	toutes espèces animales
METHPLUS (LIPTOSA)	aluminosilicate	toutes espèces animales
	Substances aromatiques	
MHA Méthionine Hydroxy Analogue, calcium (NOVUS)	Sel calcique de l'hydroxy analogue de méthionine	toutes espèces animales
MICOFUNG PR (BEXIBERICA)	propionate de calcium	Ovins
	Acide acétique	Bovins
	Acide sorbique	Volailles
	Acide propionique	
MICROGRAN Co 5% BMP	Cobalt	toutes espèces animales
MICROGRAN CO 5% BMP (DOX-AL ITALIA/DSM)	carbonate de cobalt	toutes espèces animales
MICROGRAN I 10% BMP (DOX-AL ITALIA/DSM)	Iodate de calcium, anhydre	toutes espèces animales
MICROGRAN Se 1% BMP	Sélénium	toutes espèces animales
MICROVIT A PROMIX 1000 (ADISSEO)	Vitamine A	toutes espèces animales
MICROVIT A PROSOL 500 (ADISSEO)	Vitamine A	toutes espèces animales
MICROVIT A SUPRA 1000 (ADISSEO)	Vitamine A	toutes espèces animales
MICROVIT A SUPRA 1000 (ADISSEO/KEMIN)	Vitamine A	toutes espèces animales

MICROVIT AD3 SUPRA 1000-200 (ADISSEO)	Vitamine D3	toutes espèces animales
MICROVIT B1 PROMIX THIAMINE MONO (ADISSEO)	Vitamine B1	toutes espèces animales
MICROVIT B12 PROMIX 1000 (ADISSEO)	Vitamine B12	toutes espèces animales
MICROVIT B2 SUPRA 80 (ADISSEO)	Vitamine B2	toutes espèces animales
MICROVIT B3 PROMIX NIACIN (ADISSEO)	Vitamine B3	toutes espèces animales
MICROVIT B3 PROSOL NIACINAMIDE (ADISSEO)	Vitamine B3	toutes espèces animales
MICROVIT B5 PROMIX D-Calpan (ADISSEO)	Vitamine B3	toutes espèces animales
MICROVIT B6 PROMIX PYRIDOXINE (ADISSEO)	Vitamine B6	toutes espèces animales
MICROVIT B9 PROMIX FOLIC ACID (ADISSEO)	Acide folique	toutes espèces animales
MICROVIT D3 PROMIX 500 (ADISSEO)	Vitamine D3	toutes espèces animales
MICROVIT D3 PROSOL 500 (ADISSEO)	Vitamine D3	toutes espèces animales
MICROVIT E PROMIX 50 (ADISSEO)	Vitamine E	toutes espèces animales
MICROVIT H PROMIX Biotin 2 % (ADISSEO)	Biotine	toutes espèces animales
MICROVIT K3 MNB 96% (ADISSEO)	Vitamine K3	toutes espèces animales
MICROVIT K3 PROMIX MNB 96% (ADISSEO)	Vitamine K3	toutes espèces animales
MICROVIT K3 PROMIX MPB (ADISSEO)	Vitamine K3	toutes espèces animales
MINELYS HE ALIMENT MINERAL (PROVIMI France)	Vitamine E	Vaches laitières
	Vitamine D3	Ovins
	Vitamine A	
	oligo-éléments	Bovins
MINTREX Cu (NOVUS)	Chélate de cuivre	Volailles
	Analogue hydroxylé de méthionine	Ruminants
MINTREX Mn (NOVUS)	Analogue hydroxylé de méthionine	Volailles
	chélate de manganèse	Ruminants
MINTREX Zn (NOVUS)	chélate de zinc	Volailles
	Analogue hydroxylé de méthionine	Ruminants
MOLASWEET (PANCOSMA)	acide laurique	toutes espèces animales
	vanilline	
	1,2 propylène glycol	

MOLD NIL PRO LIQUID (NUTRI-AD)	propionate d'ammonium	toutes espèces animales
	Acide propionique	
MOLD-NIL DRY (NUTRI-AD)	propionate de calcium	toutes espèces animales
MONENSIN SODIUM 20% (Andres Pinaluba)	Monensin sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces cinnamomensis	Volailles
MONOCHLORHYDRATE DE L-LYSINE (CJ DO BRASIL LTDA)	L-Lysine HCl	toutes espèces animales
MONOCHLORHYDRATE DE L-LYSINE (L-LYSINE HCL) (PT.CHEIL JEDANG INDONESIA)	L-Lysine HCl	toutes espèces animales
MONTEBAN 100 (ELANCO)	Narasin 80 g/Kg; polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces aureofaciens (NNRL 8092) sous forme de granulés	Volailles
MTX PLUS (OLMIX)	terre de diatomée	Bovins
	Montmorillonite	Volailles
MULTIMAN 6098 (MULTITECNICA/OLMIX)	Oxyde de manganèse	toutes espèces animales
MYCOCURB DRY (KEMIN)	Acide fumarique	toutes espèces animales
	propionate de calcium	
	Acide sorbique	
MYCOCURB LIQUID (KEMIN)	propionate d'ammonium	toutes espèces animales
	Acide propionique	
	Acide orthophosphorique	
	Acide sorbique	
MYCOFIX PLUS 3.0 (BIOMIN)	BIOMIN BBSH 797	toutes espèces animales
	bentonite	
	levures inactivées	
	terre de diatomée	
MYCOFIX SELECT (BIOMIN)	terre de diatomée	toutes espèces animales
	BIOMIN BBSH 797	
	bentonite	
	BIOMIN MTV	
MYCOSORB (ALLTECH UK ou ALLTECH FLANDERS BVBA)	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	toutes espèces animales
MYCOSORB A+ (ALLTECH FLANDERS BVBA)	produits dérivés de levure type saccharomyces cerevisiae et de chlorella vulgaris	Toutes espèces animales
NATSEL (NATURAL REMEDIES PVT)	plantes	Volailles

NATUGRAIN BLEND G	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94)]	Ruminants
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (MUCL 39199)]	
NATUGRAIN BLEND L	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (MUCL 39199)]	Ruminants
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94)]	
NATUGRAIN TS (BASF)	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)]	Volailles
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 520.94)]	
NATUGRAIN WHEAT G	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 520.94)]	Poulets d'engraissement
NATUGRAIN WHEAT L	Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8)	Ruminants
NATUPHOS 10000G (BASF)	3-phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Volailles
NATUPHOS 10000L (BASF)	3-phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Volailles
		Porcs
NATUPHOS 5000 (BASF)	3-phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Dindons
		Poulets d'engraissement
		Poules pondeuses
NATUPHOS 5000 COMBI G (BASF)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CNCM I-1517)]	Volailles
	phytase	
	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)]	
NATUPHOS 5000 COMBI L (BASF)	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)]	Volailles
	phytase	
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 270.95)]	
NATUPHOS 5000 G (BASF)	3-phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Poulets d'engraissement
		Porcs d'engraissement
		Truies
		Dindons
		Porcelets
		Poules pondeuses
NATUPHOS 5000 L (BASF)	3-phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Dindons
		Poules pondeuses
		Truies
		Porcelets
		Poulets d'engraissement
		Porcs d'engraissement

NATUSTAT (ALLTECH UK ou ALLTECH FLANDERS BVBA)	Chélate de cuivre	Porcs
	chélate de zinc	Ruminants
	extrait de Yucca Schidigera	Volailles
NATUZYME (BIOPROTON)	amylase	Volailles
	xylanase	
	phytase	
	protéase	
	cellulase	
	glucanase	
NIACIN FEED GRADE (LONZA)	Acide nicotinique	Toutes espèces animales
NOVASIL PLUS (BASF)	calcium bentonite	Toutes espèces animales
NOTOX ULTIMATE F (PROVIMI France)	bentonite montmorillonite, de sépiolite et de mélange de substances aromatiques	bovins et volaille
NUTRI-FERM (NUTRI-AD)	Produit de fermentation d'Aspergillus oryzae	bovins
NP 1600 (SAVOB)	THYMOL	Poulets
	argile ghassoul	
NR-LYSINE (NATURAL REMEDIES PVT)	extrait de levure	Volailles
NUPRO (ALLTECH)	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Volailles
NUTRACID GAELIS (Trouw Nutrition France)	Formiate de calcium	Volailles
	Sépiolite	
	Acide sorbique	
	Acide orthophosphorique	
NUTRASE XYLA (NUTREX)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Bacillus subtilis (LMG-S 15136)]	Poulets
		Poules pondeuses, Dindons d'engraissement
NUTRASE XYLA 500 (NUTREX)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Trichoderma longibrachiatum (ATCC 74252)]	Poules pondeuses
		Poulets
		Dindons d'engraissement
NUTRI BIND DRY (NUTRI AD)	Calcium	Toutes espèces animales
NUTRI-BIND PLUS DRY (NUTRI-AD)	Gomme arabique	Toutes espèces animales
	Lignosulfonate	
NUTRIKEM DRY (KEMIN EUROPA)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Trichoderma longibrachiatum (ATCC 2105)]	Volailles
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par Bacillus amyloliquefaciens (DSM 9553)]	Dindons
	Alpha amylase	
	protease	

NUTRI-LAC IGA LIQUID (NUTRI AD)	Acide formique	Bovins
	Acide lactique	Volailles
NUTRI-LAC LIQUID (NUTRI AD)	Acide formique	bovins
	Acide lactique	
OE 6256.030 (Trous Nutrition France)	Autres vitamines	Poules pondeuses
	Butylhydroxytoluène (BHT)	
	Minéraux	
	Ethoxquine	
OPTIGEN II (ALLTECH ETATS UNIS ou ALLTECH DE STAR L.VANDENBERGHE&ZN)	Uree et ses derives	bovins
OPTITEK MPI (PROVIMI France)	Substances aromatiques	Vaches laitières
	Carbonate de calcium	
	Oxyde de magnésium	
ORO GLO 20 DRY (KEMIN EUROPA)	Ethoxquine	Volailles
	silicone dioxide	
	Lutéine	
OXAN (NOVATION)	Gallate de propyle	Toutes espèces animales
	Carbonate de calcium	
	Acide citrique	
	Ethoxquine	
	Sépiolite	
OXIDEX LIQ (DEX IBERICA)	Ethoxyquine	Toutes espèces animales
	BHT	
OXIMANGAN PEC 60 (FERMAVI/OLMIX)	Oxyde de manganèse	Toutes espèces animales
OXISTAT (AGIL)	Citrates de sodium	Volailles
OXYDE DE MAGNESIE (ANDRES PINTALUBA)	Oxyde de magnésium	Toutes espèces animales
OXYDE DE MAGNESIUM (MAGNESITAS NAVARRAS)	Oxyde de magnésium	Toutes espèces animales
OXYDE DE MAGNESIUM (VITAFOR ou VIAL)	Oxyde de magnésium	Toutes espèces animales
OXYDE DE MAGNESIUM 50/54 % (VITAFOR/VIAL)	Magnésium	Toutes espèces animales
OXYDE DE MANGANESE (ANDRES PINTALUBA)	Oxyde de manganèse	Toutes espèces animales
OXYDE DE MANGANESE 60/62% (VITAFOR)	Manganèse	Toutes espèces animales

OXYDE DE MANGANESE 62% (TECHNA)	Oxyde de manganèse	Toutes espèces animales
OXYDE DE ZINC (VITAFOR)	Oxyde de zinc	Poules pondeuses
		Poules reproductrices
		Dindons
		Dindons d'engraissement
		Poulets d'engraissement
OXYDE DE ZINC 72% (ANDRES PINTALUBA)	Oxyde de zinc	toutes espèces animales
OXYDE DE ZINC 72% (TECHNA)	Oxyde de zinc	toutes espèces animales
OXYDE DE ZINC 72% (VITAFOR)	Oxyde de zinc	toutes espèces animales
OXYDE DE ZINC 75% (VITAFOR/VIAL)	Oxyde de zinc	toutes espèces animales
OXYDE DE ZINC AFOX 72% (UMICORE)	Oxyde de zinc	toutes espèces animales
OXYNAT 3D (PHYTOSYNTHESE)	Extrait naturel de plantes	Volailles
		Ruminants
OXY-NIL DRY (NUTRI-AD)	Acide citrique	Bovins
	Ethoxquine	
	Butylhydroxyanisol (BHA)	
OXY-NIL LIQUID (NUTRI-AD)	Ethoxquine	toutes espèces animales
	BHA	
	Acide citrique	
	BHT	
OXY-NIL RX-DRY (NUTRI AD)	Butylhydroxytoluène (BHT)	bovins
	Acide citrique	
	Ethoxquine	
PA 051 Prémélange pour volaille de chair (Techna)	Vitamine B12	Poulets
	Biotine	
	Vitamine B1	
	Vitamine B2	
	Vitamine B6	
	Vitamine PP	
PA 088 (TECHNA)	Sélénium	bovins
	Iodate de calcium, anhydre	
	Cobalt	

PA 530 Prémélange pour bovins (Techna)	Manganèse	bovins
	Iodate de calcium, anhydre	
	Sélénium	
PAC B (PROVIMI France)	Substances aromatiques	bovins
	Bicarbonate de sodium	
PAC C (PROVIMI France)	sulfate de zinc	bovins
	sulfate de manganèse	
	Extrait de végétaux	
	sulfate de sodium	
	Carbonate de calcium	
PAH 192 SOLICROIT (TECHNA)	Méthionine	Volailles
	L-Lysine HCl	
PAN FIXE code H60-CC (PANCOSMA)	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Volailles
	Bentonite-montmorillonite	Ruminants
PAN ORANGE SPRAY (PANCOSMA)	essence d orange	toutes espèces animales
	linalool	
	geraniol	
PAN SHEEP 605, CODE 6605 (PANCOSMA)	linalool	Ovins
	trans-anéthole	
	essence d orange	
	bornéol	
PAN TUTTI FRUTTI MIX code A60-3131 (PANCOSMA)	Substances aromatiques	toutes espèces animales
PAN-APPLE Super 607 (PANCOSMA)	cinnamaldehyde	toutes espèces animales
	acetate isoamyl	
	isopropyl alcool	
	acetate d hexyl	
	isoamyl isovalerate	
PANBONIS SD (IN VIVO)	Extrait de végétaux	
	Carbonate de calcium	

PAN-ORANGE 418, code 6418 (PANCOSMA)	linalool	toutes espèces animales
	l-octanal	
	essence d orange	
	geraniol	
PAN-PETS 507 (PANCOSMA)	Hydrolysat de proteines végétales	toutes espèces animales
	huiles essentielles naturelles de persil	
	huiles essentielles de céleri et d'ail	
PAN-PETS 528 (PANCOSMA)	Acide isovalérique	toutes espèces animales
	acide caproïque	
	acide butyrique	
PANTIMPEX 980 (IMPEXTRACO)	Vitamine B3	toutes espèces animales
PARADIGMOX Blue dry (KEMIN)	Propionate de sodium	toutes espèces animales
	Gallate de propyle	
	Acide citrique	
PARADIGMOX BLUE LIQUID (KEMIN)	Acide citrique	toutes espèces animales
	Gallate de propyle	
	Substances aromatiques	
	Acide propionique	
PARADIGMOX WHITE DRY (KEMIN)	Gallate de propyle	toutes espèces animales
	Acide citrique	
	Silice colloïdale	
	BHT	
PARADIGMOX White liquid (KEMIN)	Gallate de propyle	toutes espèces animales
	BHT	
	Acide citrique	
	Acide propionique	
PERFEGG SD (INVIVO NSA)	extraits de plantes et de sépiolite	poule pondeuse
PHYTASE 5000 U/g (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA INTERNATIONAL GmbH)	phytase	volaille
PHYTASE HEAT STABLE PHYTASE 5000 U/g (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA INTERNATIONAL GmbH)	phytase	volaille

PHYTASE LIQUID 10 000 U/g (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA INTERNATIONAL GmbH)	phytase	volaille
PHYTASE LIQUID 5000 U/g (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA INTERNATIONAL GmbH)	phytase	volaille
PM DINDE (SFPS ou SETNA)	sulfate de cuivre, de sulfate de fer, d'oxyde de manganèse, d'oxyde de zinc, d'iodate de calcium et de sélénite de soude	Dinde démarrage et cen croissance
PM PONTE (SFPS ou SETNA)	sulfate de cuivre, de sulfate de fer, d'oxyde de manganèse, d'oxyde de zinc, d'iodate de calcium et de sélénite de soude	volaille ponte
PMX AIR C (MANGHEBATI)	extraits de plantes (reine des prés, thym), d'acide citrique, d'acide sorbique et de propionate de calcium	chevaux, bovins et volaille
PMX AV3 Cr (MANGHEBATI)	extraits de plantes (Ginkgo biloba), d'acide citrique et d'acide propionique	chevaux, volaille, veaux et vaches laitières
PMX BACTIRUS W (MANGHEBATI)	mélange de substances aromatiques (thym et cannelle)	volailles, bovins, ovins, caprins et équins
PMX EMANOX (MANGHEBATI)	extraits de plantes (thym, garlic et origon)	volailles, bovins, ovins et caprins
PMX PHYTO TARI (MANGHEBATI)	mélange de substances aromatiques (persil, thym et reine des prés), d'acide citrique, d'acide sorbique et de propionate de calcium	vaches laitières, brebis et chèvres
PoultryStar me (BIOMIN HOLDING)	mélange de bactéries probiotiques (Bifidobacterium sp, Lactobacillus spp et Enterococcus faecium) et de silicate	volaille
PREMELANGE PONDAMEL R (NUTRAL)	sulfate de manganèse	volaille
PREMIX BOVINS A L'ENGRAISSEMENT 0,4% AGROAL (AGRO&AL)	vitamines A, D3, E; d'oxyde manganéux, d'oxyde de zinc, de sélénite de sodium, d'iodate de calcium anhydre, de sulfate cuivrique pentahydrate et de butylhydroxytoluène	bovins d'engraissement
PREMIX BREBIS ET CHEVRES 0,4% AGROAL (AGRO&AL)	vitamines A, D3 et E, de sulfate ferreux monohydrate, d'oxyde manganéux, d'oxyde de zinc, de sélénite de sodium, d'iodate de calcium anhydre, de butylhydroxytoluène et de sépiolite	brebis et chèvres durant la période productive
PREMIX OVINS A L'ENGRAISSEMENT 0,4% AGROAL (AGRO&AL)	vitamines A, D3, E, K3, B1, B2, B12, de niacine, d'acide pantothénique, de sulfate ferreux monohydrate, d'oxyde manganéux, d'oxyde de zinc, de sélénite de sodium, d'iodate de calcium anhydre et de butylhydroxytoluène	ovins d'engraissement
PREMIX RUMINANTS SEVRAGE 5% AGROAL (AGRO&AL)	vitamines A, D3, E, B1, B2, B12, K, de niacine, d'acide pantothénique, d'oxyde manganéux, d'oxyde de zinc, de sélénite de sodium, d'iodate de calcium anhydre et de butylhydroxytoluène	pour le sevrage des ruminants
PREMIX VACHES LAITIERES 0,4% AGROAL (AGRO&AL)	vitamines A, D3, E, de niacine, de sulfate ferreux monohydrate, d'oxyde manganéux, d'oxyde de zinc, de sulfate cuivrique pentahydraté, de sélénite de sodium, d'iodate de calcium anhydre et de butylhydroxytoluène	vaches laitières durant la période productive
PREMIX VACHES LAITIERES PRODUCTION 200 GR/ JOUR AGROAL (AGRO&AL)	vitamines A, D3, E, de niacine, de sulfate ferreux monohydrate, d'oxyde manganéux, d'oxyde de zinc, de sulfate cuivrique pentahydrate, de sélénite de sodium, d'iodate de calcium anhydre, de butylhydroxytoluène et d'oxyde de magnésium	vaches laitières durant la période productive
PV DINDE (SFPS ou SETNA)	vitamine A, D3, E, K3, B1, B2, PP, B5, B6, B9, H, B12 et de bétaine	dinde
PV PONTE (SFPS ou SETNA)	vitamine A, D3, E, K3, B1, B2, PP, B5, B6, B9, H, B12 et de bétaine	volaille ponte
PV VL 0,5% MAROC (PROVIMI France)	oligo-éléments, de vitamines et de substances aromatiques	vaches laitières

PX AV3 C (MANGHEBATI)	extraits de plantes, de propionate de calcium, d'acide citrique et d'acide sorbique	volailles, bovins, ovins, caprins et équins
PX EMANOX (MANGHEBATI)	extraits de plantes et de silice	volailles, bovins, ovins et caprins
PX FAN+F4 (MANGHEBATI)	extraits de plantes, de propionate de calcium, d'acide sorbique et de silice	volailles, bovins
PX KERLAIT (MANGHEBATI)	extraits de plantes et de silice	volailles, bovins
PX VL 0,5% MAROC (PROVIMI France)	oligo-éléments, de vitamines et de substances aromatiques	vaches laitières
PX VL 0.5% MAROC (PROVIMI France)	Oligo-éléments, vitamines et substances aromatiques	vaches laitières
PHYZYME XP 1000 G (DANISCO)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Volailles
PHYZYME XP 10000 TPT (DANISCO)	phytase	Volailles
PHYZYME XP 5000 G (DANISCO)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Volailles
PM BOVINS (SFPS)	sélénite de soude	Caprins
	Oxyde de zinc	Bovins
	Oxyde de manganèse	
	sulfate de cuivre	
	carbonate de cobalt	
	Iodate de calcium, anhydre	
PM BROILER (SFPS)	sulfate de cuivre	Poulets d'engraissement
	sélénite de soude	
	Iodate de calcium, anhydre	
	Oxyde de zinc	
	Oxyde de manganèse	
	sulfate de fer monohydrate	
PM DINDE (SFPS)	sulfate de fer monohydrate	Dindons
	Oxyde de manganèse	
	Iodate de calcium, anhydre	
	Oxyde de zinc	
	sulfate de cuivre	
	sélénite de soude	

PM OVINS (SFPS)	carbonate de cobalt	Ovins
	Oxyde de zinc	
	sélénite de soude	
	Iodate de calcium, anhydre	
	Oxyde de manganese	
PM PONTE (SFPS)	Iodate de calcium, anhydre	Poules pondeuses
	Oxyde de zinc	
	sulfate de fer monohydrate	
	sélénite de soude	
	sulfate de cuivre	
	Oxyde de manganese	
POUDRE DE CANELLE (TECHNA)	cinnamaldehyde	Ruminants
POULCOX 20%	Monensin sodium (doublon)	Poulets d'engraissement
		Dindons
		Poulettes destinées à la ponte
PREFECT (AGIL)	Formiate de calcium	Volailles
	Acide propionique	
	propionate de calcium	
	Acide formique	
Prémix Dinde Croissance DZ 3656.050 MNS (TNF)	oligo-éléments	Dindons
	vitamines	
Prémix Dinde Finition DU 2956.050 (TNF)	oligo-éléments	dindons
	vitamines	
Prémix Dinde Repro RE 6800.050 (TNF)	oligo-éléments	dindons
	vitamines	
PRISMA JET HC (IN VIVO)	extrait naturel de plantes	Volailles
PRISMA JET SD (SFPS/IN VIVO NSA)	Extrait de végétaux	Volailles
PRISMA SAFE (EVALIS)	Acides aminés	Volailles
PRO GIT LF5 (KEMIRA CHEMICALS)	Acide formique	Volailles

Pro Sid MI 601 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide propionique	toutes espèces animales
Pro Tain OT 502 (PERSTORP WASPIK BV)	BHA	toutes espèces animales
	BHT	
	Ethoxyquine	
PROFARE EZ 202 (PERSTORP WASPIK BV)	xylanase	toutes espèces animales
	béta-galactosidase	
	glucanase	
PROFARE EZ 301 (PERSTORP WASPIK BV)	Endo-1,4-béta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par Trichoderma longibrachiatum (CBS 592.94]	Volailles
	Alphagalactosidase EC 3.2.1.22 [produite par Aspergillus oryzae (DSM 10286)]	
	xylanase	
PROFARE EZ 309 (PERSTORP WASPIK)	xylanase	toutes espèces animales
	alphagalactosidase	
	glucanase	
PROFARE EZ 313 (PERSTORP WASPIK BV)	bété-mannanase	toutes espèces animales
	glucanase	
	béta-galactosidase	
	xylanase	
PROFARE EZ 503 (PERSTORP WASPIK BV)	xylanase	toutes espèces animales
	glucanase	
PROFARE EZ 604 (PERSTORP WASPIK BV)	xylanase	toutes espèces animales
	glucanase	
PROFORCE AC 600 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide formique	toutes espèces animales
PROFUN PR (DEXIBERICA)	Acide sorbique	Bovins
	propionate de calcium	Ovins
	Acide propionique	Volailles
	Acide acétique	
PROFUNG SAL LIQ (DEX IBERICA)	Acide acétique	Toutes espèces animales
	Acide formique	
	Acide propionique	
PROFUNG SAL POUDRE (DEX IBERICA)	Acide propionique	toutes espèces animales

PROMYR XR 800 (PERSTORP WASPIK BV)	Propionate de sodium	Ruminants
	Acide propionique	
PROPHORCE AC 299 (PERSTORP WASPIK BV)	Formiate de sodium	toutes espèces animales
PROPHORCE AC 503 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide formique	Volailles
PROPHORCE PH 101 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide lactique	Volailles
	Acide lactique	toutes espèces animales
	Acide formique	
	Formiate de sodium	
PROPHORCE PH 514 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide formique	toutes espèces animales
	Acide lactique	
PROPHORCE PH 902 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide formique	Volailles
	Acide lactique	
	Acide propionique	
PROPHORCE SA 101 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide sorbique	toutes espèces animales
	Formiate de sodium	
	Acide propionique	
	Acide formique	
PROPHORCE SA 902 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide citrique	Volailles
	Formiate d'ammonium	
	propionate d'ammonium	
	Acide formique	
	Acide lactique	
	Acide propionique	
PROPHORCE SR 110 (PERSTOP WASPIK BV)	glycérine	toutes espèces animales
	acide butyrique	
PROPHORCE SR 130 (PERSTOP WASPIK)	glycérine	toutes espèces animales
	acide butyrique	
PROPIONATE DE CALCIUM (TECHNA)	propionate de calcium	Poules pondeuses
PROSID MI 201 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide sorbique	Volailles
	Acide propionique	
	propionate d'ammonium	

PROSID MI 214 (PERSTORP WASPIK BV)	propionate de calcium	toutes espèces animales
PROSID MI 502 (PERTORP WASPIK BV)	Acide sorbique	Volailles
	Acide propionique	
	Acide acétique	
	propionate d'ammonium	
PROSID MI 601 (PERSTORP WASPIK)	propionate d'ammonium	toutes espèces animales
	Acide propionique	
PROSID TB 101 (Perstorp Waspik BV)	bentonite	toutes espèces animales
PROSID TB 102 (Perstorp Waspik BV)	bentonite	toutes espèces animales
	extrait de levure	
PROSID TB 207 (PERSTORP WASPIK BV)	bentonite	toutes espèces animales
	propionate de calcium	
	extrait de levure	
	extrait naturel de plantes	
PRO-STABIL BSL (NOVUS)	Formate d'ammonium	toutes espèces animales
	Acide formique	
	Ricinate de glycéryl polyéthylenglycol	
	Acide propionique	
	propionate d'ammonium	
PROTACID ACQUA 0.3% (QUIMIDROGA)	Acide formique	toutes espèces animales
	ACIDE LIGNOSULFONIQUE	
	Ethoxquine	
PROTAIN OT 102 (PERSTORP WASPIK)	Acide lactique	toutes espèces animales
	Acide formique	
PROTAIN OT 501 (PERSTORP WASPIK BV)	Butylhydroxyanisole (BHA)	toutes espèces animales
	Butylhydroxytoluène (BHT)	
PROTAIN OT 502 (PERSTORP WASPIK)	BHA	toutes espèces animales
	BHT	
	Ethoxquine	

PROTICAL 3+ (TECHNA)	chélate de manganèse et de glycine hydraté	Volailles
	pidolate de calcium	
	sulfate de manganèse monohydrate	
PROTOPHYT LIQUIDE (PHYTOSYNTHESE)	cinnamaldehyde	Volailles
PROVELYS (PROVIMI)	oligo-éléments	Caprins
	vitamines	Vaches laitières
PROVIMAX (PROVIMI)	Sépiolite	Poules pondeuses
	Lactate de calcium	
	propionate de calcium	
	Acide fumarique	
PV BROILER (SFPS)	vitamines	Volailles
PV PONTE (SFPS)	vitamines	Poules pondeuses
		Dindons
PV REPRO (SETNA NUTRICION SA ou SFPS)	Acide citrique	Poules pondeuses
	vitamines	
	Ethoxyquine	
	Gallate de propyle	
PV RUMI 500 G (SFPS)	Vitamine D3	Ruminants
	Vitamine B1	
	Vitamine A	
	Vitamine E	
PX 4505 TECHZYME PL (TECHNA)	phyzyme XP	Volailles
PX POULET PHY 0,5% (PRIMEX)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 270.95)]	Poulets
	3-phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	
	oligo-éléments	
	Robénidine	
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CNCM I-1517)]	
QUANTUM BLUE 5G (ROAL OY/AB ENZYMES GmbH)	phytase	Poulets
	Sorbitol	Porcs
	Chlorure de sodium	Poules pondeuses
		Dindons

QUANTUM BLUE 5L (ROAL OY/AB ENZYMES GmbH)	phytase	Volailles
REVITAL PLUS (NUTRI-AD)	Acide lactique	Volailles
	Acide citrique	
	Acide orthophosphorique	
REPAXOL F (EURHEMA/KEMIN EUROPA)	substances aromatiques	toutes espèces animales
RUMAGEN (ALLTECH FLANDERS BVBA et ALLTECH UK)	produit dérivé de levure de type <i>sacharmyces cerevisiae</i> et d'urée	bovins et vaches laitières
RHODIMET AT 88 (ADISSEO)	Méthionine	toutes espèces animales
RHODIMET NP 99 (ADISSEO)	Méthionine	toutes espèces animales
ROBENZ 66 G (ALPHARMA/ PFIZER)	Robénidine	Poulets
		Dindons
ROBIMPEX 66 (IMPEXTRACO)	Robénidine	Lapins d'engraissement
		Poulets d'engraissement
RONOZYME HIPHOS GT (NOVOZYMES/DSM)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	toutes espèces animales
RONOZYME HIPHOS L (NOVOZYME/DSM)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	toutes espèces animales
RONOZYME P (ROCHE)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Poulets d'engraissement
RONOZYME P 5000 (CT) (DSM)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	toutes espèces animales
RONOZYME PCT (DSM)	3-phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 10289)]	Poulets
		Porcs d'engraissement
		Poules pondeuses
		Porcelets, Dindons d'engraissement
RONOZYME ProAct (NOVOZYMES)	protéase	Volailles
RONOZYME VP	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produit par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)]	Poulets d'engraissement
		Porcelets
RONOZYME VP (CT) (DSM)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produit par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)]	Poulets d'engraissement
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)] (doublet)	Porcelets
RONOZYME VP (L) (DSM)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produit par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)]	
ROVABIO EXCEL AP (ADISSEO)	xylanase	Poulets d'engraissement
		Canard
	glucanase	Porcs d'engraissement
		Dindons d'engraissement
		Poules pondeuses

ROVABIO EXCEL AP 10 (ADISSEO)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produit par <i>Penicillium funiculosum</i> (IMI SD 101)]	Porcs d'engraissement	
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553)]	Dindons d'engraissement Poules pondeuses Poulets	
ROVABIO EXCEL AP T-Flex (ADISSEO)	xylanase	Porcelets	
	glucanase	Dindons d'engraissement Poules pondeuses Canard Porcs d'engraissement Poulets d'engraissement	
		glucanase	Dindons d'engraissement
		xylanase	Porcelets Poulets d'engraissement Canard Poules pondeuses Porcs d'engraissement
			glucanase
ROVABIO EXCEL LC (ADISSEO)	Porcelets Poulets d'engraissement Canard Poules pondeuses Porcs d'engraissement		
	xylanase		Poules pondeuses
	glucanase	Porcelets Dindons d'engraissement Canard Porcs d'engraissement Poulets d'engraissement	
		phytase	Volailles
		xylanase	
bêta glucanase			
ROVABIO MAX AP (INNOV'IA INDUSTRIE/ADISSEO)	xylanase	Bovins	
	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Volailles	
	glucanase		
ROVABIO MAX LC (ADISSEO)			
ROVIMIX A 1000 (DSM)	Vitamine A	toutes espèces animales	
ROVIMIX A-500 (DSM)	Vitamine A	toutes espèces animales	
ROVIMIX B1 (DSM)	Vitamine B1	toutes espèces animales	
ROVIMIX B2 80 SD (DSM)	Vitamine B2	toutes espèces animales	
ROVIMIX B6 (DSM)	Vitamine B6	toutes espèces animales	
ROVIMIX BIOTIN (DSM)	Biotine	toutes espèces animales	

ROVIMIX CALPAN (DSM)	acide pantothenique	toutes espèces animales
	Autres vitamines	
	acide pantothenique	
ROVIMIX D3 500 (DSM)	Vitamine D3	toutes espèces animales
ROVIMIX E-50 Adsorbate (DSM)	Vitamine E	toutes espèces animales
ROVIMIX E50-SD (DSM)	Vitamine E	toutes espèces animales
ROVIMIX FOLIC 80 SD (DSM)	Acide folique	toutes espèces animales
ROVIMIX H-2 (DSM)	Biotine	toutes espèces animales
ROVIMIX H-2 (ROCHE VITAMINES)	Biotine	toutes espèces animales
ROVIMIX HY-D 1,25% (DSM)	25-Hydroxycholécalférol	toutes espèces animales
ROVIMIX K3 MNB (BROTHERS ENTREPRISES HOLDING/DSM)	Vitamine K3	toutes espèces animales
ROVIMIX NIACIN (DSM)	Vitamine PP	toutes espèces animales
	Acide nicotinique	
	Acide nicotinique	
ROVIMIX NIACINAMIDE (VERTELLUS SPECIALITIES BELGIUM NV/DSM)	niacinamide	toutes espèces animales
ROVOMIX A-1000 (DSM)	Vitamine A	toutes espèces animales
ROVOMIX A-500	Vitamine A	toutes espèces animales
ROXAZYME G2G	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Trichoderma viridae</i> (FERM BP 4447)]	Poules pondeuses
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Trichoderma viridae</i> (FERM BP 4447)]	Dindons d'engraissement
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma viridae</i> (NIBH FERM BP 4842)]	Poulets d'engraissement
RUMEN STIMUL (VITALAC)	Vitamine B1	Bovins
	Carbonate de calcium	Ovins
	Cobalt	Caprins
	Argile sépiolitique	
RUMINOFAT (VITALAC)	Huiles de palme hydrogénée	Ruminants
SACOX 120 (INTERVET)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
SACOX 120 Microgranulate (BIOVET)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
SAFIZYM GL-200 (LESAFFRE FEED ADDITIVES)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Poulets d'engraissement

SAFIZYM GP-40 (LESAFFRE FEED ADDITIVES)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Poulets d'engraissement
SAFIZYM XL-200 (SAF-ISIS/ LESAFFRE FEED ADDITIVES)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Poules pondeuses
		Poulets d'engraissement
		Dindons d'engraissement
		Dindons d'engraissement
SAFIZYM XP-20 (LESAFFRE Feed Additives)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Poules pondeuses
		Poulets d'engraissement
SAFMANNAN (Lesafre Feed Additives)	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1077	toutes espèces animales
SALCURB DRY (KEMIN)	Acide formique	toutes espèces animales
	propionate de calcium	
	propionate d'ammonium	
	Acide propionique	
	Formiate de calcium	
	Acide sorbique	
	Formiate d'ammonium	
SALCURB LIQUID (KEMIN)	Formiate d'ammonium	toutes espèces animales
	propionate d'ammonium	
	Acide sorbique	
	Acide propionique	
	Acide orthophosphorique	
	Acide formique	
SALECO 120 (ECO ANIMAL HEALTH)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
SALIGRAN G 120 (IMEXTRACO)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	poulets d'engraissement
		poulettes destinées à la ponte
SALINOMYCIN 12% GRANULAR (ZHEJIANG SHENGHUA BIOC BIOLOGY CO/ INDUKERN)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
SALINOMYCINE SODIUM 12% (Andres Pinaluba)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
SALINOMYCINE SODIUM 12% (ZHEJIANG SHENGHUA)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets d'engraissement
SALINOPHARM 12% (BIOVET/HUVEPHARMA)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
SALINOPHARM 12% PREMIX (BIOVET)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets d'engraissement

SALKIL (AGIL)	Acide formique	Volailles
	Formiate d'ammonium	
	propionate d'ammonium	
SALMOCCIDE LIQUIDE (VITALAC)	Acide formique	Volailles
	Formiate de sodium	
	Acide propionique	
	Acide acétique	
SALMO-NIL DRY (NUTRI AD)	Acide citrique	toutes espèces animales
	Acide acétique	
	Acide propionique	
	Acétate de calcium	
SALMO-NIL LIQUID (NUTRI AD)	Acide lactique	toutes espèces animales
	propionate d'ammonium	
	Acide propionique	
	Acide formique	
SALMOX POWDER	Silice colloïdale	Toutes espèces animales
	Acide propionique	
	Formate d'ammonium	
SANACORE EN DRY (NUTRI-AD)	Propionate de sodium	Lapins
	Substances aromatiques	Volailles
SANTOQUIN LIQUID (NOVUS INTERNATIONAL)	Ethoxquine	Toutes espèces animales
SANTOQUIN MIXTURE 6 (NOVUS INTERNATIONAL)	Silice colloïdale	Toutes espèces animales
	Ethoxquine	
SANGROVIT EXTRA (PHYTOBIOTICS)	mélange de substances aromatiques (extrait de plante macleaya cordata), de chlorure de sodium et de lignosulphonates	toute espèce
SELACID GREEN GROWTH P LIQUID (SELKO BV)	acide sorbique, d'acide formique, d'acide acétique, d'acide propionique et de formiate d'ammonium	volaille, lapins et porcs
SELACID GREEN GROWTH-P-MP (SELKO BV)	acide sorbique, d'acide formique, d'acide acétique, d'acide propionique et de formiate d'ammonium	volaille, lapins et porcs
SELFI GLYCOL (PROVIMI France)	Monopropylène glycol, glycerol, niacine, oxyde de magnésium	vaches laitières et chèvres laitières
SQM CUIVRE (QUALITECH)	complexe de polysaccharide de cuivre	volaille et vache laitière
SQM FER (QUALITECH)	complexe de polysaccharide de fer	volaille et vache laitière

SQM MAGNESIUM (QUALITECH)	complexe de polysaccharide de magnésium	volaille et vache laitière
SQM MANGANESE (QUALITECH)	complexe de polysaccharide de manganèse	volaille et vache laitière
SQM ZINC (QUALITECH)	complexe de polysaccharide de zinc	volaille et vache laitière
STAR FLORA DIGEST (NUTRISTAR/CCPA)	acide fumarique, d'acide sorbique, d'acide DL malique, d'acide citrique et d'huile essentielle d'origan	volaille
STARFIX (Alcoeste Destilaria Fernandopolis)	levure autolysée (<i>saccharomyces cerevisiae</i>) et de silicate d'aluminium (bentonite)	toute espèce
SELACID LIQUID (TROUW NUTRITION INTERNATIONAL/SELKO BV)	Formate d'ammonium	Porcs
	Acide formique	Volailles
	Acide acétique	Lapins
	Acide sorbique	
	Acide propionique	
SELACID-MP (SELKO BV)	Formate d'ammonium	Porcs
	Acide propionique	Lapins
	Acide formique	Volailles
	Acide sorbique	
	Acide acétique	
Selenite de sodium 1% (CALIER / INDUKERN)	Sélinite de sodium	Toutes espèces animales
SELENITE DE SODIUM 4,5% (TECHNA)	Sélinite de sodium	Toutes espèces animales
SELENITE DE SODIUM 45% (POCH SPOLKA AKCYJNA/ PINTALUBA)	Sélinite de sodium	Toutes espèces animales
SELENITE DE SOUDE 45% (VITAFOR ou VIAL)	Sélinométhionine	Toutes espèces animales
SELENIUM 1% (ANDRES PINTALUBA)	Sélinite de sodium	Toutes espèces animales
SELISSEO 2% Se (ADISSEO)	Sélinométhionine	Toutes espèces animales
SEL-PLEX (ALLTECH UK ou ALLTECH FLANDERS BVBA)	formes organique du selenium produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060	Toutes espèces animales
SEL-PLEX P 2000 (ALLTECH UK ou ALLTECH FLANDERS BVBA)	Sélénium	Toutes espèces animales
SEPIOLITA <100 (SEPIOLSA)	Sépiolite	Toutes espèces animales
SEPIOLITA 60-100 (SEPIOLSA)	Sépiolite	Toutes espèces animales
SHAUMASIL TMR G (SCHAUMANN)	Glycérol	Bovins
	propionate d'ammonium	
	propylène glycol	

S-HEALTH 804 (SHANDONG BAOLAI LEELAI-BIO-TECH-CO)	Bacillus subtilis DSM 5750	Toutes espèces animales
	Minéraux	
	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	
	vitamines	
SHELLBIOTIC (VITAMEX)	Acide lactique	Volailles
	silicium dioxide	
	distillat du cocotier et du palmier	
SMARTAMINE (ADISSEO/KEMIN)	Méthionine	Ruminants, Volailles
SORBATOX (AGIL)	Silicate de sodium et d'aluminium synthétique	Toutes espèces animales
STABILISIS 87-5 (SCHAUMANN)	Formiate d'ammonium	Toutes espèces animales
	propionate d'ammonium	
	Glycérol	
STAR EGGSHELL (NUTRISTAR)	vitamines	Poules pondeuses
	Manganèse	
STAR FLORA DIGEST (NUTRISTAR/CCPA)	Acide citrique	Volailles
	huile d'oregano	
	Acide sorbique	
	Acide fumarique	
STOSI (NATURAL REMEDIES PVT)	plantes	Volailles
		Bovins
SUCRAM 3D (PANCOSMA)	vanilline	Toutes espèces animales
	Saccharinate de sodium	
SULFATE DE COBALT (TODINI AND CO)	Cobalt	Toutes espèces animales
SULFATE DE COBALT 21% (VITAFOR/VIAL)	Sulfate de cobalt, monohydraté	Toutes espèces animales
SULFATE DE CUIVRE (OLMIX)	sulfate de cuivre	Toutes espèces animales
SULFATE DE CUIVRE 24/25 % (VITAFOR / VIAL)	Sulfate cuivrique, pentahydraté	Toutes espèces animales
SULFATE DE CUIVRE PENTAHYDRATE (ANDRES PINTALUBA)	Sulfate cuivrique, pentahydraté	Toutes espèces animales
Sulfate de fer (Melspring International/ Indukern)	Sulfate ferreux monohydraté	Toutes espèces animales
SULFATE DE FER 30% MONOHYDRATE (VITAFOR/VIAL)	sulfate de fer monohydrate	Toutes espèces animales
SULFATE DE FER MONOHYDRATE (ANDRES PINTALUBA)	sulfate de fer monohydrate	Toutes espèces animales

SULFATE DE FER MONOHYDRATE (MELSPRING GERMANY GMBH)	sulfate de fer monohydrate	Toutes espèces animales
SULFATE DE MANGANESE (TECHNA)	sulfate de manganèse	Ruminants
SULFATE DE MANGANESE 32% MONOHYDRATE (VITAFOR/VIAL)	sulfate de manganèse monohydrate	Toutes espèces animales
SULFATE DE MANGANESE MONOHYDRATE (ANDRES PINTALUBA)	sulfate de manganèse monohydrate	Toutes espèces animales
SULFATE DE SODIUM (TECHNA))	sulfate de sodium	Toutes espèces animales
SULFATE DE SODIUM ANHYDRE (MINERA DE SANTA MARTA/ANDRES PINTALUBA)	sulfate de sodium	Toutes espèces animales
SULFATE DE ZINC 34% (TECHNA)	sulfate de zinc	Ruminants
SULFATE DE ZINC 35% MONOHYDRATE (VITAFOR/VIAL)	Sulfate de zinc, monohydraté	Toutes espèces animales
SULFATE DE ZINC MONOHYDRATE (ANDRES PINTALUBA)	Sulfate de zinc, monohydraté	Toutes espèces animales
SULFATE SODIQUE (FMC Foret)	sulfate de sodium	Toutes espèces animales
SUPER 93 G EXP (INVIVO NSA)	vitamines	Equins
	oligo-elements	
SURF-ACE (NOVUS)	Acide propionique	Toutes espèces animales
	propionate d'ammonium	
	propionate d'ammonium	
T5X PREMIUM (IN VIVO)	Vitamine E	Volailles
	parois de levures séchés	Ruminants
	Bétaïne	
	Sélénium	
	Argile sépiolitique	
	BHT	
T5X SD (IN VIVO NSA)	Sélénium	
T5X SD (IN VIVO NSA)	Vitamine E	Volailles
	Bentonite-montmorillonite	
	parois de levures séchés	
	Vitamine C	
	BHT	
TAMINIZER C (TAMINCO BVBA)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
TAMINIZER CL (TAMINCO)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales

TERMIN-8 liquide (ANITOX)	Acide propionique	Volailles
	Formaldéhyde	
THERMOPLUS (CCPA/NUTRISTAR)	Vitamine B1	Ruminants
	Carbonate de calcium	
	Oxyde de zinc	
	sulfate de sodium	
ThreAMINO (EVONIK DEGUSSA)	L-Thréonine	Toutes espèces animales
TNI BETAIN HCL (TROUW NUTRITION INTERNATIONAL)	Bétaïne	Toutes espèces animales
TOCOMIX 500 (IMPEXTRACO)	Vitamine E	Toutes espèces animales
TONILYS (Trouw Nutrition France)	Bentonite-montmorillonite	Toutes espèces animales
	Vitamine E	
	Vitamine B6	
	Butylhydroxytoluène (BHT)	
TOXFIN DRY (KEMIN EUROPA)	Sépiolite	Toutes espèces animales
	Acide sorbique	
	Acide formique	
	propionate de calcium	
	Bentonite-montmorillonite	
	Butylhydroxyanisol (BHA)	
TOXIBOND (BIOMIX)	Monoxyde de silicium, d'oxyde d'aluminium, d'oxyde de calcium, d'oxyde de fer, d'oxyde de magnésium d'oxyde de sodium et d'oxyde de potassium	Poulets
		Dindons
		Ruminants
TOXIBOND PRO (BIOMIX)	mannane oligosaccharide, de fructo oligosaccharide, d'amylase, de xylanase, de lipase, de lactase, de protéase, de phytase, de peptinase et de cellulase	Poules pondeuses
		Poulets
		Ruminants
		Dindons
TOXIDEX (DEX IBERICA)	Sodium	Toutes espèces animales
	Vermiculite	
	aluminosilicate	
TOXY-NIL DRY (NUTRI AD)	Bentonite-montmorillonite	Porcs
	propionate de calcium	Volailles
	Sépiolite	Ruminants
	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	

TOXY-NIL PLUS DRY (NUTRI-AD)	Sulfate cuivrique, pentahydraté	Poulets
		Ruminants
		Volailles
TRYPAMINO L-TRYPTOPHANE FEED GRADE 98% (EVONIK FERMAS)	L-Tryptophane	Toutes espèces animales
TURBO TOX (XVET GmbH)	Acide citrique	Volailles
	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Ovins
	propionate de calcium	Vaches laitières
	Formiate de calcium	
	terre de diatomée	
TOXIBAN MAX (NOVUS CAROTENOID TECHNOLOGIES)	bentonite, de terre de diatomée, de lécihine, d'acide silicique précipité et séché, de levures déshydratés et d'extrait d'huile de <i>Tagetes Erecta L</i>	toute espèce
TOXI-VETO (V.M.D)	argile, d'extraits de levure de saccharomyces cerevisiae, de sorbitol, d'inuline et de propionate de calcium	volaille
TOXY-NIL PLUS DRY (NUTRI-AD)	sépiolite, de bentonite, d'acide silicique précipités et déshydraté, d'extrait de levures inactivées, de propionate de calcium, d'acide citrique, d'acide orthophosphorique, d'éthoxyquine et de butyl hydroxyanisol	toute espèce
TRT™ BOVINE PAK (ALLTECH UK)	chélate de zinc d'acides aminés hydraté, de chélate cuivreux d'acides aminés hydraté, de chélate de manganèse d'acides aminés hydraté et de sélénium organiques produit par saccharomyces cerevisiae	bovins viande, vaches laitières, vaches allaitantes, bufflonne
TRT™ POULTRY PAK (ALLTECH UK)	chélate de zinc d'acides aminés hydraté, de chélate de manganèse d'acides aminés hydraté, de chélate de cuivre d'acides aminés hydraté, de chélate de fer d'acides aminés hydraté, d'iodate de calcium et de sélénium organique produit par saccharomyces cerevisiae	volaille
TURBO TOX (XVET GMBH)	extrait de levure (saccharomyces cerevisiae inactivé), d'acide propionique, d'acide formique, d'acide citrique et de bentonite	volaille et ruminants
UNIKE PLUS DRY (NUTRI-AD)	bentonite, de sépiolite, d'acide silicique précipité et séché, de propionate de calcium, d'acide citrique, d'acide orthophosphorique, de butyl hydroxyanisol, d'extrait de levure de saccharomyces et d'extrait de plantes	toute espèce
VERSAL LIQUID (BIOCHEM)	Acide citrique	Volailles
	Acide formique	
	Acide lactique	
	Acide propionique	
	Acide acétique	
VETO-ACID (V.M.D)	acide lactique, de formate de sodium, d'acide formique, d'acide citrique et d'acide propionique	volaille
VITA CHEL CUIVRE 24% (VITAFOR)	chélate de cuivre	toute espèce
VITA CHEL FER 18% (VITAFOR)	chélate de fer	toute espèce

VITA CHEL MANGANESE 22% (VITAFOR)	chélate de manganèse	toute espèce
VITA CHEL ZINC 25% (VITAFOR)	chélate de zinc	toute espèce
VITADOX Poudre (VITAFOR/VIAL)	BHA, d'éthoxyquine, d'acide citrique, d'acide phosphorique et de BHT	toute espèce
VETRIBAC D (VETANCO)	Diclazuril 0,5 g/ 100 g (Clinacox 0,5% premix)	Volailles
VISTABET 91 (TASCO)	Bétaïne	Ruminants
		Volailles
VITABIOCELL (VITALAC)	extrait de levure	Ruminants
	Argile sépiolitique	
VITACID HP (VITALAC)	Acide formique	Volailles
	Acide phosphorique	
	Acide lactique	
	Acide propionique	
VITADOX (VITAFOR / VIAL)	Acide citrique	Toutes espèces animales
	Butylhydroxyanisöl (BHA)	
	Ethoxyquine	
	Acide phosphorique	
VITALPROTECT (TECHNA)	Natrolite-phonolite	Toutes espèces animales
	charbon vegetal	
VITAMIN B12 1% FEED GRADE (SANOFI AVENTIS CHIMIE/DSM)	Vitamine B12	Toutes espèces animales
VITAMINE B12 0,1% (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B12	Toutes espèces animales
VITAMINE B12 1% (GLOBE FINE CHEMICALS HOLLAND B.V/ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B12	Toutes espèces animales
VITAMINE B6 (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B6	Toutes espèces animales
VITAMINE E 50% (ZHEJIANG DONGGONG PHARMACEUTICAL CO/ INDUKERN)	Vitamine E	Toutes espèces animales
VITE-E-PLUS (TRM)	L-Lysine HCl	Equins
	Sélénium	
	Vitamine C	
	Vitamine E	
	Vitamine B2	
	Vitamine B1	
WATER TREATMENT LIQUID (NUTRI AD)	Acide formique	Toutes espèces animales
	Acide propionique	
	Acide acétique	
	Acide lactique	

XTRACT 7065 (PANCOSMA)	cinnamaldehyde	Ruminants
	eugénol	
	capsicum oléorésine	
XTRACT Code 6930 (AXISS/PANCOSMA)	Extrait naturel de piment (capsicum oléorésine)	Volailles
	extrait naturel de l'origan (carvacrol)	Porcs
	extrait naturel de la cannelle (cinnamaldéhyde)	
XTRACT Code 6965 (AXISS/PANCOSMA)	Extrait du clou de girofle (eugénol)	Vaches laitières
	extrait naturel de la cannelle (cinnamaldéhyde)	
YAE-SACC TS (ALLTECH Inc ou ALLTECH SERBIA)	saccharomyces cerevisiae	vache laitière, bovins à l'engraissement, veaux, brebis, chèvres laitières, agneaux, chevreaux, chevaux
YEA-SACC TS-50 (ALLTECH UK)	saccharomyces cerevisiae	bovins, vaches laitières, chevaux
YUCCA POWDRE (DK)	Yucca schidigera	Toutes espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des volailles et poissons
ZY BARLEY-250 I (LAH)	xylanase	Toutes espèces animales
	béta glucanase	
ZY MS 250 I (LAH)	Endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par Bacillus amyloliquefaciens (DSM 9553)]	Porcs
	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Trichoderma reesei (CBS 529.94)]	Volailles

C- Aliments complémentaires :

Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
ACTI PLUS (BIODEVAS)	extraits de plantes aromatiques	vaches laitières
ACTIVITON (BIOCHEM)	vitamines, d'oligo-éléments et d'acides aminés	volaille et ruminants
ACTIVITON (BIOCHEM)	vitamines, d'oligo-éléments et d'acides aminés	volaille et ruminants
ACTIVO LIQUID (EW NUTRITION)	acide citrique, de l'huile de cannelle et de l'huile d'origan	volaille
ACT'Z HYDRA 1000 L (QUALIAN)	citrate de potassium et de chlorure de sodium	volaille
AD3E HYDROSOL 100/20/20 (QUALIAN)	vitamines A, D3 et E	volaille, bovins, ovins et caprins
ADEC-VIT LIQUID (FARMAVET ILAC SAN)	vitamines A, D3, E et C	Toute espèce animale
ADNICALPHOS (TECNOFIRM)	chlorure de magnésium, de chlorure de sodium, de chlorure de calcium, de chlorure de cuivre, de chlorure de manganèse, de chlorure de fer, de chlorure de zinc et de chlorure de cobalt	poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde chair et dinde reproductrice
ALMARIL PLUS (NEOLAIT)	phosphore, de potassium, de sodium, de vitamine C et de bétaïne	volaille
ALPHAMITE (ALPHATECH)	vitamine C et d'extraits de plantes (origanum vulgare, Echinacea purpurea, Ginseng et cynorrhodon)	volaille
ALTADIAR unique (Laboratoire SOLUTIO)	vitamine C, de bétaïne et d'acide citrique	jeunes ruminants
AMICEN'S SOLUCION (CENAVIS)	vitamines et des acides aminés	volailles, lapins, bovins, agneaux et veaux
AMINO VIT-AL SUPER (A.A.H.P)	vitamines et acides aminés	ruminants, volailles et lapins
AMINOGROW ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	acides aminés	bovins, ovins, caprins, volaille et porc
AMINOVITAL (BIMEDA)	vitamines, d'acides aminés et de minéraux	Toute espèce animale

ANPROSOL AMINOPAN (CHEMIFARMA)	vitamines et d'acides aminés	Toute espèce animale
AROMAX (XVET GMBH)	huile d'eucalyptus, d'huile de menthe, de menthol et de l'huile de thym	veaux et volaille
AROM'X VP (SYMBIOPOLE)	huiles essentielles	volailles
ATLAZYL (ATLAS VETERINAIRE)	chlorure de choline et d'acide propionique	ovins, bovins, caprins et volailles
AVI VIT 200 HEPATOBOOSTER (MERVUE LABORATORIES)	acide ascorbique, de thiamine, de riboflavine, de chlorhydrate de pyridoxine, de cyanocobalamine, de biotine, de carnitine, d'inositol, de ménadione et de thiamine	volaille
AVI VIT 28 On-Guard (MERVUES LABORATORIES)	carvacrol, d'eugénol, de thymol, de L-arginine, de thréonine et de sorbitol	Volaille
AVIAPROTECTOR P (TROPMED)	sorbitol, de DL méthionine, de chlorure de choline, de thiamine, de vitamine C, de ménadione sodium bisulfite et de sulfate de fer	cheval
AVICUNIFEED (SYMBIOPOLE)	huiles essentielles et d'extraits de plantes aromatiques et apéritives	volailles
AVIPRO LIQUID AD3E (Lohmann Animal Health)	vitamines A, D3 et E	volaille, bovidés, chevaux, chameaux, veaux, poulains, moutons et chèvres
AVIPRO LIQUID AD3EC (Lohmann Animal Health)	vitamines A, D3, E et C	volaille, bovidés, chevaux, chameaux, veaux, poulains, moutons et chèvres
AVIPRO LIQUID BX FORTE (Lohmann Animal Health)	vitamines B1, B2, B6, B12, de biotine, de nicotinamide, d'acide pantothenique, d'acide folique, de vitamine K3 et de L carnitine	volaille
AVIPRO LIQUID E+Se (Lohmann Animal Health)	vitamine E et de sélénium	volaille, bovidés, chevaux, chameaux, veaux, poulains, moutons et chèvres
AVIPRO LIQUID LC ENERGY (Lohmann Animal Health)	L carnitine, de bétaine, de sorbitol et de magnésium	volaille
AVIPRO LIQUID PHOS PLUS (Lohmann Animal Health)	phosphore, de calcium, de magnésium, de sodium, de manganèse, de zinc et de cuivre	volaille
BACI 50 (NUTRAL)	acide ascorbique et de sulfate de zinc	volaille
BEEFINDUS VAP (COFATHIM)	oligo-éléments et de vitamines	vaches laitières, bovins, porcins, chevaux d'élevage
BENFITAL PLUS (BOEHRINGER INGELHEIM DANMARK)	bicarbonate de sodium, de dioxyde de silicium, de lécithine, d'acétate de sodium, de citrate de sodium, de glycine, de gomme de xanthane et d'arômes	veaux
BEST HOOF (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	thréonine, de tryptophane, de biotine, de choline, de lysine, de méthionine, de zinc, de calcium, de phosphore, de magnésium et de sodium	équins
BETAFLU (CHEMIFARMA)	bétaine et de sorbitol	volaille, bovins, porcins, ovins et caprins
BETAMINT (INVESA)	bétaine, de vitamine C, de chlorure de potassium, de chlorure de magnésium hexa-hydraté, de chlorure de calcium di-hydraté et de chlorure de sodium	volailles et porcs
BETASOL-C ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	bétaine, de vitamine C, de chlorure de potassium, de chlorure de magnésium, de chlorure de calcium et de chlorure de sodium	volaille
BETAXOL-C (ALPATECH)	sorbitol, de chlorure de choline, de L- carnitine, de bétaine, de méthionine, de sulfate de magnésium et de vitamine PP	volailles, bovins, ovins, caprins, lapins et chevaux
BI-CALCYPHOS CODE T 12243 (COFATHIM)	vitamines, de sels minéraux et de plantes apéritives	bovins et caprins
BI-CALCYPHOS CODE T 16203 (COFATHIM)	vitamines, de sels minéraux et de plantes apéritives	bovins et caprins
BI-LIGOFIX (COFATHIM)	oligo-éléments, de vitamines et de plantes aromatiques et apéritives	vaches laitières, bovins, porcins, chevaux d'élevage

BI-LIGOFIX sans fer (COFATHIM)	oligo-éléments, de vitamines et de plantes aromatiques et apéritives	vaches laitières, bovins, jeunes bovins, porcins, chevaux d'élevage
BIOACTIVE (TRM)	vitamine B12, de bêtaïne et de carnitine	chevaux
BIOTINZ-SE (TROPMED)	biotine, de zinc et de sélénite de sodium	toute espèce
BOOSTY'VO (NEWBORN ANIMAL CARE)	vitamines, d'oligo-éléments, de butyl hydroxy toluène et de substances aromatiques et apéritives	veaux
BOVIESTIMUL (INVESA)	saccharomyces cerevisiae, de DL méthionine, de lysine, de sulfate de cobalt, de phosphate disodique, de phosphate monocalcique	toute espèce animale
BOVIGEL CALCIUM (TROPMED)	chlorure de calcium, de carbonate de calcium, chlorure de magnésium et de sulfate de cobalt	ruminants laitiers
BOVIKALC (BOEHRINGER INGELHIM DANMARK)	chlorure de calcium et de sulfate de calcium	vaches laitières
BOVIKALC (BOEHRINGER INGELHIM DANMARK)	chlorure de calcium et de sulfate de calcium	vaches laitières
BOVOSAN (SYMBIOPOLE)	huiles essentielles et d'extraits de plantes aromatiques et apéritives	veaux, poulains, agneaux, chevreaux, porcelets
BRONCHOVEST (BIOCHEM)	menthe poivrée naturelle, d'extrait de mentha arvensis, de menthol, d'huile d'eucalyptus et d'extrait d'eucalyptus globulus labill.	volaille
Calcio Cal orale (Lamavet)	formiate de calcium et chlorure de magnésium	bovins
CALPHORMIN (TRM)	calcium, de phosphore, de lysine, de zéolite de sodium, de zinc, de manganèse, de cuivre, de sodium aluminosilicate et d'acides aminés	chevaux
CALPRO (LABORATOIRE SOLUTIO)	chlorure de calcium, chlorure de magnésium, d'acide phosphorique, de chlorure de zinc, de chlorure de manganèse, de chlorure de fer, et de chlorure de cuivre	volaille et ruminants
CANIGLO (TRM)	acide linoléique, d'acide linoléique, d'acide oléique et de vitamines A et D	chiens
CARNI PASTE (CIPLA)	L-carnitine et du dexapanthenol	chevaux et chien
CARNITOL-L (FRANVET)	sorbitol, de choline, de L-carnitine et d'extraits végétaux	volaille, bovins, ovins, caprins et lapins
CARNITOL-L (QALIAN)	sorbitol, de choline, de L-carnitine et d'extraits végétaux	volaille, bovins, ovins, caprins et lapins
CERTISELEN E (SOGVAL)	vitamine E et sélénite de sodium	volailles, ovins, bovins, caprins et lapins
CERTIVIT AD3E+ (SOGVAL)	vitamine A, D3, et E	volailles, ovins, bovins, caprins, équidés et camélidés
CHELAPHYTAS SELEN + E (COFATHIM)	vitamines, d'oligo-éléments et de plantes aromatiques et apéritives	bovins, ovins et caprins
CHICK'BOOST (Newborn Animal Care)	vitamines et minéraux	poussins, dindonneaux et canetons
CHICKTONIC (INVESA)	vitamines A, D3, E, K3, B6, B2, B12, de thiamine, B2, B12, de méthionine, de chlorure de choline, de lysine et d'acides aminés	Toute espèce animale
COFAPARTYL (COFATHIM)	extraits de plantes aromatiques et apéritives	vaches, jument, truies, brebis, chèvres
COLOBOOST POULAIN + (NEWBORN ANIMAL CARE)	vitamine E, de butylhydroxytoluène, de bacillus licheniformis, de bacillus subtilis, d'iodate de calcium anhydre et de sélénite de sodium	poulain
COLOBOOST VEAU + (NEWBORN ANIMAL CARE)	vitamine E, de BHT, de Bacillus licheniformis, de Bacillus subtilis, d'iodate de calcium anhydre et de sélénite de sodium	veaux
COXSAN (PHYTOSOLUTIONS)	huile d'origan et d'huile d'ail	volaille et jeunes ruminants
C-POWER (MERCORDI bvba)	acide ascorbique polyéthoxylate, de cholecalciférol, de glycérol et de propionate de sodium	bovin, veau, volailles et porcs
CRYPTAROM LIQUIDE (BIODEVAS)	extraits de plantes aromatiques et de chlorure de magnésium	bovins, ovins et caprins

CURRAGH OIL (TRM)	huile de lin et d'hydroxyde de calcium	chevaux
C-VET (QALLAN)	vitamine C	toute espèce animale
DETOXIAL HP SOLUTION (COFATHIM)	acides aminés, de vitamines et d'oligo-éléments	bovins, ovins caprins et porcins
DIAMOND V ORIGINAL XPC (DIAMOND V MILLS)	saccharomyces cerevisiae séché	volaille, grands animaux et petits animaux
DIGESTIVO (DEX IBERICA)	acide formique, d'acide orthophosphorique et d'extrait naturel de saponines	Toute espèce animale
DIGESTIVO (DEXIBERICA)	acide formique et acide orthophosphorique	Toute espèce animale
DRAINACOL (Laboratoires du Chêne Vert)	sorbitol, de choline, de méthionine, vitamine B6, de vitamine PP, d'inositol et d'extraits végétaux	volailles
ELECTRO DEX (DEX IBERICA)	sulfate de manganèse monohydrate, de sulfate de cuivre pentahydrate, de sulfate de cobalt heptahydrate et de chlorure de potassium	Toute espèce animale
ELECTRO-DEX (DEXIBERICA)	sulfate de manganèse, sulfate de cuivre pentahydrate, sulfate de cobalt heptahydrate, chlorure de potassium et chlorure de calcium	Toute espèce animale
ELECTROLYTE GOLD (TRM)	chlorure de sodium, de citrate de sodium, de chlorure de potassium, de sulfate de magnésium, de carbonate de calcium et des vitamines C et E,	chevaux
ELEUTHROMAX (TRM)	extrait de plante naturel (Eleutherococcus Senticosus Maxim)	chevaux
EPATRAL 89 (NUTRAL)	sulfate de zinc et d'extrait de curcuma	volaille et ruminants
EQUIDIUR (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	extrait de plante, de sodium, de magnésium et de potassium	équins
EQUIFORT (TROPMED)	vitamines, d'acides aminés et d'oligo-éléments	cheval
EQUILIBRIUM (HIPRA)	vitamines, d'oligo-éléments, de butyl hydroxy toluène et de substances aromatiques et apéritives	veaux
EQUISPORT GESTATION (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	vitamines, d'acides aminés et d'oligo-éléments	chevaux
EQUISPORT PERFORMANCE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	vitamines, d'acides aminés et d'oligo-éléments	chevaux
EQUISPORT PERFORMANCE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	vitamines, d'acides aminés et d'oligo-éléments	chevaux
EQUISPORT YEARLING (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	vitamines, d'acides aminés et d'oligo-éléments	chevaux
EQUISTRO BIOTIN FORTE (VETOQUINOL)	zinc, de biotine et de fer	cheval
EQUISTRO ELECTROLYT 7 (VETOQUINOL)	vitamine C, de niacine, de panthothénate de calcium, de fer, de zinc, de cuivre, de manganèse, de cobalt et d'iode	cheval
EQUISTRO ENERGY BOOSTER (VETOQUINOL)	de vitamine E, de panthothénate de calcium, de fer, de zinc, de vitamine B6, de vitamine B1, de niacine, d'inositol, de vitamine B2, de vitamine B12, de L-lysine, de DL méthionine et de chlorure de choline	cheval
EQUISTRO EQUILISER (VETOQUINOL)	vitamine B1, de vitamine B6, de niacine et de L-tryptophane	cheval
EQUISTRO EXCELL E (VETOQUINOL)	lysine, de vitamine E et de sélénium	équins
EQUISTRO KERABOL (VETOQUINOL)	biotine, de méthionine, de zinc de manganèse et de sélénium	cheval
EQUISTRO MEGA BASE (VETOQUINOL)	vitamine A, de vitamine D3, de vitamine E, de vitamine C, de cuivre, de sélénium et de zinc	cheval
EQUISTRO SUPER E (VETOQUINOL)	vitamine E, de sélénium et de L-lysine	cheval

EQUITOP PRONUTRIN (BOEHRINGER INGELHIM DANMARK)	pulpes d'agrumes, de fibres de blé, fibres de pois, de pulpes et d'extrait de pommes, de lécithine et de glycérol	chevaux
EQUIVENT (TRM)	huile de pin, d'huile de menthe poivrée, d'huile d'anis et d'iodure de potassium	chevaux
FERTIBOL (NUTRAL)	Oxyde de zinc, oxyde de magnésium, oxyde de cuivre, oxyde de manganèse, iodate de calcium, sélénite de sodium, carbonate de cobalt	bovins
FIRST AID (Mervue Laboratories/Inform Nutrition Ireland)	acide ascorbique, d'alpha tocopherol, d'acide nicotinique, de vitamines B1, B2, B6, B12, de chélate de fer, de thréonine, citrate de sodium et de chlorure de potassium	veaux
FITOLEX-L LIQUIDE (VETBIOCHEM)	de vitamines B2, B6, B12, de D panthenol, de niacinamide et de DL-méthionine	volaille
FLORYBOOST VEAU (NEWBORN ANIMAL CARE)	bentonite-montmorillonite et de substances aromatiques et apéritives (huile essentielle de thym, de romarin et de cajepout)	veaux
FLUIDHYFORT (SYMBIOPOLE)	huiles essentielles	bovins, équins, ovins, caprins, volailles
FLUSHING (BIOCHEM)	vitamine C, de bétaine et de chlorure de calcium	volaille
FOORTIBOOST VEAU (NEWBORN ANIMAL CARE)	vitamines A, D3, E, B1, B5, B6, B3, C et K3, de butyl hydroxy toluène (BHT) et d'oligo-éléments	veaux
FURINAID (T.R.M)	N-acétyl glucosamine	chat
FURINAID (TRM)	N acétyl glucosamine	chat
GANAMINOVIT (INVESA)	vitamines et d'acides aminés	volailles, équins, bovins, ovins et caprins
GANASUPERVIT (INVESA)	vitamines et d'oligo-éléments	volailles
GASTRIX (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	volailles, lapins et ruminants
GLOBOGESTIM VAPREVER (COFATHIM)	vitamines et des oligo-éléments	vaches gestantes
GNF (TRM)	carbonate de calcium, d'hydroxyde de magnésium, de glutamine, de thréonine et de fructo-oligosaccharides	chevaux
GOOD AS GOLD (TRM)	L-tryptophane et de vitamines B1 et E	chevaux
HEMOREX (TRM)	bioflavonoïdes, et des vitamines K et C	chevaux
HEPACURE (LABORATOIRES DU CHENE VERT)	sorbitol, de choline et d'hydroxy analogue de méthionine	volaille
HEPADETOX HP. AMINO (COFATHIM)	extraits de plantes, de vitamines du groupes B, d'acides aminés et de saccharomyces cerevisiae	bovins, vaches laitières, veaux, porcs, brebis, chèvres, chevaux d'élevages
HEPANEPHYL (Laboratoire Chêne Vert)	vitamines, d'oligo-éléments et d'acides aminés	volaille
HEPATOCEN LIQUIDO (CENAVISA)	vitamines B1, B2, B6, B12, de niacinamide, de calcium D pantothénate, de DL méthionine et de sorbitol	ruminants, volaille et porcs
HEPATOPRO PLUS (LABORATOIRE SOLUTIO)	sorbitol, de bétaine, de chlorure de choline, de méthionine et de propionate de sodium	volaille et ruminants
HEPATOREN ORAL (S.P VETERINARIA)	l-carnitine, DL méthionine, L lysine, chlorure de choline, vitamine B12, chlorure de sodium, chlorure de potassium, sorbitol	toutes espèces animales
HEPATOSAN (TECNOFIRM)	lysine, de bétaine, de sorbitol, de DL-méthionine, de sulfate de magnésium, de chlorure de choline, de L-carnitine et d'acide propionique	poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde chair et reproductrice
HEPAVEX 200 (INVESA)	sorbitol, de DL-méthionine, de chlorure de choline, de sulfate de magnésium et de carnitine hydrochlorure	toutes espèces
HEPAVIT (DEXIBERICA)	vitamine B1, B2, B6, B12, K3, inositol et chlorure de choline	toute espèce

HIDRO REX VITAL AMINOACIDOS (S.P VETERINARIA)	vitamines et d'acides aminés	volailles, ruminants et lapins
HOOFMAKER (TRM)	acides aminés	chevaux
HORSE CALCYL (COFATHIM)	saccharomyces cerevisiae, de vitamines du groupe B, d'acides aminés, d'oligo-éléments et de minéraux	chevaux
HORSE CROISSYL (COFATHIM)	acides aminés, des vitamines du groupe B, d'oligo-éléments et d'extraits de plantes aromatiques et apéritives	chevaux en croissance
HORSE EPHYTEX+ENTRETIEN HP (COFATHIM)	substances aromatiques et apéritives	chevaux
HORSE MINORPHYT (COFATHIM)	vitamines et oligo-éléments	chevaux
HORSE PHYDERMES	substances aromatiques et apéritives et de minéraux	équins
HORSE PHYTOSART (COFATHIM)	oligo-éléments et d'extraits végétaux	cheval
HORSE SABIOTIZINC (COFATHIM)	oligo-éléments, d'acides aminés et de plantes aromatiques et apéritives	équins
HYDRAFEED (ADITEC/ HYPRED)	acide citrique, de glycine et de vanilline	veaux
HYDROFRESH (TECNOFIRM)	bétaïne, d'acide citrique, de sulfate de magnésium et de citrate de potassium	poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde chair, dinde reproductrice
HYPERMINERAL PLUS (V.M.D)	acide citrique, de l'huile de cannelle et de l'huile d'origan	volaille
INITIATION VO (TECHNA)	vitamines et oligo-éléments	veaux
INTROVIT ES 100 ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	vitamine E et de sélénite de sodium	bovins, ovins, caprins, volaille et porcs
IRON MAX (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	vitamines et de minéraux	équins
IRONXCELL (TRM)	fer et de vitamines	chevaux
KAYVIT 20 (INDUSTRIA ITALIANA INTEGRATORI TREI)	ménadione sodium bisulfite	volaille
KETOVIT + (MERVUE LABORATORIES)	vitamines E, B1, B2, B6, B12, de niacine, d'acide pantothenique et de carnitine	bovins et ovins
LACTOMUSCLE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	citrate de soude et de vitamines B1 et B5	chevaux
LICOROL (PHYTOSOLUTIONS)	eucalyptol et de menthol	volaille
LICVITE (NEOLAIT)	propionate de calcium, de chlorure de calcium, de gluconate de calcium, de magnésium, de 1,2 propanediol et de niacine	vaches, chèvres, brebis,
LIPTOSAFE L (LIPTOSA)	acides organiques de vitamines, d'enzymes, d'extraits naturels de plantes et d'extrait sec de fermentation de saccharomyces cerevisiae	volaille, ruminants, lapins, chevaux
LIQUIPHOS STRONG (BIOCHEM)	fer, de cuivre, de manganèse, de zinc et de phosphore	toutes espèces animales
LIQUIPHOS STRONG (BIOCHEM)	fer, de cuivre, de manganèse, de zinc et de phosphore	toutes espèces animales
LIQIVIT 20 (BIOCHEM)	acides aminés	bovins, ovins, caprins, volaille et porc
LIQIVIT 20 (BIOCHEM)	vitamines A, D3, E, K3, B1, B2, B6, B12, d'acide folique et de vitamine C	poussins, poule pondeuse, poulet de chair et dinde
LIQIVIT STRONG (BIOCHEM)	vitamines A, D3 et E	volaille, lapins, bovins, agneaux, chevreux, brebis
Liver Pro (BIOCHEM)	vitamines, d'oligo-éléments et d'acides aminés	volaille
Liver Pro (BIOCHEM)	vitamines, d'oligo-éléments et d'acides aminés	volaille
LIVERAVIT - DEX (DEXIBERICA)	vitamine B1, B2, B6, B12, K3, inositol et chlorure de choline	toutes espèces animales
LIVERAVIT-DEX (DEX IBERICA)	vitamines B1, B6, B12, K3, d'inositol et de chlorure de choline	toutes espèces animales

LIVOZYL (BCI)	chlorure de choline et d'acide propionique	ruminants et volailles
LIVOZYL (BCI)	chlorure de choline et d'acide propionique	bovins, ovins, caprins et volaille
LOVIT PROBIOTIC (LAH)	citrate de potassium et de chlorure de sodium	volaille
MAX FLEX XR (FARNAM CENTRALE LIFE)	vitamine C, de MSM (méthyl sulfonyl méthane), de sulfate de chondroïtine, de vitamine C et de sulfate de magnésium	équins
MENTOFIN (EWABO)	menthol et d'eucalyptol	volaille
METAFISIOL (CHEMIFARMA)	acides aminés	volailles, lapins, porcins et cheval
METRABOL (NUTRAL)	Oxyde de magnésium, oxyde de zinc, oxyde de cuivre, sélénite de sodium et substances aromatiques et apéritives	bovins
MICRONIL liquide (ORIGINAL PROCESS)	produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	cheval
MICRONIL liquide (ORIGINAL PROCESS)	produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	volailles, lapins et ruminants
MICRONIL Pate orale (ORIGINAL PROCESS)	produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	cheval
MICRONIL préparation poudre (ORIGINAL PROCESS)	produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	toutes espèces animales
MILLAPHOS LECKSCHALE (SCHAUMANN)	vitamines A, D3, E, de calcium, de sodium, de phosphore et de magnésium	ovins et caprins
MINERAVIT DEX (DEX IBERICA)	Vitamines A,D3,E,B1,B12,C,K3, d'acide nicotinique, de calcium lactate pentahydrate, de chlorure de potassium, de sulfate de magnésium et de chlorure de sodium	toutes espèces animales
MINERAVIT-DEX (DEXIBERICA)	vitamine A, D3, E, B1, B2, B6, B12, C, acide nicotinique, calcium lactate pentahydrate et chlorure de potassium	toute espèce
MITAROM LIQUIDE (BIODEVAS)	extraits de plantes aromatiques	poule pondeuse
MIXODIL (NEOLAIT)	vitamines et oligo-éléments	volailles de chair, de reproduction et pondeuses
MPG 65 poudre (VITALAC)	monopropylène glycol, de glycérol et de silice	bovins, ovins et caprins
MULTIPLEX (TRM)	vitamine B6, B12 et B1	chevaux
MULTIPLEX POWDER (TRM)	vitamines, de minéraux d'oligo-éléments et d'acides aminés	chiens
MULTIVIT CH (KELA LABORATORIA)	vitamines et oligo-éléments	volailles, porcs, bovins, chevaux, moutons, chèvres, agneaux
MUSCLE DOG (TRM)	gamma oryzanol	chiens
MUSCLE UP (TRM)	gamma oryzanol	chevaux
NATRI DETOX (LABORATOIRE SOLUTIO)	sorbitol, de bétaïne, de chlorure de choline et d'analogue hydroxylé de méthionie	ruminants
NEOMERIOL (NEOLAIT)	sorbitol, de lysine, de DL méthionine, de magnésium et de choline	volaille, bovin, ovin, caprin et lapin
NEUTRACID (TRM)	acide citrique et de citrate de sodium	chevaux
NRG DRENCH (KANTERS SPECIAL PRODUCTS B.V)	vitamines A, B2, B3, B5, B6, B11, B12, C, D3 et E	toute espèce animale
NUTRIZAN (NEOLAIT)	vitamines A, D3, E et de bétaïne	bovins, chèvres et brebis
NUVISOL HATCH L (NUTREX)	vitamines du groupe B, de niacine, de biotine et de L-carnitine	volaille
ORAL XB (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	vitamines, d'oligo-éléments et d'acides aminés	volaille et ruminants
OREGO-STIM liquide	huile d'oregano, d'huile de ricin et d'eau	toute espèce animale

OVULITRAL (NUTRAL)	vitamines et d'acides aminés	bovins
PANAMINOL (Laboratoire SOLUTIO)	vitamines (A, D3, E, B1, B2, B6, K3, niacinamide, acide pantothénique, chlorure de choline), de chlorure de zinc, de chélate de manganèse, de chélate de cuivre, d'iodure de potassium, de sélénite de soude, de propionate de sodium, de méthionine, de lysine, de tryptophane et de thréonine	bovins, ovins, caprins, équins, veaux, volailles
PHYTAROMIX ACTE (SYMBIOPOLE)	sulfate de cuivre, de sulfate de manganèse, des huiles essentielles et d'extraits de plantes aromatiques et apéritives	bovins, équins, ovins, caprins, volailles
PHYTELMINE (COFATHIM)	oligo-éléments et de plantes aromatiques et apéritives	bovins, truies, verrats, brebis, chèvres, agneaux, chevreux
PHYTCHELAVITAL (COFATHIM)	vitamines, d'oligo-éléments, d'acides aminés, de levures et de plantes apéritives	vaches laitières, bovins, ovins, caprins, agneaux, chevreux,
POLYCALCIUM PRODUCTION J+ (NEOLAIT)	vitamines et d'oligo-éléments	bovins, caprins, équins et volaille
POULTRYVIT LIQUID (TROPMED)	vitamines et d'acides aminés	volaille, bovin, ovin, caprin et camelin
POULTRYVIT Poudre (TROPMED)	vitamines et d'acides aminés	volaille, bovin, ovin, caprin et camelin
PowerLyte + (MERVUE LABORATORIES)	vitamines (C, E, A, D3, B1, B2, B6, B12, D-pentothénate de calcium et acide nicotinique), de thréonine, de citrate de sodium et de chélate de fer de glycine hydraté	veaux
PREVILAC (LABORATOIRE SOLUTIO)	sorbitol, de chélate de cuivre et de vitamines B2, de chlorure de calcium, de chélate de calcium et de glycérol	vaches laitières
PRO-MAC POULTRY (KANTERS SPECIAL PRODUCTS B.V)	vitamines et d'acides aminés	volaille
PROMOCHAIR (TECNOFIRM)	vitamines (A, D3, E, niacine, B1, B5, B6, B12, K3, Biotine), d'oligo-éléments (chélate de fer, de manganèse, de zinc, de cuivre et sélénite de sodium) et d'acides aminés (Lysine et méthionine)	poulet de chair et dinde chair
PROMPONTE (TECNOFIRM)	vitamines (A, D3, E, Niacine, B1, B5, B6, B12, K3, Biotine), d'oligo-éléments (chélate de fer, manganèse, zinc, cuivre et sélénium) et d'acides aminés (Lysine et méthionine)	poule pondeuse, reproductrice et dinde reproductrice
PROPION 50 E (DEX IBERICA)	acide propionique et de propionate d'ammonium	toute espèce animale
PROPULS LIQUIDE (Laboratoire SOLUTIO)	sorbitol, de niacinamide, d'acétate de cobalt et de propionate de sodium	vaches laitières et brebis
PURE POWER CREATINE (TRM)	créatine monohydrate	Chevaux
RED CELL (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	vitamines, d'acides aminés et de minéraux	Equins
RED CELL BOOSTER (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	vitamines du groupe B, de niacine, de biotine et de L-carnitine	Volaille
REHYDION GEL (CHEVITA)	diacétate de sodium, de citrate de sodium, de chlorure de sodium, de propionate de sodium et de chlorure de potassium	Bovins
REPLENOLYTE (Ballinskelligs Veterinary Products)	calcium chloride dihydrate, de magnésium chloride hexahydrate, de potassium chloride, de sodium acétate trihydrate et de sodium chloride	Veaux
RINDAVITAL ENERGIETRUNK (SCHAUMANN)	vitamine E, de sodium, de phosphore et de calcium	vaches laitières
RUMEN BOOSTER (Mervue Laboratories/Inform Nutrition Ireland)	de retinyl acetate, d'acide ascorbique, de cholecalciferol, d'acide nicotinique, d'alpha tocopherol, de thiamine, de cyanocobalamine, de méthionine, de sulphate de cobalt, de levure et de propionate de calcium	vaches, veaux, moutons, chèvres, chameaux de course

RUMINOANTACID (MERVUES LABORATORIES/ Inform Nutrition Ireland)	de thiamine, de riboflavine, de pyridoxine, de cyanocobalamine, d'acide nicotinique, de sulfate de zinc, de sulfate de cobalt, d'oxyde de manganèse, de sélénite de sodium, de sulfate de fer et de carbonate de calcium, propionate de sodium, carbonate de magnésium	vaches, moutons, chèvres, chameaux de course
SANIVIT B+ (TECNOFIRM)	vitamines A, D3, E, C, K3, B1, B2, B5, B6, B12 et Niacine	poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde chair et reproductrice
SERHYDRAL (SERVAL)	chlorure de sodium, de citrate de sodium, de vitamine C et de dextrose	veaux, agneaux et chevreux
SERVALOR SP (SERVAL)	argile montmorillonite, de sorbitol et de chlorure de sodium	veaux, agneaux et chevreux
SPEEDXCELL (TRM)	vitamines et de minéraux	Chevaux
SPOLLAVAP PHYTOSTAF (COFATHIM)	extraits hydro-alcooliques et huiles essentielles de plantes	bovins adultes, chevaux d'élevage, jeunes bovins, truies, verrats, veaux, brebis et chèvres
STAR LIVER (ARTIMON/NUTRISTAR INTERNATIONAL)	sorbitol, de chlorure de choline, de bétaine et de DL-méthionine	volaille, bovins, équins, ovins et caprins
STIMOSOL ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	extrait de levure, de vitamine B1, de vitamine B2, d'acide aspartique, d'acide citrique, d'acide malique, d'acide phosphorique, d'acide tartarique, de sulfate de cuivre et de chlorure de potassium	bovins, ovins, caprins, volaille et porcs
STIMVAX (TECNOFIRM)	vitamine E, de sélénite de sodium et d'acide propionique	poulet de chair, poule pondeuse, poule reproductrice, dinde chair et reproductrice
STRESSITRAL (NUTRAL)	vitamines A, D3, E, B1, B2, B5, B6, B12, C, de lysine et de méthionine	Volailles
STRESSOL ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	vitamines, d'acides aminés et de minéraux	veau, ovins, caprins, bovins, volaille et porcs
STRIDE (TRM)	chlorhydrate de glucosamine de sulfate de chondroïtine et de méthyl sulfonyle méthane	Chevaux
STRIDE HA (TRM)	glucosamine hydrochloride, de sulfate de chondroïtine, de méthyl sulfonyle méthane et d'acide hyaluronique	Chevaux
STRIDE PLUS (TRM)	chlorhydrate de glucosamine, de sulfate de chondroïtine, d'acide hyaluronique et de méthyl sulfonyle méthane	Chiens
STRIDE PLUS HA FELINE (T.R.M)	chlorhydrate de glucosamine, de sulfate de chondroïtine, de méthylsulfonyle méthane, d'acide hyaluronique, d'acide aspartique, de sérine, d'acide glutamique, de glycine, d'isoleucine et de leucine	Chat
STRIDE PLUS HA FELINE (TRM)	chlorhydrate de glucosamine, de méthyl sulfonyle méthane et d'acides aminés	Chat
STRIDE POWDER (TRM)	chlorhydrate de glucosamine, de sulfate de chondroïtine, d'acide hyaluronique et de méthyl sulfonyle méthane	Chiens
SUPER PHOS (MERVUE LABORATORIES)	vitamines D3	bovins, ovins et agneau
SURLACTASIM (COFATHIM)	vitamines, de sels minéraux, d'acides aminés et de plantes apéritives	vaches laitières
TIMACAL (TECNOFIRM)	propionate de calcium et de vitamine D3	volailles
TIMALIVER (TECNOFIRM)	sorbitol, de chlorure de choline, de bétaine, de méthionine, de chlorure de sodium et de sulfate de magnésium	volaille, lapins, vaches laitières, bovins, agneaux, chevreux, ovins et chevaux
TIMAVIT (TECNOFIRM)	vitamines, d'acides aminés et d'oligo-éléments	volaille, lapins, vaches laitières, bovins, agneaux, chevreux
TONICOMPETITION PLUS (TROPED)	vitamines et d'oligo-éléments	cheval

TONISELEN (QALIAN)	vitamine E et de sélénium	bovins, ovins, caprins et volailles
TONITRAL (NUTRAL)	vitamine C et de sulfate de zinc	Volaille
TURBOVIT (NEOLAIT)	vitamines A, D3, E, C, K3, B1, B6, B12, PP, et de choline	volailles de chair, de reproductions, pondeuses, bovines, ovines et caprines
ULTIMATE ACID (KANTERS SPECIAL PRODUCTS B.V)	acide formique, de formate d'ammonium, de chélate de cuivre, d'acide acétique, d'acide propionique, d'acide lactique, de chélate de zinc et d'acide sorbique	toute espèce animale
VEGACHOL (Laboratoire du Chêne Vert)	sorbitol, de choline, de méthionine et de carnitine	volailles, bovins, veaux, ovins et caprins
VENTAL (NUTRAL)	vitamine C, d'iodure de potassium et de sulfate de manganèse	Volaille
VIGEST (BOMAC LABORATORIES LTD)	vitamines du groupe B, d'acides aminés et de minéraux	petits animaux, agneaux, veaux, poulains, bovins et chevaux
VITA BLOC PLUS (TRISAL)	vitamines et d'oligo-éléments	bovins, ovins, caprins et chevaux
VITA E PLUS (TRM)	vitamines E, C, B1 et B2, de sélénium et de lysine	Chevaux
VITACAL GEL (ALPHATECH)	monopropylène glycol, de glycérine, de chélate de magnésium, de chlorure de magnésium et d'acétate de cobalt	bovins, ovins et caprins
VITACHELAMINE H.P (COFATHIM)	vitamines, d'acides aminés, d'oligo-éléments et d'huile végétale	bovins, porcins, volailles et lapins
VIT-AL C (A.A.H.P)	vitamines, minéraux et acides aminés	toutes espèces
VITAMAX (VITAMEX)	vitamine A, D3, E, K3, groupe B et vitamine C	volailles, bovins, caprins, équins, ovins
VITAMIN B COMPLEX (TROPED)	vitamines B1, B2, B6, B12, B3, PP, H et K	volaille, bovins, chevaux, chameaux, ovins et caprins
VITAMINOACIDOS (DEX IBERICA)	vitamines A, D3, E, B1, B2, B6, B12, C, K3, de pantothénate de calcium, de nicotinamide et des acides aminés	toute espèce animale
VITAMINOACIDOS (DEXIBERICA)	vitamine A, D3, E, B1, B2, B6, B12, C, K3, calcium panthothenate et acides aminés	toute espèce
VITAPODO (Laboratoire SOLUTIO)	biotine, de chélate de zinc de glycine et de vitamine B1	bovins, ovins, caprins et équins
VITAPRO HYDROL (LABORATOIRE SOLUTIO)	chlorure de sodium, de chlorure de potassium, de chlorure de magnésium, d'acide citrique et de propionate de sodium	volaille
VITAPRO SELENE (LABORATOIRE SOLUTIO)	vitamines A, E, D3, de sélénite de sodium et d'iodure de potassium	volaille et ruminants
VITOL 140 Oral (INTERCHEMIE WERKEN)	vitamines A, D3 et E	bovins, ovins, caprins, volaille et porcs
VITOL-80 C Oral (INTERCHEMIE WERKEN)	vitamines A, D3, E et C	bovins, ovins, caprins, volaille et porcs
VMD - OLIGOVIT plus(VMD)	vitamines A, D3, E, K3, C, B1, B2, B6, B12, B3, B9, B5, B7, de méthionine, de lysine, de sulfate de sodium, de chlorure de potassium, de sulfate de manganèse, de sulfate de zinc, de sulfate de cuivre et de sulfate de fer	bovins, cheval, veau, poulain, mouton, agneau, volaille, porc
VMD-SUPERVITAMINS (VMD)	vitamines et d'oligo-éléments	toutes espèces animales
VMD-VITAMIN AD3E 100/20/20 Oral (V.M.D)	vitamine A, D3 et E	toutes espèces animales
VOLAROM (BIODEVAS)	extraits de plantes aromatiques	Volaille
XANTEX PATE ORALE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	de vitamines B2, B6, B12, de D panthenol, de niacinamide et de DL-méthionine	Volaille
XANTEX POWDRE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	vitamine C, de MSM (méthyl sulfonyle méthane), de sulfate de chondroïtine, de vitamine C et de sulfate de magnésium	Equins

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 293-16 du 22 rabii II 1437 (2 février 2016) fixant les caractéristiques physico-chimiques et/ou organoleptiques auxquelles doivent répondre les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive commercialisées.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées, notamment son article 5,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les caractéristiques physico-chimiques et/ou organoleptiques visées à l'article 5 du décret n° 2-14-268 susvisé, auxquelles doivent répondre les huiles des catégories prévues aux articles 3 et 4 du même décret sont fixées à l'annexe au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1437 (2 février 2016).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.*

*

*

ANNEXE

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n°293-16 du 22 rabii II 1437 (2 février 2016) fixant les caractéristiques physico-chimiques et/ou organoleptiques auxquelles doivent répondre les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive commercialisées.

Caractéristiques physico-chimiques et/ou organoleptiques auxquelles doivent répondre les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive commercialisées

1- Critères de pureté :

1-1 Composition en acides gras : (% m/m d'esters méthyliques)

- Acide myristique	≤ 0,03
- Acide palmitique	7,5 - 20,0
- Acide palmitoléique	0,3 - 3,5
- Acide heptadécanoïque	≤ 0,3
- Acide heptadécénoïque	≤ 0,3
- Acide stéarique	0,5 - 5,0
- Acide oléique	55,0 - 83,0
- Acide linoléique	2,5 - 21,0
- Acide linoléique	≤ 1,2
- Acide arachidique	≤ 0,6
- Acide gadoléique (eicosénoïque)	≤ 0,4
- Acide béhénique (*)	≤ 0,2 (*)
- Acide lignocérique	≤ 0,2

(*) Limite portée à ≤0,3 pour les huiles de grignons d'olive.

1-2 Teneur en acides gras trans (% des acides gras trans)

Catégorie d'huile	<u>C18:1 T (%)</u>	<u>C18:2 T + C18:3 T (%)</u>
- Huile d'olive vierge propre à la consommation	≤0,05	≤0,05
- Huile d'olive vierge lampante	≤ 0,10	≤0,10
- Huile d'olive raffinée	≤0,20	≤0,30
- Huile d'olive	≤ 0,20	≤0,30
- Huile de grignons d'olive brute	≤ 0,20	≤0,10
- Huile de grignons d'olive raffinée	≤0,40	≤0,35
- Huile de grignons d'olive	≤0,40	≤ 0,35

1-3 Composition en stérols et en dialcools triterpéniques**1-3-1 Composition en desméthylstérols (% des stérols totaux)**

- Cholestérol	≤ 0,5
- Brassicastérol (*)	≤ 0,1 (*)
- Campesterol (**)	≤ 4,0 (**)
- Stigmastérol	< Campesterol pour les huiles propres à la consommation
- Delta-7-stigmastérol (**)	≤ 0,5 (**)
- Bêta-sitostérol apparent : (bêta-sitostérol + delta-5-avénastérol + delta 5-23-stigmastadiénol + clérostérol + sitostanol + delta 5-24-stigmastadiénol)	≥ 93,0

(*) Limite portée à ≤ 0,2 pour les huiles de grignons d'olive.

(**) Pour les huiles d'olive vierges et vierges extra, la teneur en campesterol peut être comprise entre 4% et 4,5% à condition que les teneurs en Stigmastérol et en delta7-stigmastérol soient respectivement inférieures ou égales à 1,4% et 0,3%. Les autres caractéristiques doivent respecter les limites fixées dans la présente annexe.

1-3-2 Teneur en stérols totaux (mg/kg)

- Huile d'olive vierge	}	≥ 1 000
- Huile d'olive raffinée		
- Huile d'olive		
- Huile de grignons d'olive brute		≥ 2 500
- Huile de grignons d'olive raffinée		≥ 1 800
- Huile de grignons d'olive		≥ 1 600

1-3-3 Teneur en érythrodiol et uvaol (% des stérols totaux)

- Huiles d'olive vierges propre à la consommation	≤ 4,5
- Huile d'olive vierge lampante ⁽¹⁾	≤ 4,5 ⁽¹⁾
- Huile d'olive raffinée	≤ 4,5
- Huile d'olive	≤ 4,5
- Huile de grignons d'olive brute ⁽²⁾	> 4,5 ⁽²⁾
- Huile de grignons d'olive raffinée	> 4,5
- Huile de grignons d'olive	> 4,5

1-3-4 Teneur en cires**C42 + C44 + C46 (mg/kg)**

Huile d'olive vierge extra et Huile d'olive vierge ≤ 150

C40 + C42 + C44 + C46 (mg/kg)

- Huile d'olive vierge courante	≤ 250
- Huile d'olive vierge lampante ⁽¹⁾	≤ 300 ⁽¹⁾
- Huile d'olive raffinée	≤ 350
- Huile d'olive	≤ 350
- Huile de grignons d'olive brute ⁽²⁾	> 350 ⁽²⁾
- Huile de grignons d'olive raffinée	> 350
- Huile de grignons d'olive	> 350

(1) Lorsque l'huile présente une teneur en cires comprise entre 300 et 350 mg/kg, elle est considérée comme une huile d'olive vierge lampante si son contenu en alcools aliphatiques totaux est \leq à 350 mg/kg ou si sa teneur en érythrodiol + uvaol est \leq à 3,5%.

(2) Lorsque l'huile présente une teneur en cires comprise entre 300 et 350 mg/kg, elle est considérée comme une huile de grignons d'olive brute si son contenu en alcools aliphatiques totaux est $>$ à 350 mg/kg et si sa teneur en érythrodiol + uvaol est $>$ à 3,5 %.

1-3-5 Écart maximal entre la teneur réelle et la teneur théorique en triglycérides à ECN 42

- Huile d'olive vierge propre à la consommation	$\leq 0,2$
- Huile d'olive vierge lampante	$\leq 0,3$
- Huile d'olive raffinée	$\leq 0,3$
- Huile d'olive	$\leq 0,3$
- Huile de grignons d'olive brute	$\leq 0,6$
- Huile de grignons d'olive raffinée	$\leq 0,5$
- Huile de grignons d'olive	$\leq 0,5$

1-3-6 Teneur en stigmastadiènes (mg/kg)

- Huile d'olive vierge extra et Huile d'olive vierge	$\leq 0,05$
- Huile d'olive vierge courante	$\leq 0,10$
- Huile d'olive vierge lampante	$\leq 0,50$

1-3-7 Teneur en 2-glycéril monopalmitate

- Huile d'olive vierge propre à la consommation et huile d'olive :

C16:0 \leq 14,0 % ; 2 P \leq 0,9 %

C16:0 $>$ 14,0 % ; 2 P \leq 1,0 %

- Huile d'olive vierge impropre à la consommation et huile d'olive raffinée :

C16:0 \leq 14,0 % ; 2 P \leq 0,9 %

C16:0 $>$ 14,0 % ; 2 P \leq 1,1 %

- Huile de grignons d'olive \leq 1,2 %

- Huile de grignons d'olive brute et raffinée \leq 1,4 %

1-3-8 Teneur en insaponifiable (g/kg)

- Huile d'olive	≤ 15
- Huile de grignons d'olive	≤ 30

2- Critères de qualité :

	Huile d'olive vierge extra	Huile d'olive vierge	Huile d'olive vierge courante	Huile d'olive vierge lampante ⁽¹⁾	Huile d'olive raffinée	Huile d'olive	Huile de grignons d'olive brute	Huile de grignons d'olive raffinée	Huile de grignons d'olive
1- Caractéristiques organoleptiques :									
Odeur et saveur					acceptable	bonne		acceptable	bonne
Odeur et saveur (sur une échelle continue) :									
- Médiane du défaut	Me = 0	0 < Me ≤ 3,5	3,5 < Me ≤ 6,0 ⁽²⁾	Me > 6					
- Médiane du fruité	Me > 0	Me > 0							
Couleur					Jaune clair	Claire Jaune à vert		Claire Jaune à Jaune brun	Claire Jaune à vert
Aspect à 20°C pendant 24 h					limpide	limpide		limpide	limpide
2- Acidité libre :									
% m/m exprimée en acide oléique	≤ 0,8	≤ 2,0	≤ 3,3	> 3,3	≤ 0,3	≤ 1,0	non limitée	≤ 0,3	≤ 1,0
3- Indice de peroxyde : en milliéquivalents d'oxygène des peroxydes par kg d'huile	≤ 20	≤ 20	≤ 20	non limité	≤ 5	≤ 15	non limité	≤ 5	≤ 15

(1) la simultanéité des critères 1, 2 et 3 n'est pas obligatoire un seul peut suffire.

(2) Ou lorsque la médiane du défaut est inférieure ou égale à 3,5 et la médiane du fruité est égale à 0.

2- Critères de qualité (suite)

	Huile d'olive extra	Huile d'olive vierge	Huile d'olive vierge	Huile d'olive vierge courante	Huile d'olive vierge lampante	Huile d'olive raffinée	Huile d'olive brute	Huile de grignons d'olive raffinée	Huile de grignons d'olive
4- Absorbance dans l'ultraviolet :									
- à 270 nm (cyclohexane) / 268 nanomètres (iso-octane)	≤ 0,22	≤ 0,25	≤ 0,30	≤ 1,10	≤ 0,90	≤ 2,00	≤ 1,70		
- Δk	≤ 0,01	≤ 0,01	≤ 0,01	≤ 0,16	≤ 0,15	≤ 0,20	≤ 0,18		
- à 232 nm	≤ 2,50	≤ 2,60							
5- Teneur en eau et en matières volatiles (% m/m)	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,1	≤ 0,3	≤ 0,1	≤ 1,5	≤ 0,1	≤ 0,1
6- Teneur en impuretés Insolubles dans l'éther de pétrole (% m/m)	≤ 0,1	≤ 0,1	≤ 0,1	≤ 0,05	≤ 0,2	≤ 0,05	≤ 0,05	≤ 0,05	≤ 0,05
7- Point d'éclair	-	-	-	-	-	-	≥ 120°C	-	-
8- Traces métalliques (mg/kg): - fer - cuivre	≤ 3,0 ≤ 0,1	≤ 3,0 ≤ 0,1	≤ 3,0 ≤ 0,1	≤ 3,0 ≤ 0,1	≤ 3,0 ≤ 0,1	≤ 3,0 ≤ 0,1	≤ 3,0 ≤ 0,1	≤ 3,0 ≤ 0,1	≤ 3,0 ≤ 0,1
9- Esters méthyliques (FAME) et éthyliques (FAEE) des acides gras	- Σ FAME + FAEE < 75 mg/kg (campagne 2012/13) - FAEE < 40 mg/kg (campagne 2013/14) - FAEE < 35 mg/kg (campagne 2014/15) - FAEE < 30 mg/kg (après 2015)								

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6456 du 6 rejeb 1437 (14 avril 2016).

Arrêté du ministre de la santé n° 377-16 du 28 rabii II 1437 (8 février 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 1638-03 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003) fixant la liste des hôpitaux publics agréés à effectuer des prélèvements et des transplantations d'organes et de tissus humains.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1638-03 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003) fixant la liste des hôpitaux publics agréés à effectuer des prélèvements et des transplantations d'organes et de tissus humains, tel qu'il a été complété ;

Après avis du conseil consultatif de la transplantation d'organes humains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1638-03 est complété comme suit :

« Article premier. – Les hôpitaux publics agréés à effectuer les prélèvements et les transplantations d'organes et de tissus humains sont :

« – ;

« – le Centre hospitalier Hassan II de Fès ;

« – le Centre hospitalier Mohammed VI d'Oujda ».

ART. 2. – Voir la version arabe de l'article 2 du présent arrêté publié à l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6457 du 10 rejeb 1437 (18 avril 2016).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii II 1437 (8 février 2016).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6457 du 10 rejeb 1437 (18 avril 2016).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 634-16 du 24 jourmada I 1437 (4 mars 2016) fixant la liste des marchandises saisies devenues propriété de l'administration ou considérées comme abandonnées en douane pouvant être cédées, à titre gracieux, à l'Administration de la Défense nationale et aux administrations chargées de la sécurité publique.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 214 *bis* et 214 *sexies*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des marchandises saisies devenues propriété de l'administration ou considérées comme abandonnées en douane pouvant être cédées, à titre gracieux, à l'Administration de la Défense nationale et aux administrations chargées de la sécurité publique, est annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1437 (4 mars 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Liste des marchandises pouvant être cédées, à titre gracieux, à l'Administration de la Défense nationale et aux administrations chargées de la sécurité publique

Moyens Nautiques :

- zodiacs ;
- jets ski ;
- cormorans ;
- embarcations de plaisance ;
- go fast.

Equipements et accessoires nautiques :

- moteurs hors-bord ;
- voiliers ;
- gilets de sauvetage.

Equipements de protection :

- gilets pare-balles ;
- casque ;
- masques à gaz ;
- boucliers.

Moyens aériens et de navigation :

- drones ;
- hélicoptères ;
- parachutes ;
- boussoles ;
- cartes topographiques.

Munitions :**Armes blanches :**

- sabres ;
- épées ;
- lances ;
- couteaux à cran d'arrêt ;
- bâtons de défense ;
- coups de poing américains ;
- baïonnettes ;
- arbalètes.

Armes à propulsion et produits chimiques :

- explosifs ;
- matériaux inflammables ;
- aérosols incapacitants ;
- fumigènes ;
- solvants et gaz lacrymogènes ;
- substances chimiques et toxiques (acides, batteries...) ;
- jeux d'artifices et pétards ;
- fusées de détresse ;
- détecteurs des métaux.

Equipements d'arts martiaux et accessoires :

- étuis d'armes ;
- huiles de nettoyage des armes ;
- cibles pour entraînement de tir.

Moyens de communication et de télédétection :

- talkies-walkies ;
- lunettes avec caméra cachée ;
- appareils de télécommunication.

Matériel de campement :

- tentes ;
- lits de camps ;
- jumelles ;
- torches.

Equipements de défense :

- menotte ;
- bâton électrique ;
- matraque ;
- bâtons de défense.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6457 du 10 rejeb 1437 (18 avril 2016).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 779-16 du 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes des douanes situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes des douanes situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n°1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977), est complété comme suit :

« Article premier. – Les bureaux et postes de douane, « situés à l'intérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 « du code des douanes susvisé, sont les suivants :

« a) Bureaux :

«

« b) Postes :

« – Agadir ;

«

« – Machraâ Hammadi ;

« – Taourirt-Mobile ;

« – Mehdyia ;

«

« »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 *jumada II 1437* (22 mars 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6457 du 10 rejeb 1437 (18 avril 2016).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 897-16 du 19 *jumada II 1437* (29 mars 2016) modifiant les seuils des montants des marchés dont le délai de publicité est porté à quarante (40) jours au moins.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 *jumada I 1434* (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 20 ;

Après avis de la commission nationale de la commande publique en date du 6 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les seuils des montants des marchés dont le délai de publicité est porté à quarante (40) jours au moins, prévus par l'article 20 du décret n° 2-12-349 susvisé, sont modifiés comme suit :

- soixante-cinq millions (65.000.000) de dirhams hors taxes pour les marchés de travaux passés pour le compte de l'Etat, des régions, des préfectures, des provinces, des communes et des établissements publics ;
- un million sept cent mille (1.700.000) dirhams hors taxes pour les marchés de fournitures et de services passés pour le compte de l'Etat ;

– quatre millions six cent mille (4.600.000) dirhams hors taxes pour les marchés de fournitures et de services passés pour le compte des régions, des préfectures, des provinces et des communes ;

– huit millions sept cent mille (8.700.000) dirhams hors taxes, pour des marchés de fournitures et de services passés pour le compte des établissements publics.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 *jumada II 1437* (29 mars 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 762-16 du 11 *jumada II 1437* (21 mars 2016) portant homologation de normes marocaines.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 *rabii II 1434* (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 *jumada II 1437* (21 mars 2016).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 50395	:	2016	Méthodes d'essais électriques pour les câbles d'énergie basse tension ; (IC 06.3.206)
NM EN 50396	:	2016	Méthodes d'essai non électriques pour les câbles d'énergie basse tension ; (IC 06.3.207)
NM EN 50497	:	2016	Méthode d'essai recommandée pour l'évaluation du risque d'exsudation de plastifiant des gaines des câbles et des isolants en PVC ; (IC 06.3.322)
NM EN 50369	:	2016	Systèmes de gaines souples de protection contre les liquides pour la gestion du câblage ; (IC 06.3.370)
NM EN 61034-1	:	2016	Mesure de la densité de fumées dégagées par des câbles brûlant dans des conditions définies - Partie 1 : Appareillage d'essai ; (IC 06.3.423)
NM EN 61034-2	:	2016	Mesure de la densité de fumées dégagées par des câbles brûlant dans des conditions définies - Partie 2 : Procédure d'essai et exigences ; (IC 06.3.424)
NM CEI 60383-1	:	2016	Isolateurs pour lignes aériennes de tension nominale supérieure à 1000 V - Partie 1 : Eléments d'isolateurs en matière céramique ou en verre pour systèmes à courant alternatif - Définitions, méthodes d'essai et critères d'acceptation ; (IC 06.6.275)
NM CEI 60383-2	:	2016	Isolateurs pour lignes aériennes de tension nominale supérieure à 1 000 V - Partie 2 : Chaînes d'isolateurs équipées pour systèmes à courant alternatif - Définitions, méthodes d'essai et critères d'acceptation ; (IC 06.6.276)
NM CEI 61466-1	:	2016	Isolateurs composites pour lignes aériennes de tension nominale supérieure à 1000 V - Partie 1 : Classes mécaniques et accrochages d'extrémité standards ; (IC 06.6.279)
NM CEI 61466-2	:	2016	Isolateurs composites destinés aux lignes aériennes de tension nominale supérieure à 1000 V - Partie 2 : Caractéristiques dimensionnelles et électriques ; (IC 06.6.280)
NM CEI 62217	:	2016	Isolateurs polymériques pour utilisation à l'intérieur ou à l'extérieur à une tension nominale " 1 000 V - Définitions générales, méthodes d'essai et critères d'acceptation - Isolateurs polymériques pour utilisation à l'intérieur ou à l'extérieur à une tension nominale > 1000 V ; (IC 06.6.281)
NM EN 15475	:	2016	Engrais - Détermination de l'azote ammoniacal ; (IC 12.7.090)
NM EN 15476	:	2016	Engrais - Détermination de l'azote nitrique et ammoniacal selon Devarda ; (IC 12.7.091)
NM EN 15478	:	2016	Engrais - Détermination de l'azote total dans l'urée ; (IC 12.7.092)
NM EN 15479	:	2016	Engrais - Détermination photométrique du biuret dans l'urée ; (IC 12.7.093)
NM EN 15558	:	2016	Engrais - Dosage de l'azote nitrique et ammoniacal selon Ulsch ; (IC 12.7.094)
NM EN 15559	:	2016	Engrais - Dosage de l'azote nitrique et ammoniacal selon Arnd ; (IC 12.7.095)
NM EN 15560	:	2016	Engrais - Dosage de l'azote total dans la cyanamide calcique exempte de nitrate ; (IC 12.7.096)
NM EN 15561	:	2016	Engrais - Dosage de l'azote total dans la cyanamide calcique nitratée ; (IC 12.7.097)
NM EN 15562	:	2016	Engrais - Détermination de l'azote cyanamidé ; (IC 12.7.098)
NM EN 15604	:	2016	Engrais - Détermination des différentes formes d'azote dans un même échantillon contenant l'azote sous forme nitrique, ammoniacale, uréique et cyanamidique ; (IC 12.7.099)
NM ISO 874	:	2016	Fruits et légumes en l'état – Echantillonnage ; (IC 08.1.140)
NM ISO 1026	:	2016	Produits dérivés des fruits et légumes – Détermination de la teneur en matière sèche par dessiccation sous pression réduite et détermination de la teneur en eau par distillation azéotrope ; (IC 08.1.141)

- NM ISO 7210 : 2016 Machine à fumer analytique de routine pour cigarettes - Méthodes d'essais complémentaires pour la vérification de la machine ; (IC 08.8.025)
- NM ISO 10315 : 2016 Cigarettes - Dosage de la nicotine dans les condensats de fumée - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 08.8.030)
- NM ISO 10362-2 : 2016 Cigarettes - Dosage de l'eau dans les condensats de fumée - Partie 2 : méthode de Karl Fischer ; (IC 08.8.032)
- NM ISO 16632 : 2016 Tabac et produits du tabac - Détermination de la teneur en eau - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 08.8.046)
- NM ISO 20773 : 2016 Cigarettes - Détermination de la matière particulaire anhydre et exempte de nicotine et de la nicotine dans le courant secondaire de fumée - Méthode utilisant une machine à fumer analytique de routine linéaire équipée d'une cheminée individuelle en forme de queue de poisson ; (IC 08.8.050)
- NM ISO 20774 : 2016 Cigarettes - Détermination du monoxyde de carbone dans le courant secondaire de fumée - Méthode utilisant une machine à fumer analytique de routine linéaire équipée d'une cheminée individuelle en forme de queue de poisson ; (IC 08.8.051)
- NM ISO 20193 : 2016 Tabac et produits du tabac - Détermination de la largeur de brins de tabac haché ; (IC 08.8.053)
- NM ISO 15153 : 2016 Tabac - Détermination de la teneur en substances réductrices - Méthode par analyse en flux continu ; (IC 08.8.038)
- NM ISO 15517 : 2016 Tabac - Détermination de la teneur en nitrates - Méthode par analyse en flux continu ; (IC 08.8.040)
- NM ISO 17219 : 2016 Évaluation des données relatives au comportement du fumeur et recommandations relatives à une nouvelle norme ISO concernant le fumage mécanique de cigarettes ; (IC 08.8.061)
- NM ISO/TR 19478-1 : 2016 Paramètres de fumage ISO et Santé Canada Intense - Partie 1 : Résultats d'une étude internationale de fumage sur machine ; (IC 08.8.062)
- NM 20.5.005 : 2016 Produit de l'artisanat - Hammam Traditionnel Marocain - Spécifications et exigences ;
- NM EN 13423 : 2016 Exploitation de véhicules fonctionnant au gaz naturel comprimé ; (IC 03.8.034)
- NM ISO 15649 : 2016 Industries du pétrole et du gaz naturel - Tuyauterie ; (IC 03.8.037)
- NM EN 14865-1 : 2016 Applications ferroviaires - Graisses lubrifiantes pour boîtes d'essieux - Partie 1 : Méthode d'essai d'aptitude à lubrifier ; (IC 03.8.050)
- NM EN 14865-2 : 2016 Applications ferroviaires - Graisses lubrifiantes pour boîtes d'essieux - Partie 2 : Méthode d'essai de stabilité mécanique pour des vitesses de véhicules allant jusqu'à 200 km/h ; (IC 03.8.051)
- NM ISO 13354 : 2016 Industries du pétrole et du gaz naturel - Équipements de forage et de production - Équipement déflecteur pour gaz de surface ; (IC 03.8.062)
- NM ISO 13533 : 2016 Industries du pétrole et du gaz naturel - Équipements de forage et de production - Équipements à travers lesquels s'effectue le forage ; (IC 03.8.063)
- NM EN 13856 : 2016 Exigences minimales pour le contenu du manuel utilisateur pour les systèmes GPL automobiles ; (IC 03.8.350)
- NM EN 15376 : 2016 Carburants pour automobiles - Éthanol comme base de mélange à l'essence - Exigences et méthodes d'essais ; (IC 03.8.351)
- NM EN 15938 : 2016 Carburants pour automobiles - Éthanol comme base de mélange à l'essence et carburant éthanol (E85) pour automobiles - Détermination de la conductivité électrique ; (IC 03.8.352)
- NM EN 16300 : 2016 Carburants pour automobiles - Détermination de l'indice d'iode des esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Méthode de calcul à partir des données obtenues par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 03.8.353)
- NM EN 590 : 2016 Carburants pour automobiles - Carburants pour moteur diesel (gazole) - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 03.8.354)

NM EN 14274	:	2016	Carburants pour automobiles - Évaluation de la qualité de l'essence et du carburant pour moteur diesel (gazole) - Système de suivi de la qualité des carburants (FQMS) ; (IC 03.8.355)
NM EN 15751	:	2016	Carburants pour automobiles - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) et mélanges avec du gazole - Détermination de la stabilité à l'oxydation par méthode d'oxydation accélérée ; (IC 03.8.356)
NM 03.8.357	:	2016	Carburant pour automobiles - Essence Superéthanol - Exigences et méthodes d'essai ;
NM 03.8.358	:	2016	Carburants pour automobiles - Recommandations et adaptations pour l'applicabilité des méthodes d'essai au Carburant SP95-E10 ;
NM EN 16270	:	2016	Carburants pour automobiles - Détermination des composés à haut point d'ébullition dont les esters méthyliques d'acides gras dans l'essence - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 03.8.360)
NM EN 14275	:	2016	Carburants pour automobiles - Évaluation de la qualité de l'essence et du carburant pour moteur diesel (gazole) - Échantillonnage au pistolet de distribution des pompes de stations-service des réseaux et des pompes privées hors réseaux ; (IC 03.8.362)
NM EN 228	:	2016	Carburants pour automobiles - Essence sans plomb - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 03.8.363)
NM EN 589	:	2016	Carburants pour automobiles - GPL - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 03.8.364)
NM EN 16135	:	2016	Carburants pour automobiles - Détermination de la teneur en manganèse dans les essences sans plomb - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique de flamme (FAAS) ; (IC 03.8.365)
NM EN 16136	:	2016	Carburants pour automobiles - Détermination de la teneur en manganèse dans les essences sans plomb - Méthode spectrométrique optique par plasma à couplage inductif (ICP OES) ; (IC 03.8.366)
NM 03.8.367	:	2016	Carburants pour automobiles - Mélanges de Gazole et d'esters méthyliques d'acide gras (EMAG) - Stabilité à l'oxydation par détermination de la teneur en insolubles et de la variation d'indice d'acide ; (IC 03.8.367)
NM ISO 1998-7	:	2016	Industrie pétrolière - Terminologie - Partie 7 : Termes divers ; (IC 03.8.368)
NM ISO 15403-1	:	2016	Gaz naturel - Gaz naturel pour usage comme carburant comprimé pour véhicules - Partie 1 : Désignation de la qualité ; (IC 03.8.378)
NM ISO/TR 15403-2	:	2016	Gaz naturel - Gaz naturel pour usage comme carburant comprimé pour véhicules - Partie 2 : Spécification de la qualité ; (IC 03.8.378)
NM ISO/TR 22312	:	2016	Sécurité sociétale - Capacités technologiques ; (IC 00.5.958)
NM ISO 22313	:	2016	Sécurité sociétale - Systèmes de management de la continuité d'activité - Lignes directrices ; (IC 00.5.959)
NM ISO 22315	:	2016	Sécurité sociétale - Évacuation de masse - Lignes directrices pour la planification ; (IC 00.5.960)
NM ISO/TS 22317	:	2016	Sécurité sociétale - Systèmes de management de la continuité en affaires - Lignes directrices pour l'analyse d'impact en affaires ; (IC 00.5.962)
NM ISO 22322	:	2016	Sécurité sociétale - Gestion des urgences - Mises en garde de la population ; (IC 00.5.966)
NM ISO 22324	:	2016	Sécurité sociétale - Gestion des urgences - Lignes directrices relatives aux alertes à code couleur ; (IC 00.5.967)
NM ISO 22398	:	2016	Sécurité sociétale - Lignes directrices pour exercice ; (IC 00.5.969)
NM ISO 12931	:	2016	Critères de performance des solutions d'authentification utilisées pour combattre la contrefaçon des biens matériels ; (IC 00.5.970)
NM ISO 16678	:	2016	Lignes directrices pour l'identification interopérable d'objets et systèmes d'authentification associés destinés à décourager la contrefaçon et le commerce illicite ; (IC 00.5.971)
NM ISO 20712-1	:	2016	Signaux de sécurité relatifs à l'eau et drapeaux de sécurité pour les plages - Partie 1 : Spécifications des signaux de sécurité relatifs à

		l'eau utilisés sur les lieux de travail et dans les lieux publics ; (IC 00.5.994)
NM ISO 20712-2	: 2016	Signaux de sécurité relatifs à l'eau et drapeaux de sécurité pour les plages - Partie 2 : Spécifications des drapeaux de sécurité pour les plages - Couleur, forme, signification et performance ; (IC 00.5.995)
NM ISO 20712-3	: 2016	Signaux de sécurité relatifs à l'eau et drapeaux de sécurité pour les plages - Partie 3 : Lignes directrices pour l'utilisation ; (IC 00.5.996)
NM ISO 11093-5	: 2016	Papier et carton - Essais des mandrins - Partie 5 : Détermination des caractéristiques de rotation ; (IC 04.6.007)
NM ISO 11093-6	: 2016	Papier et carton - Essais des mandrins - Partie 6 : Détermination de la résistance à la flexion par la méthode des trois points ; (IC 04.6.008)
NM ISO 11093-9	: 2016	Papier et carton - Essais des mandrins - Partie 9 : Détermination de la résistance à l'écrasement à plat ; (IC 04.6.009)
NM ISO 11093-7	: 2016	Papier et carton - Essais des mandrins - Partie 7 : Détermination du module de flexion par la méthode à trois points ; (IC 04.6.011)
NM ISO 12625-1	: 2016	Papier tissue et produits tissues - Partie 1 : Lignes directrices générales relatives aux termes ; (IC 04.4.236)
NM ISO 12625-3	: 2016	Papier tissue et produits tissues - Partie 3 : Détermination de l'épaisseur, de l'épaisseur moyenne d'une feuille en liasse et de la masse volumique moyenne et de la main ; (IC 04.4.237)
NM ISO 12625-4	: 2016	Papier tissue et produits tissues - Partie 4 : Détermination de la résistance à la rupture par traction, de l'allongement à la rupture par traction et de l'absorption d'énergie à la rupture par traction ; (IC 04.4.238)
NM ISO 12625-5	: 2016	Papier tissue et produits tissues - Partie 5 : Détermination de la résistance à la rupture par traction à l'état humide ; (IC 04.4.239)
NM ISO 12625-6	: 2016	Papier tissue et produits tissues - Partie 6 : Détermination du grammage ; (IC 04.4.240)
NM ISO 12625-7	: 2016	Papier tissue et produits tissues - Partie 7 : Détermination des propriétés optiques - Mesurage du degré de blancheur et de la couleur avec l'illuminant D65/10° (lumière du jour extérieure) ; (IC 04.4.241)
NM ISO 12625-8	: 2016	Papier tissue et produits tissues - Partie 8 : Temps d'absorption d'eau et capacité d'absorption d'eau, méthode d'essai d'immersion au panier ; (IC 04.4.242)
NM ISO 12625-9	: 2016	Papier tissue et produits tissues - Partie 9 : Détermination de la résistance à l'éclatement, méthode à la balle ; (IC 04.4.243)
NM ISO 12625-11	: 2016	Papier tissue et produits tissues - Partie 11 : Détermination de la résistance à l'éclatement à l'état humide, méthode à la balle ; (IC 04.4.244)
NM ISO 12625-12	: 2016	Papier tissue et produits tissues - Partie 12 : Détermination de la résistance à la rupture par traction des lignes de prédécoupe - Calcul de l'efficacité des perforations ; (IC 04.4.245)
NM ISO 12625-15	: 2016	Papier tissue et produits tissues - Partie 15 : Détermination des propriétés optiques - Mesurage du degré de blancheur et de la couleur avec l'illuminant C/2° (lumière du jour à l'intérieur) ; (IC 04.4.246)
NM ISO 12625-16	: 2016	Papier tissue et produits tissues - Partie 16 : Détermination des propriétés optiques - Opacité sur fond papier - Méthode par réflexion en lumière diffuse ; (IC 04.4.247)
NM 30.7.500	: 2016	Logistique - Fonctions logistiques ; (IC 30.7.500)
NM 30.7.501	: 2016	Management de la logistique - Performance logistique : de la stratégie aux indicateurs - Approche générale ; (IC 30.7.501)
NM CEN/TR 16412	: 2016	Sécurité de la chaîne d'approvisionnement - Guide de bonnes pratiques pour les petites et moyennes entreprises ; (IC 30.7.503)
NM EN 12507	: 2016	Services de transport - Conseils relatifs à l'application de la EN ISO 9001 :2000 aux industries du transport routier, du stockage et de la distribution ; (IC 30.7.504)
NM EN 15878	: 2016	Système de stockage statique en acier - Termes et définitions ; (IC 30.7.505)

NM EN 13876	:	2016	Transport - Logistique et services - Chaînes de transport des marchandises - Code de bonne pratique pour le transport de fret ; (IC 30.7.506)
NM EN 13011	:	2016	Services de transport - Chaînes de transport des marchandises - Système de déclaration des conditions de performances. (IC 30.7.507)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6284 du 24 chaoual 1435 (21 août 2014), page 3888

Dahir n° 1-14-130 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et de garantie de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Dans le dahir n° 1-14-130 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) et dans l'intitulé et l'article premier de la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et de garantie de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au lieu de :

« Agence nationale d'évaluation et de garantie de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique »,

Il faut lire :

« Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 45-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Belgique :

«

« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées « en anesthésie-réanimation, délivré par la Faculté de « médecine, Université Libre de Bruxelles - Belgique, le « 14 septembre 2007, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 22 octobre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6457 du 10 rejev 1437 (18 avril 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 535-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de cardiologie et « maladies vasculaires, délivré par l'Université Paris VI - « France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6457 du 10 rejev 1437 (18 avril 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 536-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, délivré par l'Université de Toulouse III - France.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6457 du 10 rejev 1437 (18 avril 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 537-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo oficial de medico especialista en analisis clinicos, délivré par el ministro de educacion, cultura y deporte - Espagne - le 14 juin 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6457 du 10 rejev 1437 (18 avril 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 538-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo oficial de medico especialista en analisis « clinicos, délivré par el ministro de educacion, cultura « y deporte - Espagne - le 6 novembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6457 du 10 rejev 1437 (18 avril 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 541-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Tunisie :

«

« - شهادة طبيب متخصص في الأمراض الجلدية Dermatologie

« مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي ووزارة الصحة.

« تونس في 10 أبريل 2015 مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات

« والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بمراكش في

« 22 ديسمبر 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6457 du 10 rejev 1437 (18 avril 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 542-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 janvier 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Certificat supplémentaire au diplôme de base en « médecine, selon la spécialité ophtalmologie, délivré « par l'Université d'Etat de médecine Pavlov I.P de « Ryazan - Fédération de Russie - le 15 juin 2012, assorti « d'un stage de trois années : deux années au sein « du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional Hassan II de Settat, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 22 décembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1437 (29 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6457 du 10 rejeb 1437 (18 avril 2016).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 01-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) relative à l'émission « منبر المدينة » diffusée par la société « RADIO PLUS ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment, ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment, 3, 4, 46 (dernier alinéa), 48, 49 et 63 ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO PLUS », notamment ses articles 6, 8.2 et 34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 20 jomada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle concernant l'édition du 10 août 2015 de l'émission « منبر المدينة » ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 10 août 2015 de l'émission « منبر المدينة » diffusée par le service radiophonique « Radio Plus Marrakech » éditée par la société « RADIO PLUS » ;

Attendu que cette édition a comporté un appel d'un citoyen durant lequel il a accusé une personne d'être « تاجر مخدرات » en citant des informations permettant son identification ainsi que l'identification du lieu où il exerce son activité délictueuse présumée ;

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose que : « Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable (...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse » ;

Attendu que les événements indiqués par l'auditeur sont susceptibles d'être l'objet d'une instruction judiciaire et que le journaliste animateur de l'émission a déclaré que : «... نتمناو «... أن عناصر الأمن التابعة لولاية أمن مراكش تكون خدات هاذ المداخلة بعين الاعتبار » ;

Attendu que l'édition de l'émission précitée a contenu des déclarations accusant un individu d'être « تاجر مخدرات » et ce, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges, relatif à la maîtrise d'antenne, dispose que : « ... S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne » ;

Attendu que le journaliste animateur n'a pas rétabli instantanément la maîtrise d'antenne lors de la présentation par l'auditeur d'accusations de trafic de drogue et d'informations (adresse du domicile, noms personnels) ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, en date du 3 novembre 2015, d'adresser une demande d'explications à la société « RADIO PLUS » eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que l'opérateur n'a pas donné suite à ladite demande d'explications ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;

- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus... » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « RADIO PLUS ».

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « RADIO PLUS » n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO PLUS » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIO PLUS », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6456 du 6 rejev 1437 (14 avril 2016).

**Décision du CSCA n° 02-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016)
relative à l'émission « Masrah Al Jarimah » diffusée par
la société « Médi 1 TV ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 TV », notamment ses articles 14 et 31 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle en date du 20 jourmada II 1426 (27 juin 2005) relative à la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance de la lettre du ministère de la justice et des libertés par laquelle a été transmis le courrier de Mr « Amhamed el Bouâami » au sujet de l'édition, du 1^{er} février 2015, de l'émission « Masrah Al Jarimah » diffusée par le service télévisuel « MEDI 1 TV » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 1^{er} février 2015 de l'émission « Masrah Al Jarimah » diffusée par le service télévisuel « MEDI 1 TV » ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé suite au visionnage de l'édition précitée, que cette dernière a présenté les détails de l'assassinat perpétré contre l'avocat « Ibrahim Hsitou » et son épouse par les trois frères, qui exerçaient le métier de boucher à Meknès avec l'aide de leur complice, et ce, à travers la citation du prénom de la victime et du nom de famille des accusés (les frères El Bouâami) en utilisant des scènes réelles de la reconstitution du crime permettant de voir quelques traits des accusés, sans floutage, et sans que lesdites scènes ne contiennent l'expression « reconstitution de faits réels » ;

Attendu que l'article 14 du cahier des charges de l'opérateur dispose que :

«... et يلتزم المتعهد عند بث برامج تهدف إلى تشخيص وقائع حقيقية أو يفترض أنها كذلك باحترام مقتضيات دفتر التحملات هذا، ولاسيما ما يقتضيه واجب حماية الحياة الخاصة للأشخاص المعنيين وهوياتهم ويجب أن تتضمن تلك المشاهد عبارة «تشخيص لوقائع حقيقية» طيلة مدة بثها وبطريقة واضحة؛

يلتزم المتعهد بتمكين الأطراف المتعارضة من تناول الكلمة والتعبير عن موقفها تجاه القضية موضوع البرنامج؛ دون الإخلال بالأحكام التشريعية و التنظيمية الجاري بها العمل، يلتزم المتعهد بنقل الوقائع معتمدا على مصادر متعددة ومتنوعة وموثوقة وألا يعمل على تحويرها أو إخراجها عن سياقها. » ;

Attendu que la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle relative à la couverture des procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que l'édition précitée de l'émission « Masrah Al Jarimah » contenait, outre la citation du prénom de la victime, le nom des accusés, ainsi que la date et le lieu des événements, faits qui remontent aujourd'hui à près de dix ans, en sus du fait qu'elle a également présenté, des scènes réelles de la reconstitution du crime susceptibles de permettre l'identification des concernés, que cette édition établit un lien entre les faits commis et des expressions telles que « المحل دياهم» « ديال الكفتة المشهور فمدينة مكناس », sans indiquer qu'il s'agit d'une « reconstitution de faits réels », ce qui met ladite édition en non-conformité avec les dispositions relatives à la couverture des procédures judiciaires et à la protection de l'intimité et de la vie privée ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 3 novembre 2015, d'adresser une demande d'explications à la société « MEDI 1 TV » eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que l'opérateur n'a pas donné suite à la demande d'explications précitée ;

Attendu que l'article 31 du cahier des charges de l'opérateur dispose que :

« في حالة عدم احترام مقتضى أو مجموعة من مقتضيات الظهير، القانون أو دفتر التحملات هذا و دون الإخلال بالعقوبات المالية المشار إليها أعلاه، يمكن للمجلس الأعلى، علاوة على قرارات الهيئة العليا بتوجيه إعدار، أن يصدر في حق المتعهد، باعتبار خطورة المخالفة، إحدى العقوبات التالية:

• إنذار؛

• وقف بث الخدمة أو جزء من البرامج لمدة شهر على الأكثر...»

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « MEDI 1 TV ».

PAR CES MOTIFS:

1. Déclare que la société « MEDI 1 TV » n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « MEDI 1 TV » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « MEDI 1 TV », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6456 du 6 rejev 1437 (14 avril 2016).

Décision du CSCA n° 03-16 du 10 rabii II 1437 (20 janvier 2016) relative à la demande de droit de réponse émanant du Parti authenticité et modernité.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la lettre du Secrétaire général du Parti authenticité et modernité (PAM), Monsieur Mustapha BAKKOURI, reçue par la Haute autorité de la communication audiovisuelle en date du 3 décembre 2015, par laquelle il sollicite du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle de lui accorder un droit de réponse à l'encontre de Monsieur Abdelilah BENKIRANE, Chef du gouvernement et Secrétaire général du Parti de la justice et du développement (PJD), qui a tenu :

« مجموعة من التصريحات التي تتضمن العديد من الادعاءات والمغالطات والكثير من الإساءة اتجاه حزب الأصالة والمعاصرة وقياديه،»

Et ce, durant le magazine spécial auquel la chaîne télévisuelle « MEDI 1 TV » a invité ce dernier en date du 29 octobre 2015 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute autorité de la Communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8 et 11) et 5 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 10 ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 TV », notamment ses articles 6 et 12 (alinéa 1) ;

Après avoir pris connaissance de l'étude effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

ET APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que le Secrétaire général du PAM, Monsieur Mustapha BAKKOURI, a précisé dans sa lettre transmise au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 3 décembre 2015, que Monsieur Abdelilah BENKIRANE, Chef du Gouvernement et Secrétaire Général du PJD a tenu :

« مجموعة من التصريحات التي تتضمن العديد من الادعاءات والمغالطات والكثير من الإساءة اتجاه حزب الأصالة والمعاصرة وقياديه، وذلك طيلة مخاور البرنامج، سواء عندما تحدث عن الشأن الداخلي لحزبه، أو عندما تطرق للعمل الحكومي ومواقف المعارضة البرلمانية منه، أو عندما كان يعلق على أحداث ذات راهنية طبعت الساحة الوطنية مؤخرًا؛ »

Attendu que le Secrétaire général du PAM, Monsieur Mustapha BAKKOURI, partant de ce qu'il considère

« أن هذه التصريحات وغيرها تتضمن الكثير من الادعاءات والمغالطات والكثير من الإساءة اتجاه حزب الأصالة والمعاصرة وقياديه،»

Sollicite du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle de lui permettre d'exercer son droit de « الرد على هذه التصريحات بمواصفات مماثلة لتلك التي بثت بها » ;

Attendu que le magazine spécial diffusé par la chaîne « MEDI 1 TV » rentre dans le cadre de l'article 4 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle qui dispose que les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes ;

Attendu que le constat effectué par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle rapporte que les déclarations de Monsieur le Chef du gouvernement et Secrétaire général du PJD, le jeudi 29 octobre 2015 au soir, durant une heure et trente-quatre minutes (de 21 :46 :53 à 23 : 21 :10) se rapportaient à des contenus relevant des affaires internes du PJD et de l'action gouvernementale, ainsi que du PAM et de ses leaders ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle considère que les déclarations rapportées dans la lettre du Secrétaire général du PAM et émises par Monsieur le Chef du gouvernement et Secrétaire général du PJD durant le magazine spécial telles que :

«حزب الأصالة والمعاصرة جاب 18 في المائة في الغرف وفاز بـ 24 غرفة من أصل 35، كيف دار...؟ أو جاب 19 في المائة في الجهات وفاز بـ 5 جهات من أصل 12، كيف دار؟ داهم بالضغط والتخويف»، ثم قوله: «كيف فاز إلياس العماري بجهة الشمال... بالضغط. صوت له الجميع باستثناء العدالة والتنمية وكذلك في بني ملال والدار البيضاء... أو السي حكيم بنشماش كيف دار حتى فاز برئاسة الغرفة الثانية. كاد ألا يصل إلى العتبة في مقاطعته وفاز برئاسة الغرفة الثانية. هذا غير معقول وهذا ما يسمى بالتحكم في الحياة السياسية». وتابع ضيف البرنامج في نعت حزب الأصالة والمعاصرة «بالحزب التحكيمي» عندما قال: «حزب الاستقلال كنا معاه مزيان ويعلم الله أش قالوا ليه...الحزب أراد أن يتحكم في الواقع السياسي أراد أن يجعل الأحزاب السياسية كلها رهن إشارته وفي خدمته وداخله في برنامجه ومشروعه...أربك مسارنا السياسي، وكدنا نصل إلى كارثة، ولنتذكر 2011 وأكديم إزيك..وتذكروا وتذكروا... نحن ضد التحكم الذي ممارسه قيادته وخصوصا شخص بعينه».

Comportent une atteinte à l'honneur du PAM et à certains de ses leaders ;

Attendu que l'article 5 du dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que *modifié et complété*, dispose que : « *Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité...* » ;

Attendu que l'article 10 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose dans son dernier alinéa de l'obligation pour les opérateurs de communication audiovisuelle de diffuser : « *sur demande de la Haute autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère* ».

PAR CES MOTIFS,

EN LA FORME :

Déclare recevable la demande de droit de réponse introduite par Monsieur le Secrétaire général du PAM.

AU FOND :

1- Ordonne à la société « MEDI 1 TV » de :

- Accorder au Secrétaire général du PAM un droit de réponse aux déclarations de Monsieur Abdelilah BENKIRANE, Chef du gouvernement et Secrétaire général du PJD, tenues durant le magazine spécial, et portant atteinte à l'honneur du parti et à ses leaders ;
- Présenter la réponse de Monsieur le Secrétaire général du PAM sur la chaîne télévisuelle « MEDI 1 TV » dans des conditions similaires au magazine spécial de Monsieur le Chef du gouvernement et Secrétaire général du PJD, pour une durée ne dépassant pas 12 minutes ;
- Veiller à garantir que le droit de réponse se limite aux clarifications des éléments ayant porté atteinte à l'honneur du PAM et à ses leaders.

2 - Ordonne la notification de la présente décision au Secrétaire général du PAM et à la société « MEDI 1 TV », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 10 rabii II 1437 (20 janvier 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la Communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et K hadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6456 du 6 rejab 1437 (14 avril 2016).